

**Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales  
et des Sciences de Gestion**

**Département des Sciences Financières et Comptabilité**



## *Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité  
Option : Finance et Assurance

### *Thème*

*La Pratique De L'indemnisation Des Sinistres Matériels Et  
Corporels Dans La Branche Automobile*

*Cas De La SAA 2001.*

**Réalisé par :**

FEDDAK Melyssa

MOUSSAOUI Hakima

**Dirigé par :**

Mr SEDDIKI Abderrahmane

**Membre invité :**

Mr NAIT AMER Ali

**Membres de jury :**

Président : Mr KEHRI Samir. MAA.

Rapporteur : Mr SEDDIKI Abderrahmane. MAA.

Examineur : Mr FIRLAS Mohammed. MAA.

**Promotion : 2020/2021**

## *Remercîments*

*En premier lieu, nous remercions DIEU, notre créateur pour nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.*

*Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nous remercîments à nos dirigeants **Mr SEDDIKI Abderrahmane** ainsi que **Mr NAT AMER Ali**,*

*pour leurs patiences, leurs conseils et leurs précieuses*

*directives, qui nous ont permis de progresser et de réaliser ce mémoire.*

*Aux membres de jury nous adressons également nos remercîments pour avoir*

*accepté de juger notre travail.*

*Aussi, nous tenons à exprimer notre gratitude à **Mr. AIT SAADI Kamel**, le directeur de l'agence de la SAA 2001 de Tizi-Ouzou pour son aide et précieux conseils.*

*A tous le personnel de la SAA 2001, pour leurs aide et leurs*

*encouragement.*

*Enfin, nos remercîments sont également adressés à toutes les personnes qui ont*

*contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail*

## *Dédicace*

*Du profond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers,*

### *A MA CHÈRE MÈRE*

*Aucune dédicace ne saurait exprimer mon respect, mon amour éternel et ma considération pour les sacrifices que vous avez consenti pour mon instruction et mon bien être.*

*Je vous remercie pour tout le soutien et l'amour que vous me portez depuis mon enfance et j'espère que votre bénédiction m'accompagne toujours.*

*Que ce modeste travail soit l'exaucement de vos vœux tant formulés, le fruit de vos innombrables sacrifices. Puisse Dieu. Vous accordez santé, bonheur et longue vie.*

### *A la MEMOIRE DE MON PÈRE*

*Ce travail est dédié à mon père, décédé trop tôt, qui m'a toujours poussé et motivé dans mes études.*

*J'espère que, du monde qui est sien maintenant, il apprécie cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part d'une fille qui a toujours prié pour le salut de son âme. Puisse Dieu, le tout puissant, l'avoir en sa sainte miséricorde !*

### *A MES TRÈS CHÈRES FRÈRES HOCINE ET YANIS*

#### *A MA SŒUR OUIZA*

*Pour leurs soutiens moraux et leurs conseils précieux tout au long de mes études.*

### *A MES DEUX PETITES NIECES ANAIS ET NELYA*

*Qui animent la maison avec leurs sourires et leurs innocences que dieu vous bénisses.*

### *A LA MEMOIRE DE MES GRANDS-PARENTS*

*Parties récemment, que le paradis soit votre dernière demeure*

### *A MA TRÈS CHÈRE OCAMARADE DE BINOME HAKIMA ET SA FILLE*

*Pour son entente et sa sympathie et sa patience tout au long de ce travail.*

### *A MES DEUX MEILLEURS AMIES ZAZI ET LYCIA*

*Pour leurs aides et supports dans les moments difficiles.*

### *A TOUS MES AMI(E)S*

*Qui m'ont toujours encouragé, et à qui je souhaite plus de succès.*

*MELYSSA*

## *Dédicace*

*Du profond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers*

***A MES DEUX ÉTOILES, MES TRÈS CHERS PARENTS,***

*Qui sont les premières personnes qui ont cru en moi, qui m'ont encouragé et soutenu le long de mon chemin,  
et qui l'ont éclairé, que dieu les gardes.*

***A MON TRÈS CHER EPOUX AHMED***

*Qui est toujours présent à mes côtés, sans son aide et ses précieux conseils mon travail n'aurait pas vu le  
jour.*

***A MA PETITE PRINCESSE MAYA***

*Que dieu la bénisse.*

***A MES CHER(ES) FRÈRES ET SŒURS AINSI LEURS ENFANTS***

*Pour leurs soutiens moraux et leurs conseils précieux tout au long de mes études.*

***A MES BEAUX-PARENTS AINSI QUE TOUTE MA BELLE-  
FAMILLE***

***A MES DEUX MEILLEURES AMIES KARIMA ET SARAH***

*Qui m'ont soutenu et fourni leur aide de près ou de loin.*

***A MA CAMARADE DE BINOME ADORABLE MELYSSA***

*Qui ma soutenue tout au long de ce travail et qui me pousse à donner le meilleur de moi ainsi qu'à toutes sa  
famille.*

***A TOUTES PERSONNES QUI ONT CONTRIBUÉ DE PRÈS OU DE  
LOIN.***

***HAKIMA***

# Sommaire

---

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Introduction générale.....1

Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile ..... 5

Section 1 : Les aspects fondamentaux du contrat d'assurance automobile ..... 7

Section 2 : Les garanties, les exclusions et les déchéances de l'assurance automobile ..... 19

Section 3 : Les sinistres automobiles ..... 29

Chapitre II : L'indemnisation des sinistres matériels et corporels ..... 46

Section 1 : La notion de l'indemnisation ..... 48

Section 2 : Procédure juridique d'indemnisation des sinistres matériels ..... 57

Section 3 : L'indemnisation juridique des sinistres corporels ..... 76

Chapitre III : Étude des cas pratiques de l'indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001 ..... 91

Section 1 : Présentation de la société nationale d'assurance (SAA) ..... 93

Section 2 : Procédures de l'indemnisation des sinistres matériels ..... 104

Section 3 : Procédures de l'indemnisation des sinistres corporels ..... 114

Conclusion générale.....127

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Annexes

## *Liste des abréviations.*

A B S	Antis Blocage Système
A L F A :	Agence de lutte contre la fraude à l'Assurance
Art	Article
BDG	Bris De Glace
CNA	Conseil National Assurance
C A A R	Compagnie Algérienne Assurance et Réassurance
C N P S R	Centre national de prévention et de sécurité routière
C N A S	Caisse National Assurance Salariés
D A	Dinars Algérien
DASC	Dommmage Avec ou Sans Collusion
DC	Dommmage collusion
D G S N	Défense Gendarmerie Sécurité National
D P	Direction du Patrimoine
D R H	Direction des Ressource Humaine
E N A C T A	L'Etablissement National de Contrôle Technique Automobile
F F I C	Fiche Familiale d'état civil
F G A	Fond de Garantie Automobile
I P A	Inter Partner Assistance
I P P	Incapacité Permanant Partiel
I T T	Incapacité Temporaire Total
MDN	Ministre de Défense National
O D R	Ordre De Réparation
O D S	Ordre De Service
O M C	Organisation Mondial du Commerce
O M S	Organisation Mondial de Santé
P T A	Personne Transporté Assuré
P V	Procès-Verbal
SAA	Société National des Assurances
S N M G	Salaire National Minimum Garantie

# **Introduction générale**

Aujourd'hui le monde a besoin de se protéger face à tous ces changements, la volonté de se sentir en sécurité contre les aléas de l'existence augmente, car nous vivons dans l'incertitude. De ce fait, le souci de l'homme depuis toujours était vulnérable et exposé à des risques, soit liés à sa vie (maladie, décès, accident corporel...), soit liés à ses biens (accident matériel, vol, incendie...). Donc les termes sinistres, risque, accident sont tout le temps et partout dans le monde.

Le risque est un évènement aléatoire qui peut entraîner des dommages aux particuliers et aux entreprises ; c'est un concept utilisé pour exprimer la crainte à l'égard des effets probables d'un environnement incertain, puisque l'avenir ne peut être prédit.

De cet effet, l'être humain a cherché à se prémunir contre les dangers, il a d'abord cherché de se protéger lui-même puis son patrimoine et ses biens.

De cela, par mesure de précaution, l'homme se prémunit auprès des compagnies d'assurance contre les éventuels risque qui pourront se réaliser.

Selon Geen wold 1987, l'assurance peut être définie comme étant « *un système par lequel un individu, une association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événements incertains grâce à un regroupement des risques (événements aléatoires) et à un partage du coût de couverture de ces risques* ». C'est un système qui fait intervenir deux groupes d'acteurs, à savoir les assureurs et les assurés liés entre eux par un contrat.

l'assurance peut être défini aussi comme « *l'opération par laquelle une personne (l'assureur) regroupe en mutualité d'autres personnes (les assurés) afin de mettre en situation de s'indemniser mutuellement des pertes éventuelles (les sinistres) auxquelles les expose la réalisation de certain risque au moyen de sommes (primes ou cotisations) versées par chaque assuré à une masse commune gérée par l'assureur* »<sup>1</sup>.

Le contrat d'assurance peut être définie comme étant une opération par laquelle l'assuré verse une prime pour l'assureur en contrepartie d'une indemnisation en cas de la réalisation du sinistre.

---

<sup>1</sup> Mrabt. N : « Techniques d'assurances », université virtuelle de Tunis, 2007, p07.

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins d'homme. Elle était sous forme de charité d'abord, puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire.

L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui. L'assurance n'existe que pour satisfaire les différents besoins.

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance. Plus de 16 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance. En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit, par la loi 62-157 du 21 septembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation. En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été prise en charge par le marché algérien pour régler les indemnités de leurs assurés. La loi 95-07 du 1995 modifiée et complétée la loi 06-04 du 2006 a produit des améliorations sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches. Le processus qui a conduit à l'état du marché actuel peut être scindé en deux étapes. La première a consisté en la nationalisation de l'activité et la spécialisation des compagnies ; la deuxième, au contraire, à la déspecialisation et à l'ouverture progressive du marché <sup>1</sup>.

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité d'assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958 relative à l'obligation d'assurance automobile et ce, en vertu d'une décision des pouvoirs publics de reconduire dans tous ses effets, cette même loi, déjà en vigueur en Algérie avant l'indépendance.

L'automobile est le moyen de transport le plus fréquenté et le plus répondu mais le plus dangereux, les dégâts peuvent être dramatiques suite à un accident de la route, d'où vient la nécessité d'être bien assuré.

L'article 1 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance automobiles et au régime de

---

<sup>1</sup> BEN SI SAID Dalila. MOHAMMEDI Slimane, L'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : Cas de la Société Algérienne d'Assurance Agence B de Tizi-Ouzou. Option finance et assurance : UMMTO, 2018-2019.

l'indemnisation des dommages oblige tout véhicule avant même de circuler de souscrire un contrat d'assurance automobile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile envers autrui.

Ainsi, en cas de la réalisation d'un sinistre, l'assureur doit indemniser son assuré afin de réparer ses dommages matériels et corporels.

### **Choix du sujet :**

Nous avons choisi ce sujet car il occupe une place très importante dans la vie quotidienne, c'est aussi un thème d'actualité, vu les sommes indemnisés par les sociétés d'assurances à cause de ces accidents dramatique qu'on voit chaque jour, et afin d'élargir nos connaissances dans ce domaine.

### **Problématique :**

Dans ce contexte, notre problématique se décline à travers une question principale qui consiste à savoir : - **comment la société d'assurance SAA prend en charge les sinistres matériels et corporels dans la branche automobile?**

De cette problématique émerge plusieurs questions :

- C'est quoi un contrat d'assurance automobile et quelles sont ses garanties et ses exclusions ?
- C'est quoi un sinistre, dommage matériel, corporel et quels sont ses différents types ?
- Quels sont les facteurs liés aux sinistres automobile et les préventions à prendre pour diminuer ces sinistres ?
- C'est quoi l'indemnisation ?
- Quelles sont les procédures de l'indemnisation des sinistres matériel et corporel ?

### **Objectifs**

L'objectif de notre travail est d'effectuer une étude sur les procédures de l'indemnisation des sinistres matériels et corporels causé par les accidents de la route.

## **Méthodologie de recherche**

Afin de répondre à notre problématique, nous sommes basés durant notre étude sur la consultation des ouvrages, des thèses de doctorat, ainsi que les mémoires de masters, qui portant sur notre sujet, ainsi le traitement des cas d'indemnisation des sinistres matériels et corporels avec le personnel de la SAA 2001, et l'exploitation de leurs documents mise à notre disposition.

### **Le plan de travail**

Donc notre travail est structuré autour de trois chapitres et chaque chapitre est subdivisé en trois sections.

Le premier chapitre intitulé l'engagement contractuel dont nous allons parler dans la première section sur les aspects fondamentaux du contrat d'assurance automobile, ensuite, la deuxième section on parlera sur les différentes garanties de l'assurance automobile ainsi leurs exclusions et déchéances, puis la troisième section parlera sur les sinistres automobile, ses types, ses causes et ses conséquences ainsi les préventions, et la typologie des dommages.

Dans le second chapitre intitulée les procédures de l'indemnisation des dommages matériels et corporels, dont la première section parlera sur les notions de l'indemnisation. Puis la deuxième section porte sur les étapes de l'indemnisation des dommages matériels, en suite la troisième section qui portera sur les étapes de l'indemnisation des dommages corporels.

Et enfin le troisième chapitre sera consacré à l'étude d'un cas pratique de l'indemnisation des sinistres matériel et corporel dans l'agence d'assurance SAA 2001, en premier lieu, nous allons présenter l'organisme de la société d'assurance SAA, et l'organisme d'accueil SAA agence 2001 Tizi-Ouzou, nous passerons, à la deuxième section qui portera sur l'étude de cas sur l'indemnisation du dommage matériel, et la dernière section portera sur l'étude de cas sur l'indemnisation d'un sinistre corporel dans la branche automobile.

# **Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile**

# Chapitre 1 : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

## Introduction

L'assurance automobile est une assurance obligatoire et importante pour tous les usagers du véhicule, le contrat est parfait dès la signature par les parties, cette assurance a pour but de garantir les risques subis soit au véhicule (matériels), soit au conducteur ou bien les tiers (corporels), une indemnisation sera accordée pour l'assuré du véhicule en cas de réalisation d'un sinistre.

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de ces sinistres, et à laquelle on doit faire face pour les réduire.

C'est pour cela dans ce premier chapitre nous essayons de s'articuler sur trois sections, la première sera consacrée aux aspects fondamentaux du contrat d'assurance où nous allons présenter le contrat d'assurance automobile, en suite dans la deuxième section nous allons parler sur les différentes garanties de ce contrat ainsi les exclusions et les déchéances. Et une troisième section qui portera sur les sinistres automobile, ses différents types, les causes et les conséquences liées aux sinistres et les moyens préventifs à prendre pour diminuer ces sinistres, et enfin la typologie des dommages.

# Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

## Section 1 : Les aspects fondamentaux du contrat d'assurance automobile

Dans nos jours, le contrat d'assurance est une opération très importante pour protéger les biens et minimiser plusieurs risques indésirables et comme chaque contrat il possède ces propres aspects et caractéristiques.

### 1- : définition du contrat automobile

Un contrat est un engagement volontaire qui naît d'un accord assumé et accepté, entre plusieurs parties et reconnu par le droit.

Le contrat assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers. En fonction du type de contrat souscrit, l'assurance automobile peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.<sup>1</sup>

La définition apportée par l'article 02 de l'Ordonnance n°95-07 : « l'assurance est, au sens de l'article 69 du code civil, un contrat par lequel l'Assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'Assuré ou autre tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu<sup>2</sup>. »

### 2- Les conditions de formation d'un contrat d'assurance automobile

#### 2-1- Conditions de fonds

Des conditions générales sont prévues par l'article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances. Ce sont des documents réimprimés pour chaque catégorie de risque. Les conditions générales développent cinq thèmes principaux :

- Les risques couverts (objet du contrat) ;
- Les exclusions ;
- Les obligations des parties ;
- Les dispositions relatives aux sinistres ;
- Les règles de prescription.

---

<sup>1</sup> François Couilbant, Michel Latrasse, constant Eliashberg, les grands principes de l'assurance, Editions L'Argus, 2003, P.87

<sup>2</sup> Article 02 de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Les conditions générales comportent un sommaire ainsi que le barème d'invalidité. Elles doivent être tenues à la disposition des assurés.<sup>1</sup>

- Avoir l'âge de la majorité ;
- Avoir de bonne capacité morale ;

### 2-2- Conditions de forme

La notion de "forme" des actes, des jugements et des arrêts se réfère à leur conformité aux dispositions légales. Elles qui fixent les règles qui suivent la validité de leur établissement et de leur rédaction (validité externe).<sup>2</sup>

En caractères très apparents en gras, couleur, cadre de couleur... La clause doit se « détacher » du reste du contrat, attirer l'attention du souscripteur.

Selon l'article L112-4 : « les clauses de polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractère très apparent ».

Ces conditions sont nécessaires pour la validité d'une police d'assurance. Il faut des caractères apparents, sans ambiguïté.

En effet selon l'article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes <sup>3</sup> :

- Les noms et domiciles des parties contractant ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance ;

### 3- Les types des contrats d'assurance

Il existe deux types de contrat d'assurance :

---

<sup>1</sup> Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

<sup>2</sup> <https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/> consulté le 16/05/2021 à 12h58.

<sup>3</sup> Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

### 3-1- Les contrats mono véhicule « particulier »

Le contrat pour particulier est destiné pour couvrir un seul véhicule, la distinction de particulier est un peu différent du terme employé en général car dans ce contexte le terme particulier ne veut pas dire uniquement l'usage privé mais aussi que le contrat prend en charge un seul véhicule car il peut exister des contrats flotte pour particuliers (un particulier qui possède plusieurs véhicules). Contrairement aux contrats flotte, les contrats pour particuliers n'ont pas d'avantage de réduction, d'absence de franchise ou d'absence de bonus-malus.<sup>1</sup>

### 3-2- Les contrats flottes

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seul contrat plusieurs véhicules, il faut au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec 2 véhicules (selon les informations collectées auprès de la SAA 2001).

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers ... etc.

Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules.

Il existe plusieurs types d'assurances de flotte :<sup>2</sup>

- Les contrats d'assurance de flottes fermées : le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente ;
- Les contrats d'assurance de flottes ouvertes : le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules par exemple).

Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane, s'elles ont un poids total en charge inférieure ou égale à 750kg<sup>3</sup>.

## 4- Les différentes parties d'un contrat d'assurance :

Plusieurs parties intervient dans le contrat d'assurance à savoir :

---

<sup>1</sup> Support de cours de droit des assurances Université de Djilali B, Khemis Miliana

<sup>2</sup> Sylvie C .Jean.P. « Manuel de l'assurance automobile »,5ème éditions, L'argus, Paris,2016,p.40.

<sup>3</sup> MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010, p 31-32.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

**-L'assuré** : c'est la personne exposée au risque qui fait l'objet du contrat

**-Le bénéficiaire** : c'est la personne qui reçoit la prestation de l'assureur (reçoit l'indemnisation en cas -de la réalisation du sinistre)

**-le souscripteur** : c'est la personne qui souscrit, signe le contrat d'assurance et qui paye la prime

**-un tiers** : c'est toute personne qui pourtant étrangère au contrat, peut revendiquer le bénéfice (exemple : victime en assurance de responsabilité)

**-L'assureur** : « personne qui s'engage, par un contrat d'assurance, à fournir les prestations prévus en cas de réalisation du risque »<sup>1</sup>.

### 5- Les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré

L'assuré et l'assureur sont soumis à des obligations lors de la conclusion du contrat d'assurance

#### 5-1- Les obligations de l'assureur

Selon l'article 12 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assureur est tenu de :<sup>2</sup>

1- Répondre des pertes et dommages ;

- Résultant de cas fortuits ;
- Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;
- Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil,<sup>3</sup> quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise ;
- Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil<sup>4</sup>.

2- prendre en charge le dossier sinistre du début c'est-à-dire de la déclaration jusqu'à l'indemnisation ;

3- assureur doit indemniser son assuré selon le pourcentage d'expertise ;

4-Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà.

- Et selon l'article 13 de la même ordonnance, l'indemnité ou la somme fixée au contrat doit être payée dans un délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance.

---

<sup>1</sup> LANDEL.J « lexique des termes d'assurance ».5eme édition l'argus de l'assurance, paris, 2005, p55.

<sup>2</sup> Article 12, 13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

<sup>3</sup> Articles 134-136 du code civil.

<sup>4</sup> Articles 138-140 du code civil.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de sept (7) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre. L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés au contrat d'assurance.

- Selon l'article 14 de la même ordonnance, si l'indemnité prévue {l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

### 5-2- Les obligations de l'assuré.

L'assuré est tenu de <sup>1</sup>:

1. Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge ;

2. de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues.

3. lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. d'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue ;

5. d'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur ;

---

<sup>1</sup> Article 15 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée complétée par la loi n°06-06 du 20 février 2006.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Le délai de déclaration de sinistre indiqué ci-dessus, ne s'applique pas aux assurances contre le vol, la grêle et la mortalité d'animaux.

➤ En matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.

➤ En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

➤ En matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

6. Les dispositions des 2èmes, 3èmes et 5èmes ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

### 6- Le contenu d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile contient obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après

- **Date** : La police d'assurance est datée du jour où elle est établie c'est-à-dire la date du jour de la souscription du contrat ;

- **Le souscripteur** : s'agit de l'assuré la personne physique ou morale qui couvre un risque contre le paiement d'une prime ou cotisation ;

- **La chose ou la personne assurée** : il s'agit du bien assuré (une maison, une voiture, ou une personne) ;

- **La nature des risques garantis** : s'agit de garanties assurées (DASC, DC, VOL et INCENDIE...);

- **Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie** : c'est la date d'effet du contrat et la durée de ce contrat (3 mois, 6 mois, une année...);

- **Le montant de cette garantie** : s'agit du montant de la prime de la garantie choisi ;

- **La prime ou la cotisation de l'assurance** : la prime s'agit du montant que l'assuré doit payer pour l'assureur et la cotisation de l'assurance s'agit de ce que l'assurance doit rembourser à son assuré ;

- **L'adresse du siège social de l'assureur** : il s'agit du lieu de l'agence d'assurance.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

### 7- La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au cœur de la notion de contrat réside la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat (en effet, tout individu est libre de contracter ou de ne pas contracter). Par contre, à partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « Obligations » lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants.

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :<sup>1</sup>

- La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée ;
- La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

#### 7-1- La phase précontractuelle

C'est la phase la plus importante. La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

- Devoir d'information de l'assureur : l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties ;
- L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions là encore, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré.

.En règle générale, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de le garantir en connaissance de causes.

- Devoir de conseiller de l'assureur : est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle

---

<sup>1</sup> MOUSSIS, MOULOUDES : modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile, mémoire de master en science économique, option, MBF, université A.Mira de Béjaïa.p06

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

de celui qui manque à cette obligation. Il y a cependant des limites atténuant cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

- **Devoir d'information du proposant :** Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendu du risque il doit déclarer les personnes ou les biens garanties, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque.

Pour certain contrat d'assurance l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

### 7-2- La phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée<sup>1</sup>.

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

- **La proposition :** La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assurable (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peines d'exposer le souscripteur ou assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé ;
- **L'acceptation :** L'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice du consentement. L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, pour manifester son consentement de différente manière ; il pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandé etc.) et dans certain cas, non consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant ;

---

<sup>1</sup> MOUSSI.S, MOULOUUD.S. op.cit. p08

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

- **La note de couverture** : Est un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou de l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police. la note de couverture n'est soumise à aucune de forme.

Elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles. Par exemple, les juges ont qualifié de note de couverture un document mentionnant les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie ;

- **La police d'assurance** : La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que Les conditions générales, Les conventions spéciales, Les intercalaires et Les conditions particulières.

### 8- Les caractéristiques d'un contrat d'assurance automobile :

Le contrat d'assurance automobile est un contrat : <sup>1</sup>

- **Obligatoire** : selon L'article 1 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance automobiles et au régime d'indemnisation des dommages oblige tout véhicule avant même de circuler de souscrire un contrat d'assurance automobile, c'est un engagement contractuel ;

- **Consensuel** : c'est un contrat qui est valable par le seul échange (ou accord) de volontés, c'est-à-dire qu'il est réputé conclu dès le moment où intervient l'accord des parties.

- **Le caractère bilatéral** : est un accord où les obligations contractées sont réciproques et interdépendantes. Dans la mesure où il fait naître des obligations réciproques pour les deux parties, le contrat d'assurance est obligatoirement bilatéral.

- **Aléatoire** : Le contrat doit fournir des garanties couvrantes des événements dont la réalisation est incertaine, c'est-à-dire que l'événement doit être imprévisible.

---

<sup>1</sup>AIDEL Oussama, DJILALI Ali. Contrat d'assurance automobile. Mémoire de master en finance d'entreprise, école supérieur de commerce, koléa. ALGER,2016-2017, p30

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

▪ **Caractère onéreux** : un contrat à titre onéreux est un contrat dans lequel chaque contractant reçoit une contrepartie à la prestation qu'il fournit à l'autre.

▪ **Un contrat d'adhésion** : est un contrat dans lequel les clauses sont imposées par la partie au contrat qui se trouve être économiquement la plus forte.

▪ **Exécution successive** : le contrat est échelonné dans le temps. Il se renouvelle de manière automatique à date fixe.

▪ **Nommé** : puisque le contrat d'assurance relève du droit des assurances, droit lui-même régi par le Code Civil et le Code des assurances, il s'agit d'un contrat nommé.

▪ **Bonne foi** : la bonne foi doit être présente à chaque étape du contrat ; le contrat d'assurance est par définition un contrat de bonne foi, puisqu'il impose aux deux parties contractantes de faire preuve de transparence l'une vis-à-vis de l'autre.

### 9- Formation et durée du contrat

Trois éléments sont nécessaires à la formation du contrat d'assurance : **une prime**, moyennant laquelle **une prestation** sera exécutée en cas de réalisation d'un événement incertain (le **risque**).

• **Une prime (ou cotisation**, si le contrat d'assurance est fourni par un acteur mutualiste) : contrepartie que l'assuré s'engage à payer à l'assureur en échange de sa garantie. C'est en quelque sorte la rémunération de l'assureur.

• **Une prestation** : il s'agit de l'exécution, par l'assureur, de sa garantie. Celle-ci peut se réaliser en argent, comme le remboursement de la valeur d'un véhicule, ou en nature, comme le rapatriement d'une personne.

• **Un risque** : c'est l'évènement aléatoire (celui dont la survenance ne dépend pas de la volonté de l'assuré) contre les conséquences duquel on se prémunit : vol, conflit, incendie, décès... Il s'agit de l'objet même du contrat d'assurance. Par définition, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. Il prend effet à la date et heure indiquées aux conditions particulières.<sup>1</sup>

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

---

<sup>1</sup> Conditions générales, document accordé par la SAA.p23

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

### 10- Les Résiliation obligatoire du contrat d'assurance

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

#### 10-1- Résiliation obligatoire

##### a)- Par l'assureur :

- En cas de non paiement des primes : dix (10) jours après la suspension des garanties, s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction (art 16 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).
- En cas d'aggravation du risque : passé un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la proposition, portant des nouveaux taux de prime nom acceptés par l'assuré (art 18 de l'ordonnance N°95-07 du janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque de la part de l'assuré : lorsque celui-ci refuse le maintien du contrat moyennant une prime plus élevée (art 19 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

##### b)- Résiliation obligatoire par le souscripteur :

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la société refuse réduire la prime en conséquence ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré.

##### c)- Par la masse des créanciers du souscripteur :

- Après un préavis de quinze (15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de date de l'ouverture de la faillite ou de règlement judiciaire (art 23 de l'ordonnance N°95-07. Du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

##### d)- De plein droit :

- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).
- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant :
  - D'un événement non prévu par la police : la société doit restituer à l'assuré, la portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
  - D'un événement prévu pour la police : la prime y'afférente reste acquise à la société, sous réserve des dispositions des articles 30 et 42 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006). Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la position de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la société, elle doit rembourser au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

### 10-2- Transfert de propriété du véhicule assuré (cas de décès)

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006)<sup>1</sup>

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile conformément à Article 25 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006, l'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de 30 jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

### 10-3- Prescription :

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est trois (03) années, à partir de l'évènement qui lui donne naissance toutefois, ce délai ne court <sup>2</sup> :

- En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour l'assureur a en connaissance.

-En cas de survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés en ont en connaissance.

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto op.cit. p24

<sup>2</sup> Idem. P24.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci (l'article 27 de l'ordonnance N° 95-07-du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

### Section 2 : Les garanties, les exclusions et les déchéances de l'assurance automobile

#### 1- Les garanties de l'assurance automobiles

La garantie est la couverture d'un risque par un contrat souscrit au près d'une agence d'assurance.

Ces garanties couvrent les dommages subis par le véhicule assuré, et par les accessoires et pièces de rechange prévus dans le catalogue du constructeur.

#### 1-1- La garantie obligatoire

##### 1-1-1- La responsabilité civile

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». De ce fait, seule la garantie « **Responsabilité Civile** » est obligatoire en vertu de la loi.

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à : <sup>1</sup>

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;
- Un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- La chute des accessoires, produits, objets et substances.

---

<sup>1</sup> Article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974. Relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.<sup>1</sup>

### 1-2- Garanties facultatives

On trouve généralement dans les garanties facultatives les garanties suivantes :

#### 1-2-1- Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques »

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable, du véhicule assuré, sont garantis<sup>2</sup> :

- L'indemnisation des dommages, que cet événement aura causés au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- Est compris dans la garantie de paiement de la réparation des dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

#### 1-2-2- Dommages collision

En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, la société garantit, à l'assuré, le paiement, jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, de la réparation des dommages que cette collision aura causée au véhicule assuré<sup>3</sup>.

#### 1-2-3- Bris de glace

La société garantit, à l'assuré, la réparation ou l'indemnisation des dommages causés, au véhicule assuré, à la suite d'un bris :

- du pare-brise ;
- la lunette du toit ouvrant ;
- De la lunette arrière ;
- Des glaces latérales ;

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit.p05.

<sup>2</sup> Idem, p06.

<sup>3</sup> Idem, p07.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

-Des glaces des rétroviseurs latéraux.

La garantie joue indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt

### 1-2-4- Vol du véhicule et des accessoires

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance : <sup>1</sup>

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération ;
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multimédia, non fournis par le constructeur en même temps que le véhicule, peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra dépasser le seuil préalablement fixé aux conditions particulières.<sup>2</sup>

### 1-2-5- Incendie ou explosion du Véhicule

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion des dommages occasionnées par tout explosif transporté illégalement ou n'ayant pas été déclaré préalablement à l'assureur.<sup>3</sup>

### 1-2-6- Défense et recours

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. Par ailleurs, l'assureur garantit les frais de l'exercice du recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers responsable ou de l'assureur de ce dernier, le

---

<sup>1</sup> Article 5 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> SAA, assurance auto.op.cit p09.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés, ainsi que le paiement de toutes indemnités en raison des lésions corporelles subies lors de l'accident automobile, par l'assuré, les passagers, quelle que soit leur qualité<sup>1</sup>

### 1-2-7- Personnes Transportées Assurées « P.T.A »

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières ainsi que le remboursement des frais médicaux-pharmaceutiques dans la limite fixée aux conditions particulières et après recours au remboursement de la caisse de sécurité sociale

### 1-2-8- Assistance aux véhicules

Cette garantie est d'une durée d'une année, ce type de couverture est destiné pour être proposée à tout propriétaire de véhicule ne dépassant pas généralement sept (7) ans d'âge. Il s'agit d'une couverture qui accompagne les assurés pour un soutien logistique en cas de panne ou d'accident.

Elle garantit la prise en charge 24h/24h et 7 jours/7 jours par un simple appel téléphonique, les cas d'immobilisation dus à une panne ou un accident, soit pour une réparation sur place, soit pour un remorquage du véhicule du lieu de la panne ou de l'accident vers un endroit convenu avec l'assuré, avec éventuellement prise en charge des occupants du véhicule. La prime payable dépend entre-autres de l'âge du véhicule et de l'étendue des garanties

### 1-2-9- La franchise

C'est une charge supporter par l'assuré, en cas de la réalisation d'un sinistre le montant de l'indemnisation sera déduit de cette franchise.

## 2- Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile

Nous avons deux types d'exclusions, ils sont présentés ci-dessous :

---

<sup>1</sup> <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances. Consulté le 12/03/2021 à 21h22a

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

### 2-1- Les exclusions s'appliquant à chaque garantie

#### 2-1-1- Dommage avec ou sans collision (DASC) et dommage collision (DC)

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeure exclu de la garantie le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur<sup>1</sup>

#### 2-1-2- Bris de glace (BDG)

Sont exclus les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixe. Les dommages subis par ces pavillons assimilés à des éléments de carrosserie sont pris en charge dans le cadre de la garantie (DASC) ou (DC) suivant les conditions de prise en charge relative à chacune des garanties insérées dans les conditions particulières.<sup>2</sup>

#### 2-1-3- Vol

Outre les exclusions communes, à toutes les garanties, demeurent exclus :

- Le vol, en tout lieu, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés ;
- Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés ;
- Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendant sous son toit ;
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
- Les frais de dépannage ou de garage ;
- Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé ;
- Les dommages consécutifs à un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal ;
- Les dommages consécutifs à une escroquerie ;

---

<sup>1</sup> SAA,assurance auto .op.cit.p06

<sup>2</sup> Idem p07

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

-Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires, les pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur ;

-L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, les espèces et valeurs sont exclus de la garantie<sup>1</sup>

### 2-1-4- Incendie ou explosions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeurent exclus :

-Les marchandises et objets transportés ;

-L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, espèces et valeurs ;

-Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'exception causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;

-Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur DVD et leurs périphériques.<sup>2</sup>

### 2-1-5- Défense et recours

Outre les exclusions communes à toutes les garanties demeurent exclus :

-Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues ;

-Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ;

Sont également exclues de la garantie l'amende et les sommes versées sur la garantie, l'amende et sommes versées sur le champ à l'agent verbalisateur<sup>3</sup>

### 2-1-6- Assistance du véhicule

Les exclusions relatives aux garanties « assistance du véhicule » sont :

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit.p08

<sup>2</sup> Idem, p09.

<sup>3</sup> Idem p10

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

- Les pannes répétitives et de même nature, causés par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- Tous les véhicules de transports en commun (taxi, minibus) ;
- Les frais de crevaison de pneumatique et/ou de panne carburant ;
- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagé en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation ;
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assisteuseur ;
- Les frais relatifs à la perte des tiers de transport, papiers d'identité et document divers ;
- Les frais relatifs à la perte, au vol de bagages, de matériels, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci ;
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés du véhicule assuré ;
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse ;
- Tous les frais occasionnés en l'absence de permis de conduire ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet d'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par loi ;
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assister.<sup>1</sup>

### 2-1-7- Assistance aux personnes

Sont exclus de la garantie :

- Tous les cas de maladie ;
- Les lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit. p15

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, dépistages à titre préventif ;
- Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées, ordonnées par un médecin ;
- Les frais de prothèse en général, de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie ou d'optique ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'effet de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par la loi.<sup>1</sup>

### 2-2- Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Sont exclus, sauf convention contraire :

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit p17.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes.<sup>1</sup>

### 2-3- Les déchéances en assurance automobile

La déchéance de garantie en assurance est la perte totale pour l'assuré de son droit à garantie, les différentes déchéances sont :

#### 2-3-1- Au titre de la garantie responsabilité civile

Conformément à l'article 5 du décret N 80-34, du 16 02 1980 fixant les conditions d'applications de l'article 07 de l'ordonnance N 74-15, du 30 01 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, est déchu du droit à l'indemnité<sup>2</sup> :

- Le conducteur condamné pour avoir, au moment du sinistre conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois applicables à ses ayants droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas également au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P supérieure à 66% et consécutive à un accident de la circulation.

- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit. P19

<sup>2</sup> Idem, p19,20

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

-Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **2-3-2- Au titre des garanties « DASC » et « DC »**

Est déchu de la garantie, le conducteur et/ou le propriétaire, lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et règlements en vigueur ou s'il est établi, à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

Néanmoins, la garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule au moment de l'accident.<sup>1</sup>

### **2-3-3- Au titre de la garantie « défense et recours »**

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre au bénéfice de la garantie « défense et recours ».

-Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages.

-Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès.<sup>2</sup>

## **3- Limitation de garantie à l'égard des personnes transporté**

La garantie de responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'il est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit.p20

<sup>2</sup> Idem, p20.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

-En ce qui concerne les véhicules de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les véhicules de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.

-En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel les 20.06.1983 portant réglementations des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.

-En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie 3 ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.

-En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem).
- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

-En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur du véhicule assuré<sup>1</sup>

L'assurance automobile a pour objectif de garantir l'assuré contre tous les conséquences des dommages matériels et corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile)

### Section 3 : Les sinistres automobiles

Prévoir l'avenir et tenter de savoir si telle de nos actions futures nous sera favorable, ce que l'on peut réaliser avec des chances de succès ou ce que l'on doit éviter d'entreprendre est le souci de chaque être humain. C'est une préoccupation qui n'échappait pas aux hommes

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto, op.cit. p21

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

de l'Antiquité. Les devins répondaient à leurs attentes en examinant notamment le vol des oiseaux. Le fait, d'en apercevoir un, perché ou volant à gauche, en latin sinister, était un signe jugé défavorable. En vieux français, ce mot latin avait donné senestre

De nos jours, le mot est utilisé dans le vocabulaire juridique du droit des assurances, pour désigner toutes circonstances prévues au contrat d'assurance comme, le vol, l'incendie, le décès de l'assuré ou d'un tiers, un naufrage, ou un dégât des eaux, dont la survenance génère pour la compagnie d'assurances l'obligation d'exécuter la prestation convenue.

### 1- Définitions et types des sinistres automobiles

#### 1-1- Définition

➤ « C'est la réalisation de l'événement couvert par le contrat, et susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur, survenant pendant la période de validité du contrat. »<sup>1</sup>

➤ C'est la réalisation du risque : l'incendie, le vol, l'accident....c'est pour se prémunir de leurs conséquences que l'on souscrit une assurance<sup>2</sup>

➤ Événement (accident auto, incendie, catastrophe naturelle, inondation, décès, naufrage du navire...) qui fait jouer la garantie du contrat : indemnité, capital, ou rente. Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré.<sup>3</sup>

➤ **Le sinistre automobile** : Il s'agit d'un événement qui fait jouer les garanties du contrat d'assurance auto. Le sinistre ne désigne pas tant l'événement en lui-même que ses conséquences. Il faut l'association d'une cause (accident, bris de glace, incendie, vol) et la formulation d'une réclamation. Les dommages matériels et/ou corporels qui ouvrent le droit à une prise en charge de la part de l'assurance sont considérés comme des sinistres automobiles.<sup>4</sup>

#### 1-2- Les différents types sinistre automobile

Il existe plusieurs types de sinistre automobile, les plus fréquents sont les suivants :

##### 1-2-1- Collision

Une **collision**, c'est un choc entre deux entités, dont l'un au moins est en mouvement. Ainsi qu'une automobile, un deux-roues ou encore un camion percute un ou plusieurs

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto op.cit p42

<sup>2</sup> Lexique de l'assurance automobile, CAATp28.

<sup>3</sup> Mr LAOUARI cours de base technique d'assurance.

<sup>4</sup> <https://www.lecomparateurassurance.com/8-guide-auto/sinistre-auto>  
consulté le 14/03/2021 à 17h30

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

autres **véhicules** ou un obstacle, une collision avec un corps fixe (poteau, trottoir, mur...) Ou mobile (piéton, un animal, véhicule...) il s'agit au regard du code des assurances d'une **collision**.

### 1-2-2- Bris de glace

Est un impact sur une surface vitrée du véhicule causé par projection de cailloux, de gravillons ..

Il s'agit notamment d'un bris :

- Du pare-brise ;
- De la lunette arrière ;
- De la lunette toit ouvrant ;
- Des glaces latérales ;
- Des glaces des rétroviseurs latéraux.

### 1-2-3- Vol

Deux types de vol peuvent y avoir :

#### 1-2-3-1- Vol totale du véhicule

Il s'agit de disparation totale du véhicule soit par une soustraction frauduleuse, menace ou violence à l'encontre du propriétaire ou du gardien, effraction d'un garage, détériorations du véhicule

#### 1-2-3-2- Vol partiel du véhicule

Il s'agit de la disparation des objets et les accessoires du véhicule tel que : autoradio ou tout appareil électronique, vol de plaque d'immatriculation, vol de jantes les roues...

« Le vol sans effraction du véhicule assuré, sauf usage de fausses clés, n'est pas garanti ».<sup>1</sup>

### 1-2-4- Incendie et explosions

Un incendie est un feu non maîtrisé, ni dans le temps, ni dans l'espace, il peut entrainer d'important dégâts matériels et corporels, peut être causer par dysfonctionnement de la climatisation, court-circuit électrique, une chute de foudre ou d'origine malveillante : vandalisme, attentat..., l'explosion dû à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

---

<sup>1</sup> SAA, assurance auto.op.cit.p08

# Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

## 2- Les causes des sinistres automobiles

Un facteur accidentogène peut être défini comme étant un élément intervenant directement dans le déroulement de l'accident de la route <sup>1</sup>

Les facteurs des accidents de la route peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

### 2-1- Les facteurs liés à l'homme

Le facteur humain demeure l'acteur principale dans la survenance des accidents de circulation, ceci est en relation avec la nature et l'instinct de l'être humain manifestés par le désir d'expression des capacités de maîtrise des situations. Ce sentiment de puissance et de maîtrise entraîne à un comportement de dépasser les barrières de réglementation par la commission d'infractions souvent dangereuses est à l'origine d'accidents graves, les causes liées au facteur humain peuvent être énumérées ainsi :

#### 2-1-1- Excès de vitesse

Les excès de vitesse sont l'infraction la plus fréquente en matière de sécurité routière, La vitesse des véhicules motorisés est au cœur du problème des accidents de la route entraînant des blessures. Elle influe à la fois sur les risques et sur les conséquences des accidents. La vitesse a un effet négatif exponentiel sur la sécurité au fur et à mesure qu'elle augmente, le nombre d'accident et la gravité des traumatismes augmentent aussi. Des études montrent que plus la vitesse est élevée, plus le risque de blessures graves ou mortelles grandit<sup>2</sup>.

l'excès de vitesse demeure le facteur principal (17.85%) des accidents devant le manque de vigilance des conducteurs et le non-respect du passage clouté des piétons.<sup>3</sup>

#### 2-1-2- Présence d'alcool, de médicaments ou de drogues à usage récréatif

Encore secret de polichinelle il y a un moment, des sensibilisations plus accrues se développent actuellement pour prévenir les conducteurs contre les méfaits de la consommation de la drogue et de l'alcool et surtout leur danger lors de la conduite sous leur emprise en Algérie. La conduite sous emprise d'alcool constitue un véritable problème surtout les weekends et les jours des occasions<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Berdjah Fatma et autre « étude prévisionnelle de l'évolution des accidents de la circulation en Algérie : cas de l'autoroute Est-Ouest » Mémoire Master université Abderahmane Mira Bejaia, Année 2016-2017, p07.

<sup>2</sup> Zemmour Ouarda « ACCIDENTS DE LA ROUTE ET IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE » Mémoire faculté de médecine Annaba publié en 2009, p21.

<sup>3</sup> <https://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20200423/192706.html> consulté le 15/03/2021 à 21h20

<sup>4</sup> [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) consulté le 15/03/2021 à 21h30

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

### 2-1-3- Fatigue du conducteur

Si un usager en train de conduire est fatigué, il risque de s'endormir au volant. En effet, lorsqu'il s'endort perd toutes ses capacités d'attention et peut laisser son véhicule entrer en collision avec un corps fixe ou mobile à savoir un piéton un autre véhicule et risque de causer un dommage matériel et corporel à lui-même ou à d'autres usagers.

### 2-1-4- Téléphone au volant

Le risque est maximal au moment où le conducteur manipule ou décroche son téléphone, souvent dans l'urgence. L'attention n'est alors plus portée sur la conduite, une seconde d'inattention peut avoir des conséquences terribles : à 50 km/h, on parcourt 14 mètres pendant ce laps de temps <sup>1</sup>

### 2-1-5- Défaut de port de ceinture et non utilisation de siège pour enfants dans les véhicules

La ceinture de sécurité joue un rôle important dans la réduction de la gravité des blessures lors d'un accident, que ce soit pour les conducteurs de voiture, de bus ou de camion, l'utilisation des moyens de protection pour les passagers est aussi importante (ceinture de sécurité arrière, dispositifs de sécurité pour enfants, casque).

Selon l'OMS le port de la ceinture de sécurité réduit le risque de décès de 45% à 50% pour le conducteur 25% pour les passagers assis à l'avant et à l'arrière s'ils sont correctement installés et utilisés, et environs 60% pour les enfants<sup>2</sup>.

### 2-1-6- Le non-respect du code de la route

Le code de la route détermine la façon dont l'espace public de la rue doit être partagé entre ses différents usagers, piétons, cyclistes, automobilistes, transports en commun et utilitaires. La priorité des uns par rapport aux autres quand ils se croisent et le devoir de chacun pour un usage harmonieux de l'espace urbain. Le non-respect des règles du code de la route est aussi la cause principale des accidents de la route dans le monde.

## 2-2- Facteurs liés aux véhicule

Les facteurs liés aux véhicule peuvent se décomposer en deux sous-familles :

---

<sup>1</sup> <https://www.assurance-prevention.fr/risque-telephone-au-volant.html> consulté le 15/03/2021 à 22h01

<sup>2</sup> DELLECI Ania « l'indemnisation des dommages corporels des accidents de la circulation routière cas SAA agence 2006 Boghni » Mémoire Master université UMMTO, Année 2018-2019, p29.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

### 2-2-1- Les facteurs liés à la conception du véhicule

Le véhicule nouvellement acheté ou loué doit être conforme aux normes. Le renforcement de la sécurité de l'ensemble des fonctions du véhicule va minimiser la gravité des blessures subies par les occupants du véhicule ainsi que les usagers extérieurs au véhicule, tel que la ceinture de sécurité et le système de freinage ABS. De plus, le développement des technologies de l'informatique et de la communication ont permis des progrès dans le domaine de la sécurité automobile. En effet, les aides actuelles permettent aux conducteurs de mieux se diriger (navigation GPS) et de mieux contrôler sa vitesse<sup>1</sup>.

### 2-2-2- Facteurs liés à l'entretien du véhicule

Afin de prévoir toute panne et de circuler en toute sécurité, il est nécessaire d'entretenir son véhicule avec attention et d'effectuer tous les contrôles recommandés.

Le contrôle technique doit être effectué dans le délai fixé au paravent, et qu'il ne devait pas être rater volontairement ou involontairement car il est obligatoire.

Le conducteur doit également faire l'effort d'effectuer des [vérifications mécaniques sur son véhicule](#).

### 2-3- Facteurs liés à l'environnement

Les facteurs environnementaux peuvent être :

#### 2-3-1- Des facteurs liés à l'état des infrastructures

Les causes des accidents sont en général nombreuses et ce n'est pas toujours le conducteur et le véhicule qui sont responsables, dans certains cas, la route aussi peut être la cause d'accidents très graves, les principales causes sont :

##### 2-3-1-1- Manque de signalisation des routes

Le manque de signalisation peut être comme suit :

✓ **Signalisation inadaptée** : La signalisation doit être pertinente en regard du danger qu'elle vise à prévenir.

✓ **Signalisation mal positionnée** : Généralement, les panneaux sont placés sur les autoroutes à 200 mètres du danger qu'ils signalent, à 150 mètres sur route et à 50 mètres en agglomération. Si le risque s'étend sur une certaine distance, celle-ci figure sous le panneau.

---

<sup>1</sup> MIAF FONDATION « Les facteurs humains dans les accidents de la circulation : un potentiel important pour des actions de prévention » Doc PDF consulté le 15/03/2021

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

✓ **Signalisation masquée** : la signalisation doit être aisément visible par les usagers et qu'elle le demeure<sup>1</sup>.

### 2-3-1-2- Manque d'entretien des routes

Dans certains cas, la route, elle aussi, peut être la cause de très graves accidents. Différents défauts attribués à l'étude, à la conception et à l'entretien périodique de la route vont être signalés afin d'attirer l'attention des services concernés pour qu'ils soient corrigés dans ce qui existe comme routes et évités lors de la réalisation des nouveaux projets, cela permettra de réduire le taux des accidents<sup>2</sup>.

### 2-3-1-3- Mauvaise état des routes

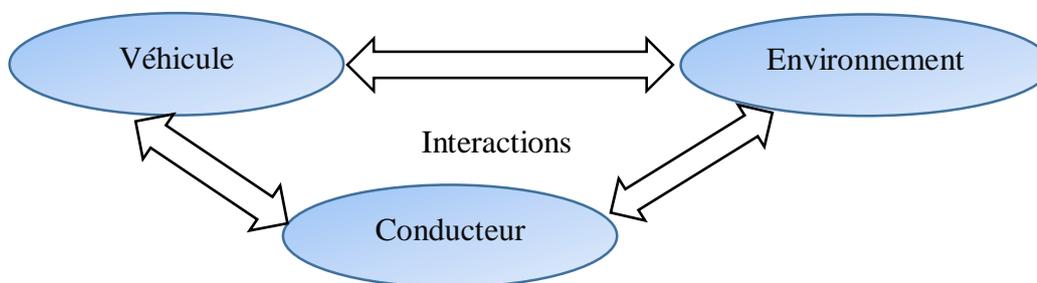
L'état de la route ou plus précisément son mauvais état (nids de poule, tranchées, excavations...) peut être à l'origine de dommages.

### 2-3-2- Facteurs liés à la météorologie

Les facteurs météorologie jouent un rôle très important dans les risques d'accident de la route. Toutefois, la météo n'est presque jamais l'unique cause de ces accidents.

Les causes météorologiques peuvent être : la présence du brouillard entraîne un manque de visibilité, la neige, la pluie, la grêle, le verglas et les averses surtout après une sécheresse, ce sont des moments particulièrement dangereux en raison de la perte d'adhérence. Pour que la météo n'aggrave pas les risques d'accidents, il est impératif de disposer d'un bon système d'éclairage, des pneus en bon état (les chaînes sont obligatoires sur les sols très enneigés).

**Figure 1** : triangle des facteurs des accidents de circulation



<sup>1</sup> <https://www.argusdelassurance.com/jurisprudence-ja/la-signalisation-absente-ou-impropre-cause-de-l-accident.6929> consulté le 11/05/2021 à 12h35.

<sup>2</sup> [https://www.researchgate.net/publication/272676040\\_LES\\_ROUTES\\_ET\\_LEURS\\_DEFAUTS\\_D'ETUDE\\_DE\\_CONCEPTION\\_ET\\_D'ENTRETIEN\\_POUVANT\\_CAUSER\\_DES\\_ACCIDENTS\\_DE\\_CIRCULATION\\_-\\_RECOMMANDATIONS](https://www.researchgate.net/publication/272676040_LES_ROUTES_ET_LEURS_DEFAUTS_D'ETUDE_DE_CONCEPTION_ET_D'ENTRETIEN_POUVANT_CAUSER_DES_ACCIDENTS_DE_CIRCULATION_-_RECOMMANDATIONS) consulté le 11/05/2021 à 13h01.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Source : Association prévention routière. : Les accidents de la route, support pédagogique pour les études de médecine. Paris.

### 3- Les conséquences des sinistres automobiles sur l'assuré et l'assureur

Après la déclaration d'un sinistres et l'intervention éventuelle de l'assurance, plusieurs conséquences sont à attendre sont à attendre pour l'assuré ainsi que l'assureur.

#### 3-1- Pour l'assuré

Les conséquences qui peuvent être affecter pour l'assuré sont :

- Le coefficient de bonus-malus va évoluer, chaque sinistre déclaré à l'agence d'assurance peut avoir un impact sur le montant de la prime du contrat d'assurance. Si le conducteur est partiellement ou totalement responsable, un malus sera appliqué, entraînant une majoration.
- Certains assureurs récompensent la fidélité de leurs clients et ajoutent des réductions de primes pour les conducteurs qui ne connaissent aucun sinistre sur une période longue. En ayant un sinistre, le conducteur ne bénéficiera pas de cette réduction
- Enfin, dans le cas de certains sinistres responsables, votre assureur peut décider de mettre fin à votre contrat. La loi donne notamment droit aux assureurs de résilier le contrat si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.<sup>1</sup>
- Après un sinistre auto, il peut être judicieux de revoir l'assurance et de chercher un nouveau contrat. Cela peut être le cas afin de revoir la prime à la baisse, car elle sera désormais majorée après le sinistre.

#### 3-2- Pour l'assureur

Plusieurs conséquences peuvent affecter l'assureur à savoir :

- Une forte sinistralité automobile engendre un déséquilibre financier sur la compagnie d'assurance.
- Si le sinistre est fréquent la compagnie d'assurance peut se retrouver défaillante ;

---

<sup>1</sup> <https://www.lecomparateurassurance.com/8-guide-auto/sinistre> op.cit . Consulté le 17/03/2021 à 13h50.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

- Si l'assureur ne peut pas prendre en charge le montant de l'indemnisation, il diminue ses charges de fonctionnement (les salariés, les charges...) pour faire face aux sinistres.

### 4- Moyens préventifs et organisationnels pour la lutte contre les sinistres liés aux accidents de circulation

#### 4-1- Les moyens préventifs

Pour lutter contre les accidents de circulation qui influence sur l'assuré ainsi que l'assureur, des mesures de prévention doivent être prises à savoir <sup>1</sup>:

- Toujours porter la ceinture de sécurité ;
- Limiter la consommation d'alcool ;
- Surveiller la vitesse ;
- Port de casque ;
- Eviter les distractions (l'utilisation du téléphone portable).

En fin de compte, chacun a un rôle à jouer pour militer pour la sécurité routière et prendre des mesures pour éviter les millions de décès suites aux différents accidents de la circulation routière.

#### 4-2- Les centres et les organisations qui lutte contre les sinistres liés aux accident de circulation

En Algérie plusieurs organismes et association interviennent pour lutter contre ces accidents de circulation à savoir :

➤ **CNPSR** : Centre national de prévention et de sécurité routière a été créé par la loi n ° 87-09 de février 1987 (article 24) sur la réglementation et la sécurité du trafic routier, inauguré le 20 avril 1998 sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales sur la réglementation de la circulation, de sa sécurité et de sa sûreté, sa tutelle a été transférée au ministère des Transports conformément aux dispositions de son article 64<sup>2</sup>.

➤ **Les services de sécurité routière (gendarmerie nationale, D.G.S.N, Protection Civile)**

Les services de sécurité routière veillent toujours sur la sécurité routière pour minimiser le nombre d'accidents survenu chaque année.

---

<sup>1</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/feature-stories/detail/tips-to-stay-safe-on-the-road-this-new-year> consulté le 17/03/2021 à 14h30.

<sup>2</sup> [www.cnpsr.com](http://www.cnpsr.com) consulté le 09/05/2021 à 10h00.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

➤ **Ministère des Transports** : c'est l'administration algérienne chargée du domaine qui comprend l'ensemble des activités destinées à assurer le transport des personnes et des biens par voie terrestre, routier ou ferroviaire, par voie maritime et par voie aérienne.

➤ **ENACTA** : L'Etablissement National de Contrôle Technique Automobile, est chargé d'exercer les prérogatives de puissance publique dévolue à l'Etat pour la prise en charge du caractère obligatoire de l'entretien et du contrôle technique périodique des véhicules automobiles<sup>1</sup>.

➤ **Les associations de prévention routière** telles que « TariqEs-salama » « les amis de la route » sont des associations à but non lucratif qui ont pour thématique la prévention et la sécurité routière et pour objectif de réaliser des campagnes de sensibilisation sur les accidents de la route par des actions de formation, de communication et d'information conçus par les cadres de l'association et menées par des animateurs.

### 5- L'évolution des sinistres automobile en Algérie pour 2019-2020

Selon la note de conjoncture du CNA :<sup>2</sup>

- Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 :

Les sinistres déclarés, des sociétés d'assurances de dommages, accusent une régression de 15%, passant d'un montant de plus de 17,6 milliards de DA au 31/03/2019 à 15 milliards de DA à la fin du 1er trimestre 2020. Avec une part de 75,7%, les déclarations de la branche « automobile » baissent de 11,9%.

- Pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 :

Au 30/06/2020, le montant des sinistres déclarés enregistre une baisse de 28,2%, comparativement au 30/06/2019, et totalise, de la sorte, 26,4 milliards de DA.

La branche « Automobile » détient la part la plus importante des déclarations, avec un taux de près de 77% et un montant de 20,3 milliards de DA.

- Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 :

Les sinistres déclarés, au 30/09/2020, marquent une baisse de 33,9% comparativement au 30/09/2019, et totalisent un montant de 38,4 milliards de DA. 66,5% du volume des sinistres déclarés sont détenus par la branche Automobile avec un montant de plus de 25,5 milliards de DA.

- Pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 :

<sup>1</sup> [www.enacta.org](http://www.enacta.org) consulté le 10/05/2021 à 22h12.

<sup>2</sup> [https://www.cna.dz/Documentation/Travaux-du-CNA/Publications-du-CNA/\(mode\)/note](https://www.cna.dz/Documentation/Travaux-du-CNA/Publications-du-CNA/(mode)/note) consulté le 17/03/2021 à 14h53.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Le volume des sinistres déclarés, au 31/12/2020, marque une baisse de 19,7%, comparativement au 31/12/2019, et atteint un montant de 64,4 milliards de DA. La proportion des sinistres déclarés de la branche « Automobile » est de 65,7%, représentant un montant de plus de 42,3 milliards de DA.

### 6- La typologie des dommages

Quand un accident survient, il peut entraîner des pertes, des destructions, la destruction d'un bien est un dommage matériel. C'est le cas de la personne qui va se trouver empêcher de travailler mais souvent ici le dommage matériel résulte un d'un dommage corporel ayant pour effet d'empêcher la victime de travailler.<sup>1</sup>

Donc on distingue deux types de dommage :

#### 6-1- Dommage matériel

Un dommage matériel désigne une atteinte au patrimoine de la victime. En d'autres termes cela signifie que ça concerne tous les biens ou les intérêts économiques d'une personne. Dans le cas d'un accident de route, la garantie dommages matériels peut couvrir le véhicule ou encore les accessoires de celui-ci.<sup>2</sup>

##### 6-1-1- Caractère du dommage matériel

Comme chaque type de dommage pour être réparable, la préjudice matériel doit être :<sup>3</sup>

- **Préjudice direct** : il doit être subi personnellement, dommage atteignant immédiatement une personne.
- **Préjudice actuel** : un simple préjudice éventuel ne pourra pas être indemnisé : il doit exister au moment de la demande en réparation.
- **Préjudice certain** : pour être réparable, le dommage doit être certain. D'où la nécessité qu'existe une véritable lésion subie par la victime, laquelle doit pouvoir démontrer qu'elle a éprouvé une perte ou une dégradation par rapport à un état antérieur.

-L'exigence d'un dommage certain signifie surtout qu'il ne peut y avoir de responsabilité que si l'on a la certitude que le dommage s'est déjà réalisé (préjudice actuel) ou se réalisera (préjudice futur).

---

<sup>1</sup> <https://cours-de-droit.net/quels-sont-les-differents-types-de-dommage-reparable-a148486824/> consulté le 19/03/2021 à 11h30

<sup>2</sup> [www.cours-dedroit.net](http://www.cours-dedroit.net) « la notion de préjudice » (cour en ligne) publié MARS2019, disponible Consulté le 19/03/2021 à 12h21.

<sup>3</sup> <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/473989/prejudice-materiel> consulté le 19/03/2021 à 14h50

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Le dommage certain s'oppose ainsi au dommage éventuel, trop hypothétique pour être réparé. La victime doit rapporter la preuve de la matérialité et l'effectivité du préjudice. Selon les juges du fond, la simple exposition à un risque ne constitue pas un dommage certain, il ne peut donc être indemnisé.

Au contraire, le dommage futur est réparable. Le préjudice, bien que futur, peut être réparé par l'allocation de dommages-intérêts à la victime si ce dernier est le prolongement certain et direct de l'état actuel.

La perte de chance est aussi un dommage réparable. C'est la disparition par le fait du défendeur d'une éventualité favorable qui devait se produire dans un avenir proche et qui n'a pas pu être tentée (c'est l'exemple de l'avocat qui n'a pas fait appel dans le délai requis, et qui a fait perdre à son client la chance de gagner).

### **6-1-2- Les types des accidents matériels**

Plusieurs types d'accidents peuvent être à savoir :

#### **6-1-2-1- Accident matériel suivi d'un délit de fuite :**

##### **a)- Définition**

Un délit de fuite désigne le fait de quitter les lieux d'un accident sans s'être arrêté et sans avoir décliné son identité et laissé ses coordonnées aux autres personnes impliquées. C'est un acte d'autant plus grave que l'accident peut avoir causé des blessés, dont certains nécessitant une assistance immédiate.

À bien des égards, le délit de fuite est une faute grave car, en quittant la zone où a eu lieu un accident, le conducteur refuse d'engager sa responsabilité. En agissant de la sorte, il se soustrait à l'obligation de rédiger un constat à l'amiable avec les tiers impliqués. De plus, dans le cas où l'autre usager impliqué est victime de dommages corporels, le fait de ne pas prévenir les secours peut avoir des conséquences mortelles.

Un tel comportement est totalement en marge avec la volonté actuelle de partager l'espace routier entre les usagers en faisant preuve de civisme.<sup>1</sup>

##### **b)- Les sanctions**

- La suspension du permis de conduire pendant trois (3) ans peut être ordonnée par les juridictions<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> <https://www.ornikar.com/code/cours/sanctions/delits/fuite> consulté le 19 mars à 16h20

<sup>2</sup> Article 111 du code pénal algérien.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

- Délit de fuite sans dommage causé : six (06) mois à deux (02) ans de prison et une amende de 50 000 Da à 100 000 Da <sup>1</sup>.
- Délit de fuite avec blessures involontaires : un (1) an à trois (3) ans de prison et amende de 50.000 Da à 150.000 Da.
- Délit de fuite avec homicide involontaire : deux (2) ans à cinq (5) ans et amende de 100.000 Da à 200.000 Da.<sup>2</sup>.

### c)- Délit de fuite et l'agence d'assurance

Du point de vue des compagnies d'assurance, un conducteur qui commet un délit de fuite représente un risque important. Aussi, après ce type d'infraction particulièrement grave au regard de la loi, l'assureur peut résilier sans sommation le contrat qui le lie au conducteur. Cette démarche entraîne un fichage automatique du titulaire du contrat d'assurance auto auprès de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile. Cependant, certains assurés bénéficient d'un peu plus de souplesse et voient uniquement leur prime d'assurance auto majorée à 100 %.

L'indemnisation des victimes de délit de fuite est étroitement liée à leur contrat d'assurance auto. Généralement, les conducteurs dont le véhicule est assuré tous risques sont couverts par la garantie « dommage collision » ou « dommage tous accidents ». Dans les autres cas, c'est le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui les indemniseront s'ils transmettent un constat à leur assureur.<sup>3</sup>

### 6-1-2-2- Accident matériel et la dégradation du bien de l'Etat

Il s'agit d'un accident d'un véhicule qui touche un bien de l'Etat tel que : un poteau d'électricité, un mur d'une mairie, un portail d'une école..., l'assurance qui couvre ce véhicule prend en charge cette dégradation et réparera le préjudice subis.

### 6-1-2-3- Accident matériel véhicule administratif

Dans le cas où un véhicule administratif a subi un sinistre avec un tiers s'il est responsable l'agence d'assurance ou le véhicule est assuré prend en charge le sinistre et indemniser la victime, dans le cas contraire c'est l'agence du tiers qui indemniser le véhicule administratif.

---

<sup>1</sup> Article 72 du code pénal algérien.

<sup>2</sup> Article 73 du code pénal algérien.

<sup>3</sup>[www.ornikar.com](http://www.ornikar.com), Op.cit.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

Dans le cas où il s'agit d'un véhicule qui appartient aux Ministère de la Défense Nationale (MDN) s'ils ne sont pas responsables du sinistre réalisé l'agence d'assurance du tiers prend en charge l'indemnisation de cette dernière.

Dans le cas contraire ou le véhicule qui appartient aux MDN est responsable un recours leur sera adressé pour indemniser la victime.

### 6-1-2-4- Accident matériel caractérisé

Il s'agit d'un sinistre entre deux véhicules l'agence d'assurance du responsable indemniser le tiers.

### 6-1-3- L'évaluation des dommages matériels

Les dommages causés aux biens matériels, leur valeur en général est évaluée après une expertise, et indemnisés totalement ou partiellement selon les organismes d'assurance, la situation globale de l'évènement (responsable, non responsable.), et les clauses précisées lors de la signature du contrat d'assurance.

Il est possible de contester l'expertise si la personne estime que les dégâts constatés ne correspondent pas à la valeur réelle de la perte financière subite. Néanmoins cet appel sera à ses frais. Les dommages matériels ne correspondent pas seulement à la perte financière, mais peut aussi être évaluée comme la perte de gains potentiels.

## 6-2- Dommages corporels

Le dommage corporel est un dommage atteint à l'intégrité physique d'une personne et peut être à ce titre réparé.

Atteinte physique d'une personne suite à un accident et leurs conséquences, tel que : Frais médicaux, incapacité temporaire partielle ou totale de travail, invalidité partielle ou totale.<sup>1</sup>

### 6-2-1- Personne concernées par l'indemnisation

Les passagers, piétons et cyclistes victimes

Leurs dommages corporels sont intégralement indemnisés, sauf lorsque la victime a :

-Provoqué volontairement ses blessures, par exemple en cas de comportement suicidaire ;

---

<sup>1</sup>CAAT, lexique de l'assurance « automobile », op.cit. p10.

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

-Commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois cette faute, n'est pas retenue si, au moment de l'accident, la victime est âgée de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 %<sup>1</sup>.

### 6-2-2- Caractère du dommage corporel

Comme tout dommage, le dommage corporel doit être actuel, personnel et direct :

- **Le dommage corporel doit être actuel et non simplement éventuel**, c'est-à-dire qu'il doit exister au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Le dommage corporel doit donc être déjà réalisé pour être réparable.
- **Le dommage corporel doit être personnel**, c'est-à-dire que l'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal pour en obtenir réparation n'appartient qu'à celui qui a été personnellement lésé, celui qui a personnellement souffert du dommage.
- **Le dommage corporel doit être direct**, c'est-à-dire qu'il doit être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet. La Cour de cassation parle d'un « dommage prenant directement sa source dans le délit poursuivi ».

### 6-2-3- Les types des accidents corporels

Plusieurs types d'accidents peuvent être :

#### 6-2-3-1- Accident corporel suivi d'un décès

En cas de décès suite à un accident de la route les ayants droits peuvent obtenir une indemnisation pour les préjudices qui résultent de l'accident. Si la victime décédée était piéton ou cycliste ou passager, l'indemnisation des ayants droits est systématique. Si la victime était conducteur tout dépend des circonstances :

- soit le conducteur victime n'était pas responsable de l'accident de la route et qu'un autre véhicule est impliqué dans l'accident, alors il y aura une indemnisation
- soit le conducteur victime était responsable de l'accident de la route. En ce cas il n'y aura pas d'indemnisation pour les ayants droits sauf si une garantie du conducteur a été souscrite dans le contrat d'assurance du véhicule

---

<sup>1</sup> <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/accidents-de-la-route-quelle-indemnisation-pour-les-dommages-corporels> consulté le 19/03/2021 à 19h28

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

- Il est à noter que lorsque le décès a lieu alors que les circonstances de l'accident sont indéterminées et qu'il y a au moins deux véhicules terrestres à moteur impliqués dans l'accident, toutes les victimes doivent être indemnisées.

L'indemnisation suite à un décès concerne les ayants droits c'est à dire:

- Les parents, les grands parents, les enfants, les petits enfants et le conjoint de la victime de l'accident de la route

L'indemnisation suite à un décès concerne l'indemnisation :

- du préjudice moral pour les ayants droits
- Des frais liés au décès
- Du préjudice économique pour les personnes à la charge de la victime (conjoint, enfants mineurs ou qui vivent au foyer...)<sup>1</sup>

### **6-2-3-2- Accident corporel suivi d'un handicap physique**

En cas d'un handicap physique suite à l'accident la société d'assurance prend en charge la victime.

### **6-2-4- Evaluation du dommage corporel**

L'indemnisation des dommages corporels est déterminée généralement par un expert médical qui est conventionné avec la compagnie d'assurance de la victime.

---

<sup>1</sup> <https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/indemnisation-accident-de-la-route/indemnisation-suite-deces-accident-route> consulté le 20/03/2021 à 14h34

## Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile

---

### Conclusion

L'activité d'assurance repose sur un engagement contractuel synallagmatique. L'assureur et l'assuré s'engagent réciproquement et chacun d'eux a ses droits et obligations en cas de réalisation des sinistres.

Toutes fois une garantie est assurée de condition et de restriction qu'il appartient à l'assuré de bien connaître, et elle couvre le risque en cas de la réalisation du sinistre.

La réalisation du sinistre provoque des différents dommages que ça soit matériels lié aux véhicules ou corporels lié à l'intégrité physique de la personne, la réalisation de ces sinistres peuvent être liés à plusieurs facteurs : humain, véhicule et environnement, les statistiques confirment que les accidents des routes dans notre pays sont important au quelle nous devons agir, et cela à travers plusieurs moyens de communication et la participation des organismes, sociétés et associations afin de prévenir et protéger les usagers de la route et pour minimiser les risques des accidents sur la route.

Donc le préjudice matériel ou corporel donne droit à une indemnisation aux victimes ou aux ayants droits, en se référant sur plusieurs références, ce qu'on va traiter dans le chapitre qui suit.

## **Chapitre II : L'indemnisation des sinistres matériels et corporels**

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### Introduction

Le rôle de tout assureur est de protéger les assurés des aléas de la vie quotidienne et professionnelle. Par essence, le traitement des sinistres est la prestation centrale de toute offre d'assurance.

C'est à cette occasion que l'assuré peut évaluer la capacité de son assureur à répondre à une demande d'indemnisation, en couvrant l'intégralité des dommages et préjudices qu'il a subis dans le but d'assurer un accompagnement humain, notamment lors de la phase de déclaration moment clé où l'empathie doit être au rendez-vous. Cette indemnisation peut être soit matérielle, soit corporelle.

Quant à l'assureur, c'est à ce moment qu'il pourra démontrer sa fiabilité, instaurer une relation de confiance, créer une expérience client positive, et ainsi fidéliser son client.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### Section 1 : La notion de l'indemnisation

Les assurances ont pour finalité la protection de l'assuré contre le dommage qu'il subit et contre les dettes dues compte tenu des dommages causés à autrui et qui engage sa responsabilité. Cette protection ne devient effective qu'avec le système d'indemnisation qui consiste à réparer toute atteinte éventuelle sur la base d'un contrat d'assurance engageant.

#### 1- Définition de l'indemnisation

L'indemnité est une prime accordée à quelqu'un en réparation d'un préjudice, d'un dommage, d'une perte d'un droit.

L'indemnité est la somme d'argent versé par l'assureur à l'assuré ou un tiers lors d'enregistrement du sinistre couvert par le contrat d'assurance.

La réparation ou l'indemnisation s'avère l'aboutissement de la justice faite à la victime. Elle permet de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant que le dommage a été réalisé. C'est une peine frappant l'auteur de l'infraction, cela permet de réparer le préjudice subi selon le code des assurances.<sup>1</sup>

L'indemnisation due au titre d'un sinistre peut être diminuée en raison de la fausseté ou de la mauvaise déclaration de la valeur de l'objet assuré.

A ce propos, il est important de savoir que l'assurance dommage répond au principe indemnitaire dont l'objectif est d'éviter l'enrichissement sans cause de l'assuré.

#### 2- Le principe indemnitaire

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre. Le montant de la prestation est nécessairement proportionnel au dommage effectivement subi.

---

<sup>1</sup> <https://www.cabinetaci.com/indemnisation> consulté le 22 mai 2021 à 11h00.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

La valeur de la chose sinistrée constitue le montant maximum de l'indemnité due par l'assureur<sup>1</sup>.

### ❖ Cas de sur assurance

Lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat. L'assureur peut alors conserver les primes payées.

- S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés.
- L'assureur conserve dans ce cas les primes échues, mais la prime sera réduite pour l'avenir.

### ❖ Cas de sous assurance :

Application systématique de la règle proportionnelle de capitaux.

S'il s'avère que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

- La règle proportionnelle de capitaux donne le calcul suivant :

$$\text{Indemnité} = \text{Montant des dommages} \times \text{valeur déclarée} / \text{valeur réelle}$$

**2-1- Le principe d'indemnisation selon l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application.**

Selon l'article 8 de cette ordonnance : « Tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ayants-droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis à vis de la personne civilement responsable ».

---

<sup>1</sup> Base technique d'assurance, op.cit. p15.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### **2-1-1- Les conditions de l'indemnisation selon l'article 8 de l'ordonnance 74/1574-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988**

Selon l'article 8 de l'ordonnance 74/15 la compagnie d'assurance garantit dans les limites des sommes fixées aux conditions particulières, le paiement des indemnités en cas d'accident corporel subi par l'assuré, lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou en descendant et lorsqu'il participe bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue aux accidents subis par le souscripteur lorsqu'il utilise : En tant que conducteur ou passager, un véhicule automobile à quatre roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à son conjoint, ni à lui-même et autre que le véhicule assuré ; En tant que passager, tout moyen de transport terrestre en commun routier.

Si le Souscripteur est une personne morale, l'assuré qui bénéficie de l'extension de garantie doit être indiqué aux conditions particulières. Il ne peut être désigné qu'un seul bénéficiaire de l'extension par véhicule assuré. En cas d'accident garanti, l'assureur s'engage à verser des indemnités. Ces dernières diffèrent d'un cas à un autre<sup>1</sup>.

### **2-1-2- Exceptions au principe prévu par l'article 8 de l'ordonnance 74/15 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988**

Les victimes qui n'ouvrent pas droit à indemnisation sont <sup>2</sup>:

- ✓ **Conducteur responsable, sauf si le taux d'IPP (Incapacité Permanant Partiel)>50%**

Art 13 « S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toutes fautes autres que celles visées à l'article suivant, l'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge, sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50%. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès ».

- ✓ **Conducteur en état d'ébriété, sauf si le taux d'IPP>66%**

---

<sup>1</sup>CAAR « Police d'assurance automobile, conditions générales » document PDF, 31pages.

<sup>2</sup> Article 13, 14, 15 de l'Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

Art. 14. « Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès ».

### ✓ **Conducteur voleur**

Art. 15. « Lorsque le véhicule a été volé, le voleur et les complices sont totalement exclus du bénéfice de l'indemnisation. Ces dispositions ne sont pas applicables à leurs ayants droit en cas de décès ainsi qu'aux tiers transportés ou à leurs ayants droit ».

L'indemnisation prévue par la garantie Responsabilité Civile est directement financée par les compagnies d'assurance et leurs clients, par le biais des cotisations.<sup>1</sup>

### **3- Prise en charge de l'indemnisation dans le cadre de Fonds de Garantie Automobile (FGA)**

Le fonds de garantie automobile (FGA) crée par décret N°04-103 du 05 Avril 2004, porte à la connaissance des victimes d'accidents de la circulation routière ce qui suit :

#### **3-1- Objet et mission du fonds**

Il est chargé de l'indemnisation des victimes ou leurs ayant droit d'accidents de la circulation causés par un véhicule terrestre à moteur en l'absence d'intervention d'une assurance<sup>2</sup>.

La mission d'assurer notamment, la prise en charge des victimes d'accidents corporels de la circulation lorsque :

- L'auteur est inconnu.
- L'auteur est non assuré
- Insolvable.

Il apparaît alors plusieurs conditions liées à l'auteur de l'accident. La première est la fuite de l'auteur de l'accident. Mais, pour que la fuite soit effective, il faut que le conducteur disparaisse avec le véhicule sans laisser de trace

---

<sup>1</sup> Loi n° 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, p. 804.J.O.R.A. N° 29 DU 20/07/1988

<sup>2</sup>FGA, Document interne à la SAA

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

La deuxième condition est liée au défaut d'assurance et éventuellement à l'insolvabilité de l'auteur.

Lorsque l'auteur est identifié, mais non assuré, aucune Compagnie d'Assurance ne pourra intervenir pour la prise en charge des dommages consécutifs à l'accident. A ces conditions essentielles, il faut y ajouter les cas d'assurances fictives ou de nullité du contrat prévus par la loi.

### 3-2- Condition d'indemnisation par le FGA :

Le fonds de garantie automobile intervient lorsque<sup>1</sup> :

- Les dommages subis sont corporels.
- L'auteur responsable de l'accident est inconnu.
- L'auteur responsable de l'accident ne dispose pas d'une assurance ou déchu de la garantie.
- L'auteur responsable est totalement ou partiellement insolvable (situation à justifier).

### 3-3- Les personnes exclues de l'indemnisation par le FGA

Selon l'article 7 de l'ordonnance 74-15. Il y'a ceux qui sont exclus du bénéfice de l'indemnisation par le fonds spécial d'indemnisation (FGA actuellement) sont<sup>2</sup>:

- a) Le voleur et ses complices,
- b) Le conducteur qui, au moment du sinistre, n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les Certificats en état de validité exigés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- c) Le conducteur condamné pour avoir conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés.
- d) Le conducteur et ou le propriétaire pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire.
- e) Le conducteur et ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de Sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

---

<sup>1</sup> Documents interne à la SAA

<sup>2</sup> Article 7 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974, relative aux assurances.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

Toutefois ces dispositions ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. En outre, elles ne sont pas applicables aux ayants droit en cas de décès des personnes visées aux alinéas précédents ou aux personnes à leur charge en cas d'incapacité permanente partielle « I P P » supérieur à 66 %.<sup>1</sup>

### 3-4- Délais de saisine de fonds :

Les victimes ou leurs ayants droits répondants aux conditions d'indemnisation doivent, dans un délai de **cinq (5)** ans à compter de la date d'accident, saisir le fonds de garantie automobile pour conclure un accord amiable<sup>2</sup>.

### 4- L'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile :

L'indemnisation est à la charge des assureurs, lorsque l'événement se produit pendant la période de validité du contrat d'assurance<sup>3</sup>.

#### 4-1- Définition de la Responsabilité civile (RC)

Dans la législation algérienne selon de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages impose à tous les conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur de souscrire à une assurance auto.

Le minimum légal obligatoire est représenté par l'assurance au tiers et sa garantie Responsabilité Civile, premier niveau de Protection disponible.

Après la souscription effective à une assurance auto, éventuellement par le biais de la seule garantie Responsabilité Civile, permet à l'assuré de conduire sur la voie publique, avec un permis de conduire valide pour le véhicule utilisé et un certificat d'immatriculation (plus communément appelé carte grise).

---

<sup>1</sup>Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup>DELLECI Ania « l'indemnisation des dommages corporels des accidents de la circulation routière cas SAA agence 2006 Boghni »op.cit.p16.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

Les conducteurs fautifs n'ayant pas souscrit à une assurance auto minimale s'exposent à des sanctions pénales diverses.

### 4-2- La Responsabilité Civile est obligatoire

Comprise automatiquement dans tous les niveaux d'assurance auto disponibles, la Garantie Responsabilité Civile constitue donc le minimum légal obligatoire en la matière. Elle permet d'indemniser les tiers victimes d'un sinistre dont l'assuré serait responsable ou dans le cas où l'auteur du préjudice ne pourrait être identifié ou ne serait pas assuré.

Le conducteur fautif ainsi que son véhicule impliqué ne seront en revanche pas couverts par cette couverture minimale et devront faire l'objet de garanties complémentaires. La garantie Responsabilité Civile ne prend les dommages pour une voiture abîmée que pour les victimes d'un conducteur responsable du sinistre. L'assurance auto pour carrosserie de voiture reste donc limitée au tiers pour la seule Responsabilité Civile et doit être complétée pour le conducteur assuré. Toutes les tierces personnes qui seraient victimes d'un sinistre sont protégées, notamment :

- Les autres conducteurs.
- Les usagers divers de la route.
- Les piétons.
- Les cyclistes.
- Les passagers, même ceux de la voiture responsable du sinistre.
- Les propriétaires de biens endommagés.

D'une manière générale les victimes sont classées selon la gravité de leurs blessures. Les termes les plus communément utilisés dans les statistiques des accidents de la route sont : tués, gravement blessés et légèrement blessés.

Les victimes peuvent être classées en deux catégories :

- **Une personne décédée** : « toute personne qui a été tuée au moment de l'accident ou qui est morte dans les 30 jours qui ont suivi cet accident ».
- **Une personne blessée** : Une personne blessée se définit comme toute personne qui n'a pas été tuée, mais qui a subi une ou plusieurs blessures graves ou légères résultant.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Amghar Rabehet autre « élaboration des modèles prévisionnels des accidents de la circulation en Algérie », mémoire master en FBA, université Bejaia, 2011- 2012. Consulté le 24/11/2019 à 17 :47.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 5- Les autres éléments de l'indemnisation :

Plusieurs éléments peuvent intervenir dans l'indemnisation des sinistres à savoir :

#### 5-1- La franchise

La franchise est la partie du coût du dommage que garde l'assuré à sa charge. Chaque Garantie peut comporter une franchise

➤ Son montant est indiqué aux Conditions Particulières ou sur votre dernier appel de Cotisation.

➤ La franchise « prêt du volant » prévue aux Conditions Particulières est cumulable avec les autres franchises et applicables sur les garanties dommages souscrites. Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de Moins d'un (1) an est âgé de moins de 25 ans.

➤ La franchise prévue au contrat est déduite que la responsabilité de l'assuré soit engagée partiellement, totalement ou pas du tout. Toutefois, elle lui sera restituée après encaissement du recours exercé auprès de l'assureur du tiers responsable. <sup>1</sup>

#### 5-1-1- Les types de la franchise

Il existe deux types de franchise :

➤ La franchise simple : Selon laquelle l'assureur ne prend pas en charge les sinistres inférieurs à un montant déterminé. Sont ainsi seuls garantis les sinistres d'une certaine importance ne sont donc pas garantis tous les petits sinistres qui ont pour effet d'alourdir les coûts de gestion des assurances.

➤ La franchise absolue : Est une somme ou un pourcentage qui est déduit systématiquement de tous les sinistres<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Condition générale, assurance automobile AXA. P14.

<sup>2</sup> <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.op.cit.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

La franchise s'applique pour les garanties dommages (DC et DASC) comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

*Tableau 1 : la franchise applicable pour la DASC :*

<b>L'utilisation</b>	<b>Taux de franchise</b>	<b>Minimum du montant de franchise</b>	<b>maximum du montant de franchise</b>
Véhicule utilitaire >3.5 tonne	5%	2 500.00 DA	7 000.00 DA
Véhicule utilitaire <3.5 tonne	10%	2 500.00 DA	15 000.00 DA
Véhicule TPV long tragi	10%	2 500.00 DA	15 000.00 DA
Transport urbain	5%	2 500 DA	10 000.00 DA
Transport des ouvrier	5%	2 500.00 DA	10 000.00 DA
Véhicule de location	10%	5 000.00 DA	25 000.00 DA

Source : documents interne à la SAA

Le taux de franchise appliqué sur le montant des dommages dans la DASC diffère de véhicule à un autre avec un minimum de 2500 DA et un maximum de 25 000DA comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

*Tableau 2 La franchise applicable à la DC :*

<b>Limite du dommage</b>	<b>Limite de la franchise</b>
10 000.00 DA	500 DA
20 000.00 DA	10% de montant de dommage un maximum de 2000.00 DA et un minimum de 500.00 DA
30 000.00 DA	10% de montant de dommage avec un maximum de 3000.00 DA et un minimum de 500.00 DA
40 000.00 DA	10% de montant de dommage avec un minimum de 1500.00 DA
50 000.00 DA	10% de montant de dommage avec un minimum de 2000.00 DA

Source documents interne à la SAA

Le taux de franchise appliqué dans le DC se diffère en fonction de la limite du montant du dommage garanti avec un minimum de 500 DA comme indiqué dans le tableau ci-dessus

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 5-2- La vétusté

La vétusté est une dépréciation de la valeur du véhicule causée par l'usage ou le temps, elle est fixée par l'expert. En effet, en fonction de l'utilisation plus ou moins intensive qui est faite du véhicule ou de son âge plus ou moins ancien, un véhicule peut voir sa cote sur le marché baissée peu à peu et donc supporté une diminution de sa valeur<sup>1</sup>.

### Section 2 : Procédure juridique d'indemnisation des sinistres matériels

En cas de réalisation d'un sinistre matériel, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré dans son contrat, l'évaluation du préjudice est estimée par un aspect après examen du véhicule.

Cette somme d'argent est destinée, soit au souscripteur soit au bénéficiaire soit à autrui.<sup>2</sup>

#### 1- La gestion administrative

Plusieurs procédures sont prévues dans gestion administrative qui sont :

##### 1-1- La déclaration d'accident

Conformément à l'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25-01-95 et l'article 17 des conditions générales automobile.

L'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de faire sa déclaration dans les sept (07) jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat.

L'absence ou le retard de la déclaration par l'assuré engendre deux situations<sup>3</sup>:

1. Lorsque l'indemnité est due au titre de la garantie dommage, le retard de la déclaration est sanctionné conformément aux dispositions contractuelles, l'assuré perd le bénéfice de l'indemnité.

---

<sup>1</sup> <https://www.argusdelassurance.com/acteurs/le-jeu-de-la-vetuste-au-regard-de-la-reparation-integrale.137349>  
consulté le 18/06/2021 à 14h45

<sup>2</sup> COUBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « les grands principes de l'assurance », 10ème Editions, l'Argus, Paris, 2011, p48.

<sup>3</sup> Guide l'assurance automobile, CAAT, p72.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

2. Lorsque l'indemnité est due par les personnes autres que l'assuré au titre de la responsabilité civile, la déchéance ne peut être appliquée puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers.

### 1-2- Le constat amiable

Il est important d'établir un constat amiable suite à un accident ayant causé des dommages matériels et/ou corporels

Le constat amiable est un formulaire mis au point par les assureurs pour faciliter l'indemnisation et écourter les délais. Ce document rassemble tous les renseignements utiles en cas de sinistre, car c'est le meilleur moyen d'informer rapidement et efficacement votre compagnie d'assurance

Le constat amiable tient lieu de déclaration d'accident. C'est d'après les indications que vous y faites figurer que votre assureur détermine la responsabilité à remplir soigneusement et signer le recto du constat.

#### 1-2-1- Le contenu du constat à l'amiable

Plusieurs éléments sont nécessaires pour l'établissement du constat à l'amiable qui se présentes comme suit :

##### ✓ Au recto du constat

Au recto, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- Le lieu, la date et l'heure de l'accident.
- Informations sur le véhicule de l'assuré (véhicule A) et du tiers (Véhicule B) (type, immatriculation ...).
- Les coordonnées de l'assuré, de tiers ainsi des conducteurs.
- Informations sur le permis de conduire des conducteurs tels que : catégorie, le numéro Du permis de conduire, sa date de délivrance et la date d'échéance.
- Le point de choc et les dégâts apparents.

##### ✓ Au verso du constat

Au verso, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- Le nom de l'assuré, et son numéro de téléphone.
- Dessiner un schéma en indiquant les voies de direction des véhicules et leurs positions.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Décrire les circonstances de l'accident.
- Mentionner procès verbale de gendarmerie ou de police s'ils sont intervenu.
- Le constat amiable doit être signé d'un commun accord au recto par les conducteurs directement sur les lieux dans la mesure possible.

Clarifiant les circonstances de l'accident, le constat amiable a surtout pour objectif de déterminer les responsabilités de chaque conducteur le plus équitablement possible. En cas de désaccord, ce sera à chaque assuré de prouver son point de vue.

### 1-3- Les obligations de l'assuré et de l'assureur lors de la réalisation du sinistre

Lors de la réalisation du sinistre l'assuré ainsi que l'assureur sont soumis à des obligations qui sont :

#### ❖ L'assuré doit :

1. Aviser, par écrit ou verbalement contre récépissé, l'assureur, et ce, dès qu'il a eu connaissance du sinistre, et au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
2. Prendre immédiatement toute les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et veiller à leur conservation ;
3. Observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité pour en limiter l'étendue ;
4. Donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue dans une déclaration qui doit indiquer en outre la date de survenance du sinistre, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que la nature et le montant approximatif des dommages ;
5. fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés endommagés, détruits et sauvés<sup>1</sup>.

#### ❖ l'assureur est tenu de:

1. Répondre à des pertes et des dommages<sup>2</sup> :
  - Résultant de cas fortuits ;

---

<sup>1</sup> Guide des assurances, op.cit. p88.

<sup>2</sup> Article 108 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;
  - Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise ;
  - Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil.
2. Prendre en charge le dossier sinistre du début c'est-à-dire de la déclaration jusqu'à l'indemnisation ;
  3. Assureur doit indemniser son assuré selon le pourcentage d'expertise ;
  4. Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà.
  5. Et selon l'article 13 de la même ordonnance, l'indemnité ou la somme fixée au contrat doit être payée dans un délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance.

### 1-4- Contrôle des garanties

Le contrôle de garantie doit s'opérer juste après la déclaration du sinistre, cette opération consiste l'exploitation de la police et de ses avenants, elle porte sur la vérification des garanties souscrites et si la garantie rentre dans la catégorie des risques couverts, la période de garantie, les biens et les valeurs assurés, les franchises et limites de garantie. Il permet de se prononcer sur la prise en charge ou le rejet du dossier.

Les garanties doivent être clairement notées sur la chemise « sinistre » ainsi que sur la déclaration d'accident.

Si la garantie affectée n'est pas couverte (ex : BDG), dans ce cas, la demande à l'expertise de faire son rôle n'est pas nécessaire<sup>1</sup>.

### 1-5- L'ouverture d'un dossier client

L'assureur instruit son dossier et procédera à l'ouverture, une chemise jaune pour sinistre matériel sur laquelle il mentionne clairement :

- Les garanties ;
- Le numéro de police

---

<sup>1</sup> Guide d'assurance automobile, CAAT, op.cit. p73.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Le lieu de l'accident ;
- Les coordonnées de l'assuré et du conducteur ;
- Les informations sur le véhicule accidenté.

Le dossier initial contient les pièces suivantes :

- Le constat amiable ;
- Une copie de la carte grise du véhicule assuré, une copie du permis de conduite ;

Par la suite, le sinistre matériel sera enregistré sur le logiciel ORASS de la SAA, et un ordre de service (ODS) sera remis à l'assuré pour y aller chez un expert qui évaluera ses dommages.

### 2- La gestion technique de dossier de l'accident

La gestion technique d'un sinistre matériel s'effectue comme suit <sup>1</sup>:

#### 2-1- L'expertise automobile

Selon l'article 21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006. Dispose : « qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si ce véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable ».

L'expert devra obligatoirement être requis par la compagnie pour procéder à l'expertise d'un véhicule endommagé ou volé.

Toute expertise établie sans, au préalable avoir reçu l'accord ou la demande écrite de la structure, sera déclarée irrecevable.

L'expertise effectuée à la suite d'un sinistre devra être aussi complète que possible. Outre les dommages, l'expertise devra permettre au gestionnaire de mieux apprécier les responsabilités par l'apport d'indices décelés lors de l'expertise (sens du choc avant vers arrière et inversement, couleur, de peinture relevée sur la chose, traces existantes, etc....).

---

<sup>1</sup> Idem, p73.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 2-1-1- Le rôle de l'expertise automobile :

L'expert automobile intervient le plus souvent à la suite d'un accident ou d'un sinistre, alors le rôle de l'expert automobile consiste à :

- Apprécier les dommages subis lors d'un accident.
- Evalue l'état général d'un véhicule accidenté analysée et recherche les causes du sinistre : anomalie de fonctionnement, malfaçon, responsabilité du conducteur...
- Déterminer les responsabilités techniques éventuelles.
- Joue un rôle d'arbitre en cas de conflit entre les parties impliquées.
- Vérifie que les véhicules sont aux normes de sécurité.
- Conseiller les clients qui sollicitent pour la vente et l'achat d'un véhicule d'occasion.
- Il assure le suivi des réparations, contrôle leur qualité, vérifie les éléments de la facturation.
- Il établit des rapports d'expertises détaillés dûment argumentés.

L'expert automobile maîtrise non seulement la technique automobile, mais il doit aussi : connaître la législation en matière d'assurance, de responsabilité, de code de la route, être au courant de la valeur d'un véhicule pour évaluer le montant des dégâts et la durée des réparations. Mais il est indispensable d'avoir le sens des contacts humains et une bonne dose de psychologie pour exercer ce métier. Il doit établir de bonnes relations entre le réparateur, le sinistré, la compagnie d'assurance et mettre tout le monde d'accord sur le montant des réparations. C'est donc aussi un médiateur.

Il doit être disponible parce que le sinistré veut toujours que sa voiture soit réparée dans les plus brefs délais. Il peut être appelé à tout moment sur les lieux d'un accident<sup>1</sup>.

### 2-2- La contre-expertise

Si l'assuré conteste l'expertise de l'assureur, il a la possibilité de demander une contre-expertise à la direction de la succursale, si celle dernière lui est accordée, l'assuré pourra choisir l'expert de son choix qu'il rémunérera lui-même.

Si l'assuré n'est pas satisfait de son montant de l'indemnisation, il peut ramener des factures définitif d'achat de ses fournitures et il sera indemniser à base de cette facture

---

<sup>1</sup> <http://www.indemnisation-automobile.com/le-role-de-l-expert-automobile> consulté le 07/07/2021 à 11h20.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 2-3- L'expertise contradictoire

La convention inter entreprise dispose que chaque partie a l'obligation de faire expertiser par un expert, quelle que soit la nature ou l'importance des dommages. Toutefois, si le montant des dommages dépasse 30.000 DA, il y a lieu de demander une expertise contradictoire, c'est-à-dire que les deux experts qui ont établi les rapports se rencontrent pour faire établir une évaluation commune.

### 2-4- L'expertise judiciaire

Si les experts désignés par les parties ne sont pas d'accord, ils s'adressent à une tierce expertise (troisième expert et opérant en commun à la majorité des voix) Si le choix du troisième expert n'est pas d'accord, le choix sera effectué par le président du tribunal.

La demande de l'expertise contradictoire, accompagnée d'une copie de déclaration, doit être transmise, sous pli recommandé à la structure de la compagnie adverse

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

Cette convocation doit contenir tous les renseignements concernant le véhicule à contre expertiser, le lieu de la visite et les coordonnées de l'expert. Dès la réception de la demande, c'est au président du tribunal de désigner un expert

### 2-5- Limitation de la responsabilité

L'expertise automobile n'est demandée que lorsque les causes et circonstances n'engagent pas la totalité de la responsabilité de l'assuré ou lorsque celui-ci bénéficie d'une garantie dommage.

Cette responsabilité est déterminée selon le code de la route, le barème de responsabilité « infra code ». On distingue deux cas :

#### ✓ L'assuré est responsable

Il y'a lieu d'ouvrir un dossier et attendre le recours de la partie adverse, des réceptions du courrier l'agence identifiera les points de choc et la compatibilité des dommages, si cela est conforme l'agence procède au règlement du dossier au titre de la responsabilité civile accordée obligatoirement au contrat automobile.

#### ✓ L'assuré n'est pas responsable

Il y'a lieu d'adresser une mise en cause, une copie de déclaration et le rapport d'expertise.

Le recours amiable doit être effectué dans un délai minimum de deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire.

Si la partie adverse garde le silence pendant plus de trois mois, cela obligera l'agence à faire un recours à la direction de l'agence pour signaler le retard.

### 2-1- Exercice de recours

Le recours est exercé auprès de l'agence concernée qui est habilitée à décider du règlement des sinistres, le recours engagé par l'une des parties doit être constaté par écrit, soit par une réclamation accompagnée d'une copie lisible de la déclaration d'accident et des pièces justificatives et tous les renseignements nécessaires permettant au destinataire l'identification du sinistre.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 3- Prise en charge des sinistres matériels :

L'indemnisation des sinistres automobile touchant les garanties accordées au contrat d'assurance est subordonné comme suit selon la SAA 2001 :

#### 3-1- Règlement au titre dommage et collision

Le règlement d'une dommage collision se fait comme suit :

En ajoutant aux coordonnées de l'assuré les informations suivant

- L'identification obligatoire du tiers ;
- Le numéro de la police d'assurance ;
- La validité de l'assurance du tiers ;
- Le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- Le nom de la compagnie et le code agence ;
- Son permis de conduire.

Ces éléments d'identification permettent à l'assureur d'exercer le recours

Les véhicules assurés en valeur à neuf pour lesquels la vétusté n'est pas applicable et ceux qui sont assurés en valeur vénale et auxquels la vétusté est déduite.

La franchise est déduite dans les deux cas lorsqu'elle est prévue au contrat, cependant, lorsque le recours a abouti, elle est réduite proportionnellement à la part de responsabilité des deux parties dans l'accident, et dans ces deux cas, une franchise absolue de 500 DA est retenue sur chaque sinistre <sup>1</sup>.

La vétusté ne pose aucun problème quand sa déduction lorsqu'il s'agit d'une indemnisation au titre de la garantie RC.

Pour cela, nous avons choisi des cas illustrant le règlement au titre dommage collision relevée au sein de la SAA agence 2001.

#### 3-1-1- L'assuré est responsable

Le règlement de l'assuré lorsqu'il est responsable est effectué comme suit :

- Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation et en déduisant, par la suite, la vétusté et la franchise.

---

<sup>1</sup> Guide de la gestion automobile op.cit. p77.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise<sup>1</sup>.

### 3-1-2- L'assuré n'est pas responsable

Lorsque l'assuré n'est pas responsable le règlement est comme suit :

- Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation et en déduisant, par la suite, la vétusté et la franchise.

- Après avoir obtenu le recours de la partie adverse, il y a lieu de restituer à notre assuré la franchise.

- Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

Après avoir obtenu le recours de la partie adverse, il y a lieu de verser à l'assuré le produit du recours en déduisant le dommage collision réglée initialement.

### 3-2- Règlement d'une DASC

La garantie tous risques couvre tous les dégâts que le véhicule assuré peut subir sans toutefois dépasser la valeur du véhicule assuré avec une franchise appliquée - si le tiers est identifié et l'assuré n'est pas responsable au recours la franchise sera payée au client.

### 3-3- Règlement vol et incendie

Le règlement du vol et de l'incendie s'effectue selon la SAA 2001 comme suit :

#### 3-3-1- Règlement au titre du vol

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Dépôt de plainte. Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture volée.
- Clefs.
- Attestation de recherches infructueuses.

Si le véhicule volé est retrouvé, il sera procédé à une expertise pour évaluer les dégâts subis au cours du vol.

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré la valeur vénale du véhicule assuré.

---

<sup>1</sup> idem, p78.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

L'agence devra suivre les dossiers « vol » et déposer auprès des autorités ou la plainte a été enregistrée, une opposition de non restitution du véhicule à son propriétaire si ce dernier a été indemnisé.

Si l'assuré désire reprendre son véhicule retrouvé, il devra restituer le montant de l'indemnité avec déduction de l'évaluation détériorations subies par le véhicule, donc dans ce cas-là les accessoires et autres pièces au véhicule sont remboursées en cas de vol selon l'article 5 des conditions générales que le dit véhicule soit à l'arrêt ou ait été déplacé. <sup>1</sup>

### 3-3-2- Garantie incendie et explosion :

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture.
- Attestation de constat des pompiers.

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

### 3-4- Règlement bris de glaces

#### • Méthode classique :

Le règlement se fait sur la base d'un procès-verbal d'expertise, Les glaces étoilées ou fêlées ne peuvent être indemnisées que si l'expert qui évalué les dommages apposé un visa de conformité après réparation.

Cette mesure est obligatoire pour ce cas précis et constitue une mesure préventive prise par l'agence pour parer à la fraude.

#### • Méthode moderne :

Le règlement d'un bris de glace fera à la base de Transfer du dossier à IPA (inter Partner assistance) un ODR (ordre de réparation) leur sera envoyé au lien suivant <http://digital.ipassistance-dz.com/secure/Dashboard.jspa> , où ils vont contacter l'assuré et le dirigé vers un réparateur agréé par IPA.

---

<sup>1</sup> Conidtion général, SAA, op.cit. p09.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 3-5- Règlement défense et recours

La société garantit à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions concernées, lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation des véhicules désignés au contrat. La société pourvoit à sa défense devant les tribunaux répressifs en cas de poursuites engagées par le ministère public à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par imprudence, délit de fuite) commis dans la conduite desdits véhicules.

En cas d'accident causé aux véhicules assurés et imputable à un tiers, la société garantit tous les frais afin d'obtenir le montant des dégâts causé à notre assuré de ce tiers, à l'amiable ou par voie judiciaire :

- Le paiement de tous dommages intérêts, y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels :
- Le paiement de toutes indemnités pouvant être dues en raison des lésions corporelles subies dans l'accident par l'assuré ou par des membres de sa famille, vivant avec lui<sup>1</sup>.

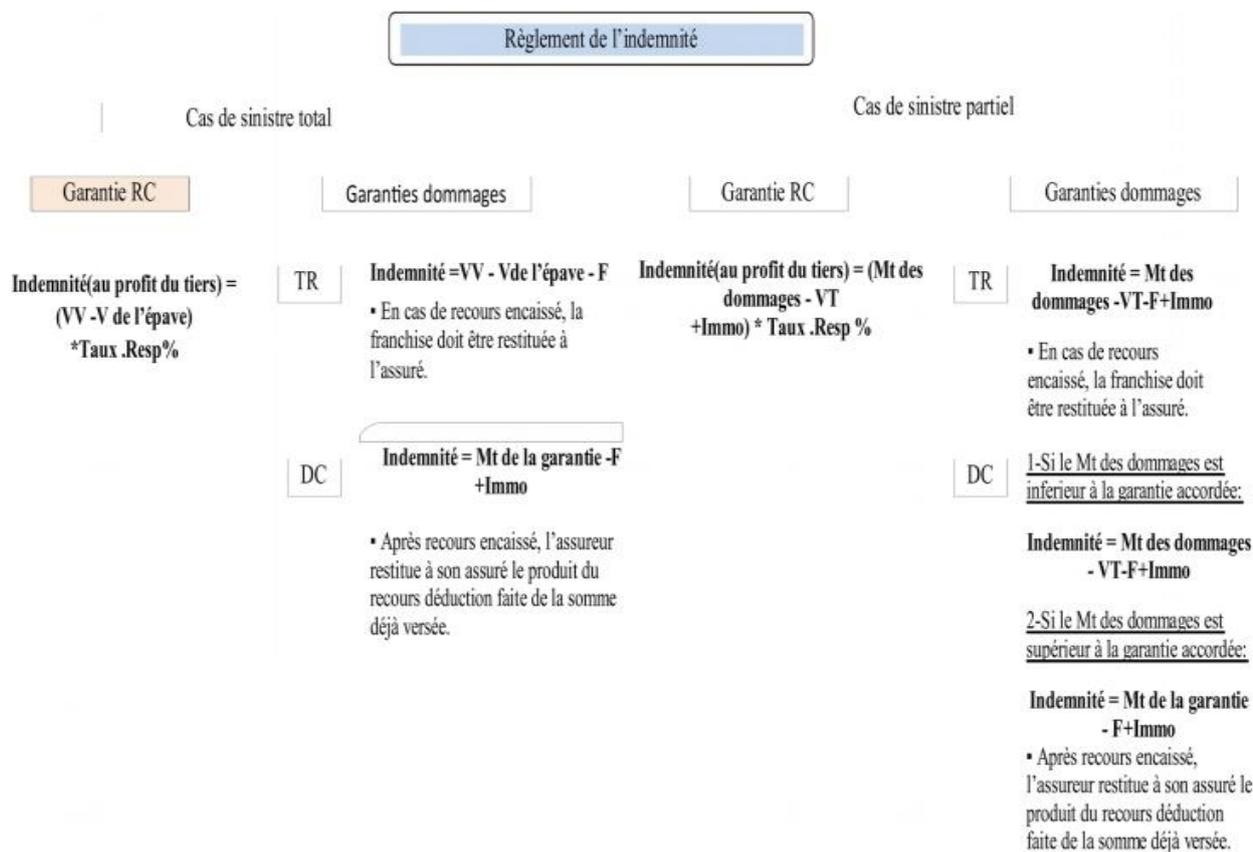
---

<sup>1</sup> Guide des assurance automobile op.cit. p83.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

Le règlement de l'indemnité s'effectue selon les modes démontrés par les schémas suivant :

Figure 2: règlement de l'indemnité



Source : guide de l'assurance automobile

Le schéma ci-dessus représente règlement de sinistre totale et partiels selon la garantie RC et les garanties dommage.

### a. Dans le cas d'un sinistre total :

#### ➤ L'indemnisation dans le cadre de la RC

Indemnisation au profit du tiers est la valeur vénale déduite de la valeur de l'épave du véhicule multipliant sur le taux de responsabilité.

#### ➤ L'indemnisation dans la garantie dommage

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

S'il s'agit d'un tout risque indemnisation égale à la valeur vénale déduite de la Valeur de l'épave du véhicule et de la franchise, dans le cas l'assuré n'est pas fautif un recours sera encaissé et la franchise doit être restituée pour lui.

S'il s'agit de la DC l'indemnisation est le montant de la garantie déduite de la franchise plus les jours de l'immobilisation, Si l'assuré n'est pas fautif un recours sera encaissé, l'assureur restitue à son assuré le montant de recours déduite de la somme déjà versé.

### **b. Dans le cas d'un sinistre partiel**

#### ➤ **L'indemnisation dans le cadre de la RC**

L'indemnisation au profit de tiers est le montant des dommages déduite de la vétusté plus immobilisation en multipliant le tout sur le taux de responsabilité.

#### ➤ **Dans la cadre de la garantie dommage**

S'il s'agit d'une TR l'indemnisation est le montant des dommages déduite vétusté et de la franchise plus l'immobilisation, si l'assuré n'est pas fautif un recours sera encaissé et la franchise sera restitué.

S'il s'agit d'une DC dans le cas où le montant des dommages inférieur a la garantie accordé l'indemnisation est le montant des dommages déduite de la vétusté et de la franchise plus immobilisation.

Dans le cas où la montant des dommages supérieurs au montant des garanties accordé l'indemnisation se fonctionne à la limite de montant garantie accordé déduite de la franchise plus immobilisation.

### **Exemple :**

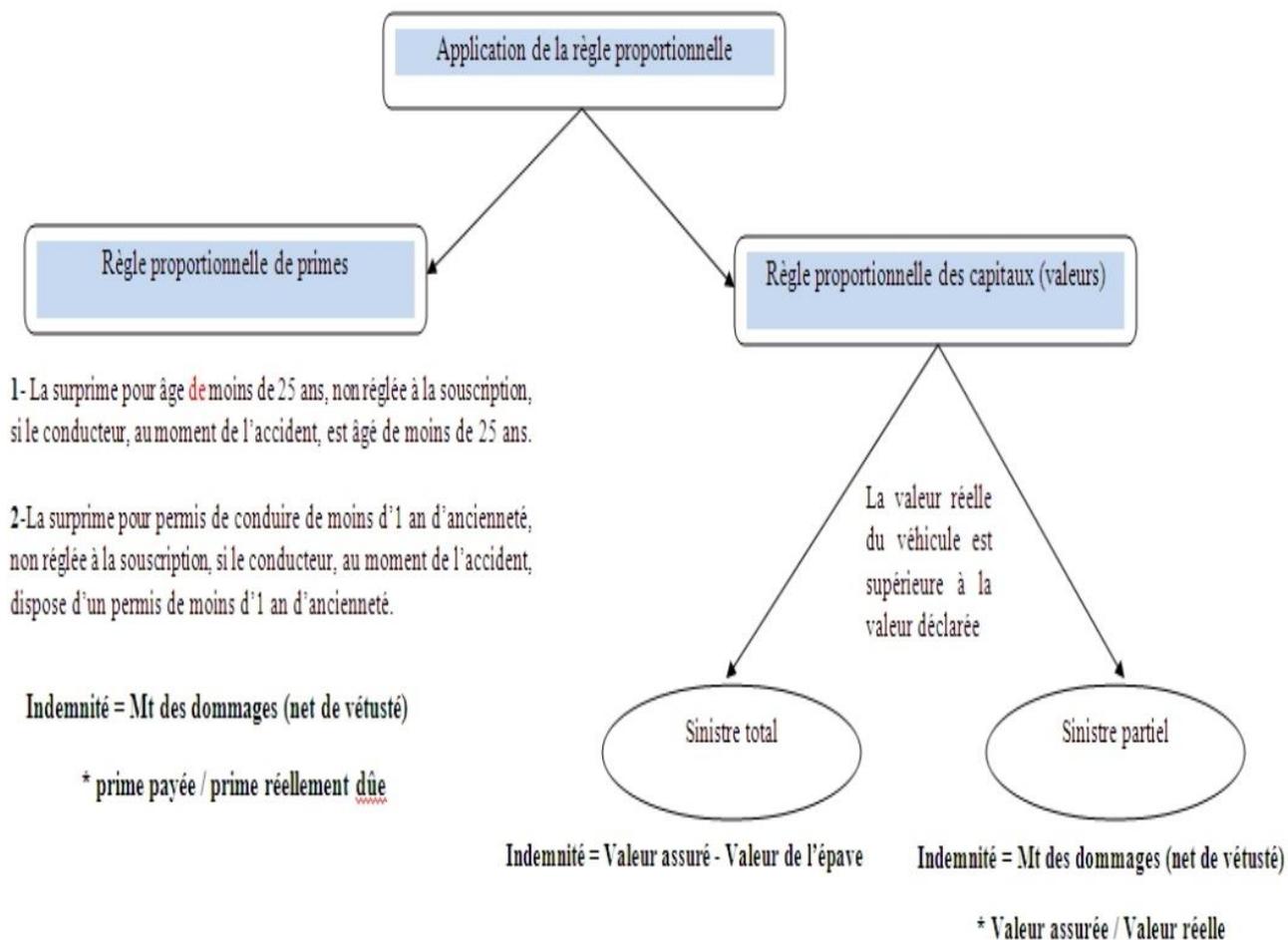
L'assuré à des dégâts de 20 000.00 DA, il a souscrit une garantie DC à 10 000.00 DA et déduite de la franchise

Indemnité = 10 000.00 – franchise+ immobilisation.

Si l'assuré n'est pas fautif un recours sera encaissé, l'assureur restitue le recours pour l'assuré déduite de montant déjà versé

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

Figure 3: règlement de l'indemnité en application de la règle proportionnelle



Source : guide de l'assurance automobile

Le schéma ci-dessus représente le règlement de l'indemnisation de la règle proportionnelle de primes et des capitaux.

La règle proportionnelle de primes s'applique lorsque le conducteur au moment de l'accident son âge est moins de 25 ans et l'ancienneté de permis est moins d'un an qui ne sont pas réglés au moment de la souscription du contrat donc l'indemnisation est le montant des dommages multipliant la prime payée sur la prime réellement due.

La règle proportionnelle des capitaux s'applique lorsque la valeur réelle du véhicule est supérieure à la valeur déclarée.

S'il s'agit d'un sinistre total indemnisation = Valeurs assurée - Valeurs de l'épave

S'il est partiel l'indemnité = montants des dommages \* Valeur assuré / Valeur réelle.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 4- Règlement par voie judiciaire

Dans le cas où la transaction à l'amiable n'est pas a eu lieu un règlement judiciaire sera effectué, plusieurs cas peuvent être définie <sup>1</sup>:

#### 4-1- A la demande de l'assureur

- L'un des deux parties de l'accident refuse le constat à l'amiable : lorsqu'une des parties de l'accident refuse de faire un constat à l'amiable ou l'agence adverse refuse de prendre en charge les dégâts qu'il a causé son assuré responsable, l'assureur peut effectuer une poursuite judiciaire contre l'assuré responsables ainsi que l'agence adverse

- L'assuré est insolvable : lorsque l'assuré a une mauvaise foi, une mauvaise attention, l'assureur effectue une poursuite judiciaire contre son assuré.

- La constatation d'une fraude : lorsque l'assureur constate une fraude dans la démarche de l'accident, il y a lieu d'effectuer une poursuite judiciaire.

On distingue deux types de fraude à l'assurance:

---

<sup>1</sup> Informations collecté auprès de la SAA 2001.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

1. La fraude qui relève du grand banditisme, fraude de « professionnels » pratiquée de façon internationale. Il s'agit par exemple des véhicules volés pour être maquillés et revendus ou exportés,

2. La fraude pratiquée par l'assuré.

En nombre, les fraudes du deuxième type sont les plus importantes, mais pas forcément en volume où les grosses fraudes pèsent très lourd financièrement.

### ❖ La lutte contre la fraude

- Le seul moyen de lutte efficace contre les fraudes massives est la mise en place de systèmes de surveillance des portefeuilles permettant d'identifier et de résilier les contrats des fraudeurs sans préjudice des poursuites pénales.

- Cela passe à la fois par un contrôle étroit de la fréquence des sinistres (par type, catégorie, profil d'assuré, etc.) et également par un suivi rigoureux de l'évolution du coût moyen des sinistres, là encore par type, région, agence, garage, etc.

- Pour mieux lutter contre la fraude à un niveau de marché, les sociétés algériennes se sont organisées et ont créé une filiale spécialisée, appelée ALFA pour Agence de lutte contre la fraude à l'assurance, travaillant en étroite collaboration avec les services de police<sup>1</sup>.

### 4-2- A la demande de l'assuré

- L'assuré est insatisfait du montant de l'indemnisation : lorsque l'assuré n'est pas satisfait de son montant d'indemnisation il peut demander une indemnisation par voie judiciaire pour avoir le montant qu'il désire.

- Un désaccord entre l'assuré et l'assureur : l'assureur peut par exemple refuser d'engager un procès s'il paraît voué à l'échec. Dans ce cas, l'assuré peut faire appel à un arbitre désigné d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut d'accord, par le tribunal.

### 4-3- Les procédures de l'indemnisation par voie judiciaire

Dans le cas d'une poursuite judiciaire, les procédures générales effectuées sont les suivantes<sup>2</sup>:

- Désignation d'un avocat par l'agence d'assurance ou par le choix de l'assuré qui le défendra devant la justice ;

---

<sup>1</sup>KPMG, Guide des assurances en Algérie 2015, Doc PDF, p89.

<sup>2</sup> Informations collectées depuis le chef de service de l'indemnisation SAA 2001.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Désignation d'un expert judiciaire qui évaluera les dommages subis au véhicule, si le véhicule est vendu évaluation se fera sur la base des photos prises au paravent, un PV sera établi ;
- Juge décidera du montant de l'indemnité qui sera versé pour l'assuré en basant sur le PV d'expertise judiciaire et établira le PV de jugement ;
- Etablissement de la quittance de règlement ;
- Etablissement du chèque ;
- Assuré récupère son chèque au près d'un huissier de justice ;
- L'assureur classe le dossier.
- Les frais de notification sont pris en charge par l'assureur à partir du moment de la réception la convocation de la justice à savoir :
  - ✚ Frais et honoraires d'expert et d'huissiers ;
  - ✚ Intervention d'un avocat devant le tribunal ;
  - ✚ Frais de procédures.

### 5- L'assureur se retourne vers le responsable du sinistre

L'assureur indemnise la victime lors de l'accident, mais il se retourne vers le responsable lorsqu'il est soit <sup>1</sup>:

- ✓ En Etat d'ivresse ;
- ✓ Cas de default de l'assurance ;
- ✓ Délit de fuite.

L'assureur se retourne vers lui soit :

➤ **Par transaction à l'amiable entre eux**, en payant le montant de l'indemnité versé au victime pour l'assureur c'est-à-dire l'assureur récupère l'argent versé au paravent sous forme des échéance payé chaque mois jusqu'à atteindre le montant de l'indemnité ;

---

<sup>1</sup> Information collecté depuis SAA 2001.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

➤ **Par voie judiciaire** : dans le cas où le responsable refuse la transaction à l'amiable l'assureur adresse une mise en demeure envoyer pour l'huissier de justice qui transférera l'affaire en justice.

### **6- Cas de refus par l'assureur de paiement d'un sinistre**

Le refus de règlement d'un sinistre peut se rencontrer dans deux cas<sup>1</sup> :

#### **6-1- La nullité du contrat :**

Elle est prononcée en cas de fausse déclaration effectuée de mauvaise foi puisqu'il y a changement de l'objet du risque ou diminution de l'opinion pour l'assureur. Cette nullité du contrat n'assure plus aucune garantie incombant à l'assureur en cas de sinistre.

Par ailleurs, l'assureur est en droit de conserver les cotisations encaissées et échues.

#### **6-2- L'absence d'assurance :**

En dépit d'une apparence d'assurance, lors d'un sinistre, l'automobiliste a pu présenter une attestation d'assurance valant présomption d'assurance.

Cependant, l'assureur est autorisé à faire tomber cette présomption en amenant la preuve que la garantie n'est pas due.

C'est le cas lorsque la garantie a été suspendue ou que le contrat a été résilié pour défaut de paiement des primes.

---

<sup>1</sup> Guide de l'assurance automobile. Op.cit.p87.

### Section 3 : L'indemnisation juridique des sinistres corporels

#### 1- La gestion administrative

La gestion administrative des sinistres corporels ne diffère pas de celle des sinistres matériels telle que décrite dans la section précédente.

##### 1-1- L'étude des dommages

Pour justifier (prouver) les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur :

###### ➤ 1ère étape

- Remplir le constat de sinistre en portant les noms des blessés
- Certificat médical descriptif constatant l'entendu du préjudice subi, ce dernier doit être adressé à son assureur dans un délai de 8 jours à compter de la date d'accident
- Joindre tous les certificats médicaux notamment ceux constatant la consolidation.

###### ➤ 2ème étape

La réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- Vérifier la déclaration sinistre si tous les renseignements nécessaires figurent ;
  - Vérifier les garanties de la police d'assurance et sa validité ;
  - Ouvrir un dossier suivant la numérotation d'ordre numérique.
- ###### ➤ 3ème étape
- Aviser le centre d'expertise médical ;
  - Demande de procès-verbal d'enquête aux l'autorité indiquées pour déterminer les responsabilités de l'accident ;
  - Constituer un avocat agréé par les tribunaux pour défendre l'affaire ;
  - Soumettre la victime à l'examen médical pour déterminer la durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) et ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) si nécessaire<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Article 07 décret 80-35

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 2- La gestion technique

#### 2-1- Transaction amiable

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre.

Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistres corporels. Cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988 impose une indemnisation basée sur le barème prévu par cette loi.

##### 2-1-1- Les pièces d'une transaction amiable

Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médical du médecin de l'assureur ;
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- PV d'enquête d'autorité (police, gendarmerie, protection civile) ;
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail et une fiche de paie ;
- Attestation d'affiliation CNAS.

### 3- Procédures d'indemnisation juridique

Toute transaction doit se faire en application selon le cas de l'ordonnance 74/15 (pour les accidents antérieurs au 25/07/1988) et la loi 88/31 (pour les accidents survenus postérieurement à cette date)<sup>1</sup>.

#### 3-1- Cas de blessé :

Dans ce cas, les préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont les suivants<sup>2</sup> :

- Incapacité permanent partielle (I. P.P).
- Incapacité temporaire de travail (I.T.T).
- Préjudices esthétique.
- Pretium doloris (seulement dans le cadre de la loi 88/31)

##### 3-1-1- Expertise médicale

- Les dommages subis par la victime, doivent faire l'objet d'une expertise médicale qui est effectuée soit par le médecin conseil de l'agence d'assurance ou par le médecin désigné par le tribunal.

---

<sup>1</sup> Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA, p33.

<sup>2</sup> Idem, p33.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

L'expertise médicale a pour objet de déterminer la durée de l'I.T.T, le taux d'I.P.P et d'évaluer le pretium- doloris.

### 3-1-2- Pièces nécessaire au règlement

Les pièces nécessaires pour le règlement est <sup>1</sup> :

- P.V de l'autorité ou jugement d'avant dire droit.
- Certificat médical initial. (Délivre par la médecine légale.)
- Rapport médical du médecin conseil de la SAA.
- Dernière fiche de paie pour les victimes salariés ou relevés des impôts (B.I.C) pour les victimes exerçant une profession libérale.

Pour les salariés, il y a lieu d'exiger une attestation de l'employeur ou de la caisse de sécurité sociale faisant ressortir les indemnités éventuellement versées ou à verser. (Mis en réserves)

### 3-1-3- Le contenu de la transaction

#### Dans le cadre de l'ordonnance 74/15

le contenu de la transaction est <sup>2</sup> :

➤ **I.T.T** : l'indemnisation au titre de l'I.T.T se fait sur la base de 80% du revenu de la victime : Seules les victimes exerçant une activité rémunérée au moment de l'accident y ouvrent droit.

➤ **Les frais médicaux et pharmaceutiques** : Ils sont remboursés sur pièces justificatives.

➤ **Préjudices esthétique** : l'intervention chirurgicale nécessite par un préjudice esthétique est prise en charge jusqu'à concurrence de 2000 da au-delà et jusqu' à 10 000da.

- 50% des frais sont à la charge de l'assureur, sans que l'indemnisation ne puisse excéder 6000 da.

➤ **I.P.P** : l'indemnisation à ce titre est calculée en multipliant la valeur point correspondant au revenu de la victime par le taux de l'I.P.P.

#### Dans le cadre de la loi 88/31

---

<sup>1</sup> Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA. Op.cit. p33.

<sup>2</sup> Idem, p34.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- **I.T.T** : l'indemnisation se fait sur la base de 100% du revenu ou du salaire de références, si la victime ne justifie d'aucune activité professionnelle.

Il Lui est alloué, si la durée de l'incapacité est supérieure à un mois une indemnité mensuelle égale au SNMG à la date de l'accident.

- **Le pretium doloris**

Son indemnisation intervient lorsqu'il est prévu par le rapport d'expertise médicale à raison de deux ou quatre fois le SNMG mensuel à la date de l'accident « moyen et important ».

- **I.P.P** : le capital constitutif s'obtient en multipliant la valeur du point correspondant au revenu de la victime par le taux de l'I P fixé sur le rapport d'expertise.
- **Assistance pour la tierce personne**

Lorsque la victime est atteinte d'une I.P.P égale ou supérieure à 80% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, le montant du capital est majoré de 40%, l'assistance d'une tierce personne est déterminée par expertise médicale<sup>1</sup>.

### 3-2- Cas de décès

Les préjudices ouvrant droit à réparation sont les suivants :

- Capital versés aux ayants droits cités par la loi.
- Préjudices moral.
- Frais funéraires.

Il y a lieu de distinguer entre les victimes mineurs et majeurs.

#### 3-2-1- Pièces nécessaire à la transaction

Les pièces à fournir dans cette transaction sont <sup>2</sup>:

- PV de l'autorité ayant procédé à l'enquête (police ou gendarmerie).
- Acte de décès.
- Certificat de constatations du décès. (Délivré par la médecine légale).
- Frédha.
- F.F.E.C (fiche familiale d'état civile)

---

<sup>1</sup> Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA. Op.cit. p34.

<sup>2</sup> Idem, p35.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident

### 3-2-2- Contenu de la transaction

Plusieurs types de victimes peuvent être existes à savoir <sup>1</sup>:

#### 3-2-2-1- Victime majeure

Le capital constitutif est obtenu en multipliant la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnelle (V.P.) ou SNMG par le coefficient déterminé par le texte et reparti entre les ayants, droit comme suit :

##### a)- Dans le cadre de l'ordonnance 74/15

- Conjoint (s) = 30%.
- Père et mère à charge = 10% (chacun).
- Les 2 premiers enfants mineurs : 15 % ( chacun).
- 3ème enfant et suivant : 10% (chacun).
- Autre personnes à charge : 10% chacun (au sens de la Social).

##### b)- Dans le cadre de l'ordonnance 88/31

- Conjoint (s) = 30%.
- Père et mère à charge = 10% (chacun)
- Enfants mineur : 15 % (chacun).
- Autres personnes à charge = 10% (chacun). (Au sens de la S.S).

La somme des capitaux constitutifs servis aux ayants droits ne peut excéder la valeur du point correspondant au salaire, revenu professionnel ou SNMG X 100.

En cas de dépassement, la part revenant à chacun des ayants droit fera l'objet d'une réduction proportionnelle.

#### 3-2-2-2- Victimes mineures

##### a)- Dans le cadre de l'ordonnance 74/15

Il est servi à chacun des père et mère ou au tuteur légal l'indemnisation suivante :

- 5 000 Da lorsque la victime est âgée de (1 jour à 6ans).
- 10 000da lorsque l'enfant est entre (6 ans à 19ans révolu).

---

<sup>1</sup> Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA. Op.cit. p35.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### b)- Dans le cadre de la loi 88/31

L'indemnisation s'effectue au profit des père et mère à part égales ou du tuteur légal comme suit :

Jusqu'à 6ans : deux fois le montant annuel du SNMG à la date de l'accident.

Au-delà de 6ans et jusqu' à 19ans (révolu) : trois fois le montant annuel du SNMG à la date d'accident.

En cas de disparition du père ou la mère, le survivant perçoit la totalité de l'indemnité.

#### 3-2-3- Frais funéraires

- Dans le cas de l'ordonnance 74/15 la SAA versé à ce titre 2 000.da
- Dans le cas de l'ordonnance 88/31 l'indemnité l'égale à 5X le SNMG mensuel à la date d'accident<sup>1</sup>.

#### 3-2-4- Préjudice moral

L'indemnisation se fait seulement dans le cas de la loi 88/31 il est alloué à chacun des pères, mère, conjoint(s) et enfants de la victime une indemnité égale à trois fois le SNMG à la date d'accident<sup>2</sup>.

### 4- Décision de justice

La loi 88-31 fait obligation de citer dans le jugement, l'assureur en même temps que le prévenu et le civilement responsable.

Dans le cas où, cette disposition n'est pas respectée par les juridictions, l'assureur dispose alors de moyens de recours.

Il y a lieu de former opposition aux jugements rendus par défaut à l'encontre de la SAA lorsque les indemnités allouées dépassent les montants prévus par la loi<sup>3</sup>.

#### 4-1- Citation

- Des réceptions de celle-ci, il y'a lieu de vérifier toutes les données avant de constituer un avocat.

---

<sup>1</sup> Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA. Op.cit. p36.

<sup>2</sup> Idem, p36.

<sup>3</sup> Idem, p37.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

- Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, il y'a lieu de constituer un avocat agréé par la SAA et rattaché au tribunal devant lequel l'affaire est enrôlée (consultation du tableau des avocats)

- La lettre de constitution doit éclairer l'avocat sur les démarches à entreprendre et éventuellement les exceptions à soulever pour lui permettre de défendre au mieux les intérêts de l'assuré et de l'assureur, car ces derniers sont liés les uns aux autres.

- Aussi, elle doit contenir des offres de règlement, chaque fois que cela est possible, l'avocat doit assister aux audiences, déposer des conclusions qui seront établies suivant les éléments de défense communiqués par l'agence ainsi que ceux relevés sur le PV d'enquête.

- Il doit en outre, transmettre toute correspondance à l'agence le jour même de l'audience ou dès que la décision est rendue, pour permettre au responsable des sinistres de prendre les dispositions nécessaires afin d'utiliser les voies de recours nécessaires<sup>1</sup>.

### 4-2- Etude du dossier

Des réceptions de la décision de justice, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent

Si le montant des indemnités allouées n'est pas conforme au barème, et que la décision n'est pas définitive le gestionnaire utilisera les voies de recours appropriées.

A cet effet, il doit prendre contact avec l'avocat agréé, auprès de la juridiction ayant rendu la décision avant l'expiration du délai afin de former opposition, appel ou formuler au pourvoi.

### 4-3- Différentes décisions judiciaires

Plusieurs décisions peuvent y avoir<sup>2</sup>

#### 4-3-1- Jugement d'avant dire droit

Il s'agit d'une décision statuant sur les responsabilités et allouant une indemnité provisionnelle à la victime avec désignation d'un médecin expert.

Si le responsable sinistre estime, que l'affaire a été mal jugée sur le plan des responsabilités, il y a lieu d'user de la voie de recours appropriée « opposition / appel ».

#### 4-3-2- Le jugement

Il s'agit d'une décision vidant entièrement l'affaire, seules les voies de recours sont possibles.

---

<sup>1</sup> Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA. Op.cit. p37.

<sup>2</sup> Idem p37-p40.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### 4-3-3- Arrêt :

L'arrêt est une décision de justice rendue par la Cour à la suite d'un appel relevé par l'une des parties au procès « prévenu, civilement responsable, victime, assureur ».

### 4-3-4- Les voies de recours :

#### 4-3-4-1- Voies de recours ordinaires :

##### a)- L'opposition :

Un jugement est rendu par défaut quand le prévenu, ou le civilement responsable ou l'assureur n'a pas assisté à l'audience.

Dans ce cas, l'article 409 et suivant de code procédure pénale dispose « que le jugement est non avenu dans toutes ses dispositions si une partie forme opposition à son exécution cette opposition peut se limiter aux dispositions civilement du jugement ».

Le jugement rendu par défaut peut faire objet d'une opposition soit des connaissances du contenu du jugement soit dès sa notification à la partie défaillante.

**Le délai pour former opposition est de 10 jours à compter de la remise de la notification.**

##### b)- L'appel :

L'appel est un recours d'une partie à la juridiction supérieure.

Les jugements rendus en matière contraventionnelle ou délictuelle peuvent faire l'objet d'un appel

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### **Cette faculté appartient au :**

- Prévenu
- Civilement responsable.
- La partie civile
- Ministère public « procureur »
- L'assureur.

L'appel est interjeté dans un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

L'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale, au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

### **4-3-4-2- Voies de recours extraordinaires :**

#### **a)- Le pourvoi en cassation :**

Le jugement des tribunaux et arrêts rendus en dernier ressort peuvent être attaqués devant la cour suprême par voie de cassation.

Le délai, pour le pourvoi est de huit jours en cassation, à compter du prononcé de la décision.

#### **b)- Voies de recours en matière civile :**

##### **➤ L'opposition :**

Le délai est de 30 jours à dater de réception de la date de réception de la notification.

##### **➤ L'appel :**

Le délai pour faire appel est 1 mois à compter de la notification, lorsque le jugement a été rendu contradictoirement, soit à compter du délai d'opposition lorsque le jugement a été rendu par défaut.

#### **c)- Les voies de recours extraordinaires :**

##### **➤ Le pourvoi en cassation :**

Le délai du pourvoi de cassation est de deux mois à compter de la notification à personne à domicile de la décision.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### ➤ **Exécution amiable :**

Lorsque la décision de justice est définitive, le règlement peut intervenir contre remise des documents suivants :

- L'original de la grosse de jugement ou de l'arrêt.
- Pour les assurés sociaux il y a lieu de demander l'attestation justifiant les débours de la caisse de sécurité sociale, en l'invitant par lettre recommandée (rappel après 15 jours) à communiquer le montant de ses débours.

**En cas de silence, il sera procédé à l'exécution du jugement.**

### ❖ **Exécution forcée :**

- Lorsque la décision de justice est notifiée par l'huissier, il y a lieu de procéder au règlement des indemnités.
- Les frais de l'huissier seront réglés conformément à la législation en vigueur.
- En cas d'opposition d'une caisse d'assurances sociales ou d'une administration celle-ci doit être avisée immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à faire « opposition » par acte extra judiciaire entre les mains de l'huissier (communique son nom et adresse) pour faire valoir le montant de leur créance.

**Au-delà d'un délai de 30 jours si aucune suite n'est donnée, il y a lieu de procéder au règlement**

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

Tableau 3: indemnisation des sinistres corporels conformément à la loi 88/31

Catégorie	Pièces à fournir	Calcul de l'indemnisation
<b>Victime Mineure blessée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat médical du jour de l'accident</li> <li>❖ Rapport d'expertise médicale</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement d'avant-dire droit</li> </ul>	<p><b>1)IPP</b> Valeur de PT X Taux d'IPP</p> <p><b>2)ITT</b> : SNMG X Nbre de mois de l'incapacité.</p> <p><b>3)Pretium Doloris</b> Moyen : SNMG X 2 Important : SNMG X 4 <b>NB</b> : pas d'indemnisation de l'ITT s'il est inférieure à 1 mois (il sera indemnisé si le nbre du jour = 31 jours)</p>
<b>Victime blessée Majeure Sans activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat médical de jour de l'accident</li> <li>❖ Rapport d'expertise médicale</li> <li>❖ Extrait de naissance</li> <li>❖ Attestation de non activité</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement d'avant-dire droit</li> </ul>	<p><b>1)IPP</b> Valeur de PT X Taux d'IPP</p> <p><b>2)ITT</b> : SNMG X Nbre de mois de l'incapacité</p> <p><b>3) Pretium Doloris</b> Moyen : SNMG X 2 Important : SNMG X 4 <b>NB</b> : pas d'indemnisation de l'ITT si elle est inférieure à 1 mois (il sera indemnisé si le nbre du jour = 31 jours)</p>
<b>Victime blessée Exerçant une fonction libérale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat médical de jour de l'accident</li> <li>❖ Rapport d'expertise médicale</li> <li>❖ Relevé du bénéfice réalisé durant l'exercice précédant l'accident</li> </ul>	<p><b>Point indiciaire correspond au revenu annuel</b></p> <p><b>1)IPP</b> PT indiciaire X Taux d'IPP</p> <p><b>2)ITT</b> : elle n'est indemnisable que si elle est justifiée par la cessation d'activité</p> <p><b>3)Pretium Doloris</b> Moyen : SNMG X 2 Important : SNMG X 4</p>
<b>Victime blessée Majeur Salariée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat médical de jour de l'accident</li> <li>❖ Rapport d'expertise médicale</li> <li>❖ Extrait de naissance</li> <li>❖ Fiche de paie du mois précédant l'accident</li> <li>❖ Opposition CNAS au mains levée</li> </ul>	<p><b>1)Le salaire net d'impôt</b> correspondant à un point indiciaire</p> <p><b>2)IPP</b> : Valeur de PT X Taux d'IPP</p> <p><b>3)ITT</b> : Salaire mensuel net d'impôt X Nbre de mois de l'incapacité</p> <p><b>4)Pretium Doloris</b> Moyen : SNMG X 2 Important : SNMG X 4</p>

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

<p><b>Victime Mineure Décédée Agé de moins de 6 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de cotisation de décès</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Père : SNMG Annuel X ½  Mère : SNMG Annuel X ½  <b>2)Préjudice moral</b>  Père : SNMG X 3  Mère : SNMG X 3  <b>3)Frais Funéraire</b>  Père : SNMG X 5  <b>NB</b> : En cas de décès de l'un des conjoints le survivant perçoit :  SNMG Annuel X 2 + SNMG Annuel X 3 + SNMG Annuel X5</p>
<p><b>Victime Mineure Décédée Agé + 6 ans Et -19 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de constatations de décès</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Père : SNMG Annuel X ½  Mère : SNMG Annuel X ½  <b>2)Préjudice moral</b>  Père : SNMG X 3  Mère : SNMG X 3  <b>3)Frais Funéraire</b>  Père : SNMG X 5  <b>NB</b> : En cas de décès de l'un des conjoints le survivant perçoit + la totalité du préjudice matériel</p>
<p><b>Victime Majeure décédée Sans activité Célibataire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de constatations de décès</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Attestation de non activité</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha de défunt</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Père : Valeur du PTX 20%  Mère : Valeur du PT X 20%  <b>2)Préjudice moral</b>  Père : SNMG X 3  Mère : SNMG X 3  <b>3)Frais Funéraire</b>  Père : SNMG X 5</p>
<p><b>Victime Majeure décédée Sans activité Marié avec enfants</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de constatations de décès</li> <li>❖ Fiche familiale de la veuve</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Attestation de non activité</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha de défunt</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Veuve PT ind X 30%  Chaque enfant mineur  Valeur de PT ind X 15%  Père : Valeur du PT ind X 10%  Mère : Valeur de PT ind X 10%  <b>NB</b> : Quand le total des pourcentages supérieure  <b>2)Préjudice moral</b>  La veuve et chacun des enfants (majeure et mineure), père et mère :  SNMG X 3  <b>3)Frais Funéraire</b>  Veuve : SNMG X 5</p>

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

<p><b>Victime Majeure décédée</b>  <b>Célibataire</b>  <b>Avec activité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de constatations de décès</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha de défunt</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Fiche de paie de mois précédent l'accident</li> <li>❖ Opposition CNAS au main levé</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Salaire mensuel net de charge  X 12 : correspond à un PT ind  Père : Valeur de PT ind X 20  Mère : Valeur du PT ind X 20  <b>2)Préjudice moral</b>  SNMG X 3 de chacun  <b>3)Frais Funéraire</b>  Père : SNMG X 5</p>
<p><b>Victime Majeure décédée</b>  <b>Marié avec enfants</b>  <b>Avec activité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de constatations de décès</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha de défunt</li> <li>❖ Fiche familiale de la veuve</li> <li>❖ Fiche familiale du père</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Fiche de paie de mois précédent l'accident</li> <li>❖ Opposition CNAS au main levé</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Point indiciaire correspond au revenu mensuel net de charge  X 12  Veuve de PT indiciaire X 30  A chacun des enfants mineurs  PT indiciaire X 15  Père : Valeur de PT ind X 10  Mère : Valeur du PT ind X 10  NB : Le montant global du préjudice matériel ne peut dépasser la valeur de PT X 100  Dans ce cas la règle proportionnelle s'impose  <b>2) Préjudice Moral</b>  La veuve, les enfants (mineurs et majeurs) les parents.  SNMG X 3 à chacun  <b>3) Frais Funéraire</b>  Veuve : SNMG X 5</p>
<p><b>Victime Majeure décédée</b>  <b>Célibataire</b>  <b>Exerçant une activité libérale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Certificat de constatations de décès</li> <li>❖ Acte de décès</li> <li>❖ Fred ha de défunt</li> <li>❖ PV d'enquête ou jugement pénal</li> <li>❖ Relevé du bénéfice</li> </ul>	<p><b>1)Préjudice Matériel</b>  Le bénéfice correspond au PT indiciaire veuve PT ind X 30  Chaque enfant mineur :  PT ind X 15  Père : PT ind X 10  Mère : PT ind X 10  <b>2) Préjudice Moral</b>  La veuve, les enfants, le père, la mère : SNMG X 3 à chacun  <b>3)Frais Funéraire</b>  Veuve : SNMG X 5</p>

Source : document interne a la SAA 2001

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

Le tableau ce dessus représente les différents cas de l'indemnisation des sinistres corporels cas de décès et blessé prévu par la loi 88/31, l'indemnisation se diffère d'un cas à un autre selon l'Age, activité, et la situation familiale de chaque victime.

C'est pour cela on a illustré quelques cas pratique dans le chapitre qui suit.

## Chapitre II : Indemnisation des sinistres matériels et corporels

---

### Conclusion

En peut dire que l'indemnisation est une opération par laquelle l'assureur verse une somme d'argent pour son assuré suite à un sinistre, en contrepartie de la prime versée lors de la souscription du contrat.

L'indemnisation du dommage matériel ou bien corporelle s'effectue par trois étape principale :

- ❖ La déclaration
- ❖ L'étude de dossier et l'expertise
- ❖ Le règlement

L'indemnisation en Algérie s'effectue suivant la loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

# **Chapitre III : Étude des cas pratiques de l'indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001**

## **Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001**

---

### **Introduction**

Le marché assurantiel en Algérie contient plusieurs compagnies d'assurance publiques et privés. La SAA est une entreprise à caractère commercial qui pratique la majorité des opérations d'assurance, sous la surveillance et le contrôle du ministère des finances. Elle possède un portefeuille client très diversifié, comportant aussi bien des personnes physiques que morales.

Les agences constituent un élément de base de l'entreprise. Elles sont rattachées aux directions régionales et chargées de réaliser les objectifs qui leurs sont assignés. Elles ouvrent à répondre à la demande de la clientèle, soit en matière de production lorsqu'il s'agit de la souscription des contrats de n'importe quelle branche, ou de sinistre lorsqu'un aléa touche l'un de leurs clients.

Après avoir présenté le déroulement et le fonctionnement de l'indemnisation des dommages matériels et corporels de façon générale, nous allons passer l'illustration des cas précis de l'indemnisation des sinistres matériels et corporels dans la branche d'automobile par la SAA agence 2001 de Tizi-Ouzou.

Pour ce faire, nous commençons d'abord ce chapitre par la (section 1) qui porte sur la présentation et l'organisation de la société nationale d'assurance, et présentation de l'organisme d'accueil de l'agence SAA 2001, en suite la (section 2) ou nous allons illustrer des cas pratiques sur l'indemnisation des sinistres matériels et à la fin la ( section 3 nous allons illustrer des cas pratiques sur l'indemnisation des sinistres corporels et énumérer quelques difficultés rencontrées par les agences lors de la gestion des sinistres, et quelques solutions proposées.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

## Section 1 : Présentation de la société nationale d'assurance (SAA)

La SAA, entreprise publique économique, société par actions, dispose d'une présence sur le marché de plus de 59 ans. Créée au lendemain de l'indépendance, la SAA est parmi les anciennes compagnies d'assurances à capitaux publics, agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances de dommages ainsi que la réassurance. Elle dispose de plus de 500 points de vente, dont 210 agents généraux et distribue ses produits par le biais de trois banques partenaires, qui sont la BADR, BDL, et la BNA.

Comme elle dispose d'une filiale d'expertise, d'une filiale d'assurance de personne en partenariat avec la MACIF, la BADR et la BDL.

### 1- Historique de la SAA en Algérie

La SAA a connu trois grandes phases depuis sa création :

#### 1-1- De la création à la gestion du monopole

Cette phase est caractérisée par :

- Le 12 décembre 1963 : création de la SAA sous forme d'une société mixte Algérie Egyptienne (61%- 39%) ;
- Le 27 mai 1966 : institution du monopole de l'état sur les opérations d'assurance par l'ordonnance N° 66-127, ayant conduit à la nationalisation de SAA par ordonnance N°66-129.

#### 1-2- De la spécialisation à l'autonomie des entreprises

Les points marquants cette phase sont :

- Exploitation du marché dans le cadre du monopole de l'état sur les opérations d'assurance, en concurrence avec la CAAR, et suppression des intermédiaires privés en 1972 ;
- Janvier 1976 : spécialisation des entreprises d'assurance, la SAA a été chargée de développer les segments de marché concernant les branches d'assurance suivantes :
  - Automobile ;
  - Risque des ménages, des artisans et commerçants, des collectivités locales et autres institutions relevant du secteur de la santé et des professionnels ;
  - Des assurances de personnes.
- Février 1989 : transformation de la SAA en entreprise publique économique dans le cadre de l'autonomie des entreprises.
- 1991 : levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

## 1-3- La privatisation du secteur des assurances en Algérie en 1995

L'application de l'ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi numéro 06/04 conduisant à :

- L'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers ;
- La réintroduction des intermédiaires privés (*agents généraux, courtier bancassurance*) ;
- La mise en place des outils de contrôles du marché et la création de la commission Nationale du Supervision des Assurances ;
- La séparation des assurances de personnes par rapport aux assurances des dommages.

## 2- Présentation de la Société Nationale des Assurances (SAA)

La SAA est une société par action au capital social de 30 milliard de DA. Elle est classée au premier rang du marché national, elle s'emploie à confronter sa position de leader dans le secteur des assurances en réalisant :

- Un chiffre d'affaires qui progresse à un rythme supérieur à celui du secteur.
- Une part de marché estimée à 30% du marché national.
- Un réseau commercial représentant le 1/3 du secteur<sup>1</sup>.

### 2-1- Les finalités de la SAA

Les objectifs de la SAA sont les suivants :

- Amélioration constante de la qualité du service au profit de la clientèle par l'accélération du rythme des indemnisations et la qualité de l'accueil dans ses agences.
- Maintien de la croissance du chiffre d'affaires.
- Amélioration du niveau de formation des cadres.
- Modernisation du système de gestion et d'information.
- Extension de ses canaux de distribution.
- Consolidation de sa composition de 1er rang du marché national.

### 2-2- Les produits de la SAA

- Assurances Responsabilité Civile et Dommages aux véhicules : RC décennale, DASC...

---

<sup>1</sup> Rahmouni Massilva, Belhret Naima, « le réseau de la bancassurance au sein d'une société d'assurance et de la banque. Cas de la SAA de Tizi-Ouzou », institut national spécialisé de formation professionnelle, Tizi-Ouzou (INSFP), 2014.p101

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

- Assurances des Commerçants, des particuliers et Professionnels : multirisque professionnelles .....
- Assurances des Risques Industriels : catastrophe naturelle.....
- Assurances Engineering et Construction : tous risque chantier.....
- Assurance des Risques Agricoles : multirisque avicole.....
- Assurance du Transport. : assurance de marchandise de transport....

## 2-3- Les filiales de la SAA

Pour la SAA, la filiation revêt un caractère stratégique visant à organiser ses activités techniques et à se départir des services de soutien dans le but de concentrer ses forces potentielles sur le métier d'assurance.

La SAA est composée des filiales suivantes :

- Une filiale d'expertise comportant de 25 centres.
- Une filiale spécialisée dans « les assurances de personnes ».
- Une filiale d'assistance.
- Une filiale imprimerie.
- Trois (3) centres de formation<sup>1</sup>.

## 3- Organisation de la SAA

L'organisation de la SAA est située à deux niveaux : au niveau central et au niveau régional.

### 3-1- Au niveau central

La SAA est actuellement composée de certains nombres de directions ou de divisions.

Ces derniers sont rattachés à deux directeurs généraux adjoints, techniques et administratifs.<sup>2</sup>

#### 3-1-1- Les directions (divisions) rattachées au directeur adjoint administratif

- La direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La direction du Patrimoine (DP) ;
- La direction Finance et Comptabilité ;
- La direction des Œuvres Sociales.

---

<sup>1</sup> Gadir Glmay, « la procédure des souscriptions d'un contrat d'assurance automobile », Mémoire de Master, en Sciences Economique, BEJAIA 2012.p100.

<sup>2</sup> Documents interne à la SAA.

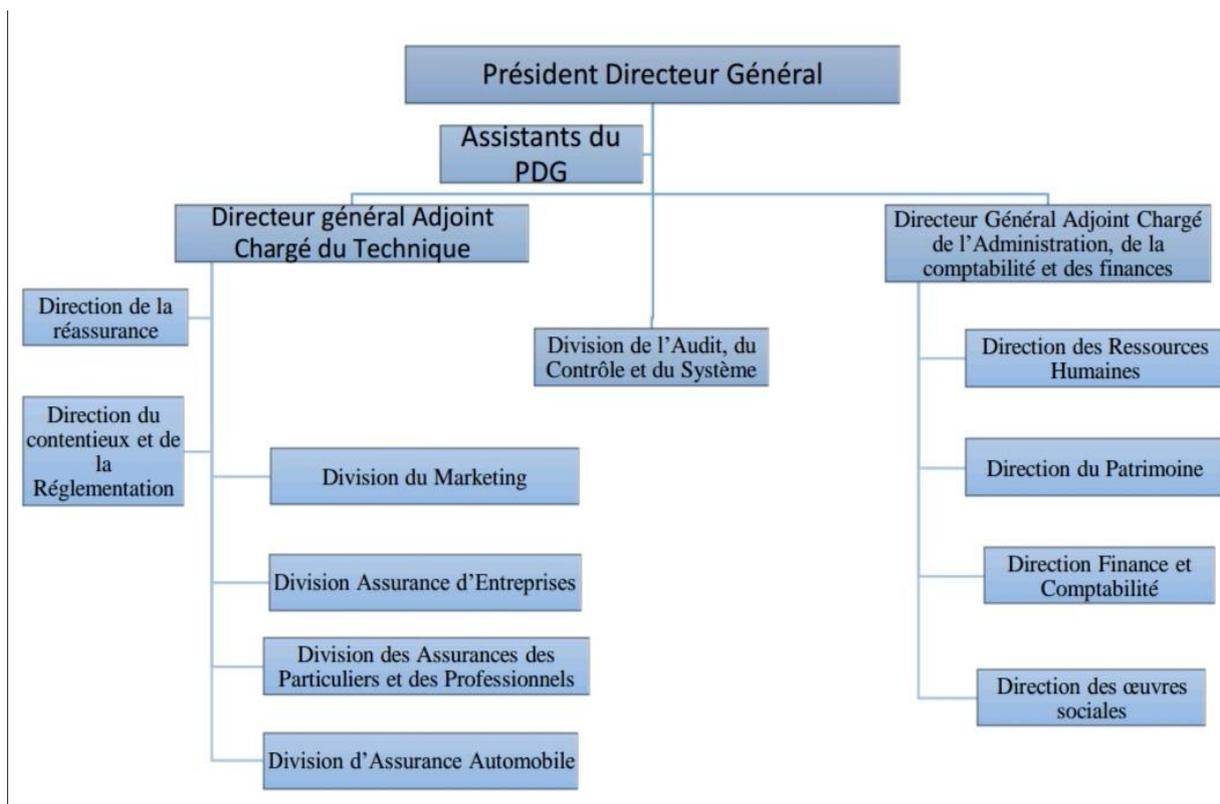
# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

## 3-1-2- Les directions (divisions) rattachées au directeur adjoint technique

Elle détient les directions suivantes :

- Division de l'Audit du contrôle et du Système Informatique (DSI) ;
- Direction de Réassurance ;
- Direction du Contentieux et de la Réglementation (DCR).
- Division Marketing.
- Division des Risques d'Entreprises (DRE).
- Division des Risques des Particuliers et des Professionnels (DRPP).
- Division de l'assurance Automobile (D-Auto).
- Division Vie (D-Vie).

Figure 4: organigramme de la direction générale (DG)



Source : document interne à la SA

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

## 3-2- Au niveau régionale

La direction régionale a comme mission de développer les activités de l'entreprise, de contrôler et de gérer les activités techniques, financières, comptables, ressources humaines et le patrimoine des agences implantées rattachées à son réseau territorial.

Elle est aussi chargée de gérer les moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement des agences et veiller à adapter les contrats aux caractéristiques locales des risques assurés.

Le Directeur Général est chargé du développement du chiffre d'affaires et de la gestion du portefeuille de l'entreprise. Il est secondé par un Directeur Régional Adjoint qui est chargé de l'assister dans la gestion courante et dans la coordination des activités des structures internes à la Direction Régionale.

Dans la direction régionale, on trouve plusieurs départements qui sont<sup>1</sup> :

- ❖ Département « administration générale » ;
- ❖ Finance et comptabilité ;
- ❖ Département Incendies, Accidents, et risques divers IARD ;
- ❖ Département automobile ;
- ❖ Département transport ;
- ❖ Département assurance de personne ;
- ❖ Département informatique ;
- ❖ Département marketing.

### ➤ **Département automobile**

Le département Automobile permet de :

- Promouvoir et développer tous les risques dans la branche Automobile.
- Assister les agences dans la prospection et la négociation des affaires importantes.
- Contrôler la production en assurance Automobile.
- Contrôler la rédaction et la tarification des contrats souscrits par les agences et intermédiaires et gérer les sinistres matériels et corporels importants, les recours, les affaires contentieuses dans les branches Automobile.

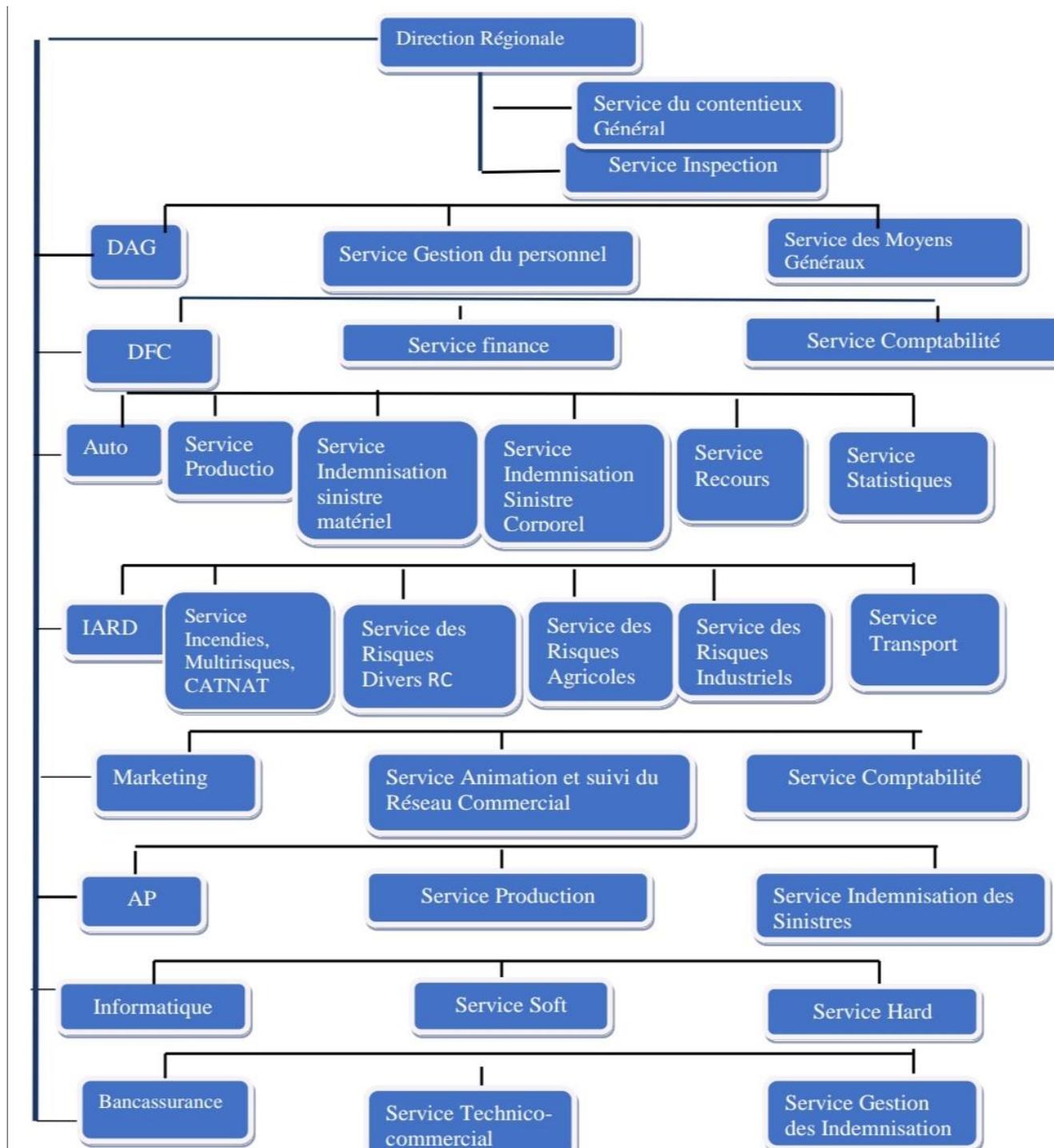
---

<sup>1</sup> Document interne à la SAA.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

- Participer à l'élaboration des comptes techniques et du bilan de la Direction Régionale.
- Elaborer les différentes statistiques et tenir le fichier « client ».
- Contrôler et superviser tous les états de sortie informatique périodiques élaborés par les agences et les intermédiaires, ainsi que tous les documents remis du réseau.

Figure 5: l'organigramme de direction régionale (DR)



Source : document interne à la SAA.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

## 4- Présentation de l'agence d'accueil SAA 2001

Du point de vue structurel et dans un souci de décentralisation et de rapprochement de ses produits par rapport à ses clients, la SAA est constituée, en plus d'un siège central sis au 05, Boulevard Ché-Guévara, Alger, d'un nombre important d'agences dirigées par des directions régionales.

D'une manière générale, une agence d'assurance est un lieu ouvert au public, elle fonctionne comme une véritable Petite et Moyenne Entreprise (PME). Elle est le premier centre de production d'une compagnie d'assurance, un milieu de travail au sein duquel la souscription des contrats est réalisée. Elle est l'espace de vente, c'est-à-dire le lieu où convergent, d'une certaine façon, les efforts et les stratégies commerciales de l'assureur.

Notre cas d'étude fait partie de la direction régionale de Tizi-Ouzou. C'est une agence directe qui porte le code «2001 », sise à la Rue des Frères Belhadj, Nouvelle Ville, Tizi-Ouzou.

### 4-1- Les activités de l'agence SAA 2001

Dans le but de représenter la SAA dans la wilaya de Tizi-Ouzou, l'agence SAA 2001 met à la disposition de la clientèle locale ses services dans l'ensemble des branches d'assurance.

#### 4-1-1- Les assurances dommage

Les assurances de dommages commercialisés par l'agence SAA 2001 concernent :

- L'automobile ;
- L'incendie et évènements naturels ;
- Les risques de construction ;
- La responsabilité civile générale ;
- Les autres dommages aux biens ;
- L'assurance mortalité-animaux ;
- Le matériel agricole ;
- Le transport par voie (terrestre, aérienne et maritime).

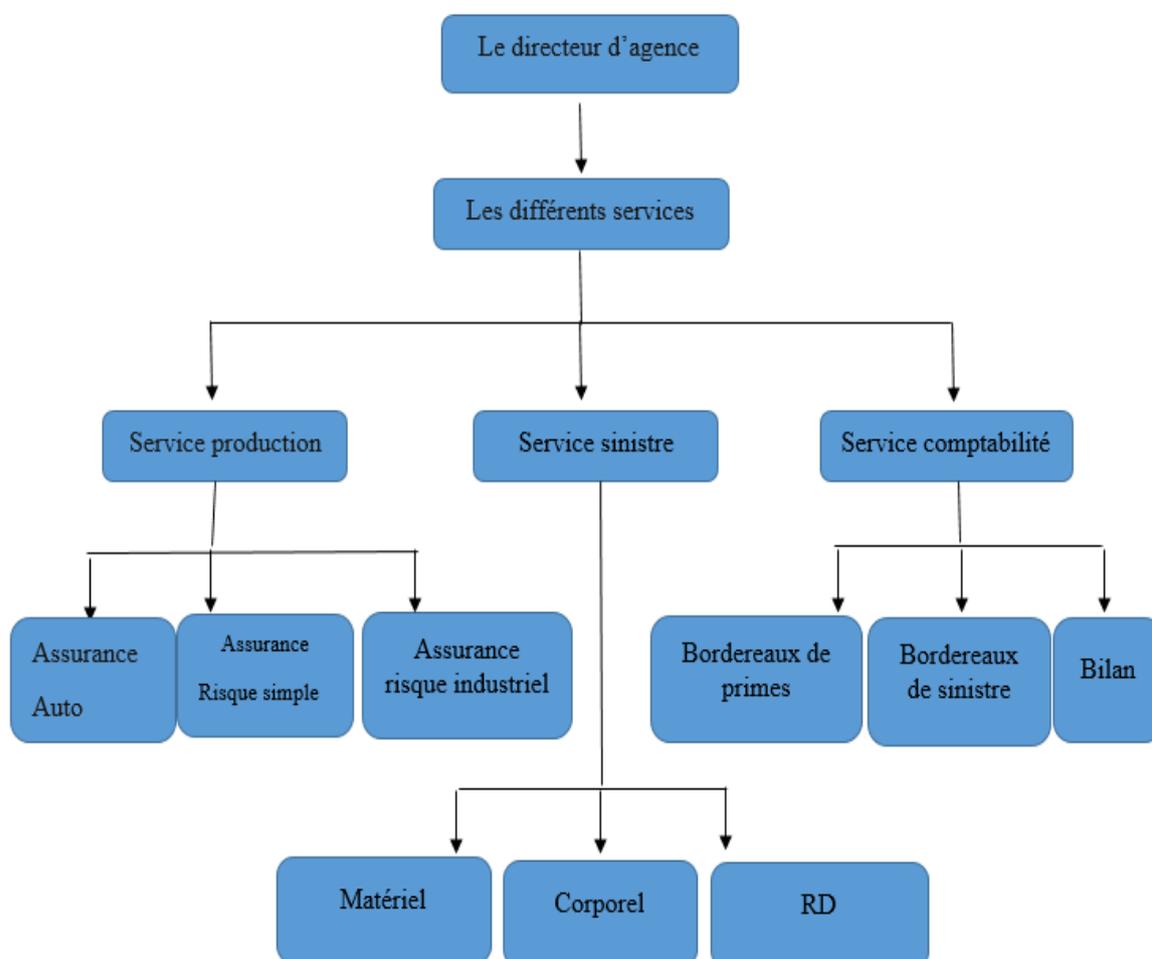
### 4-2- L'organisation de l'agence SAA 2001

Les agences d'une ou plusieurs Wilaya forment une direction régionale, à la tête de laquelle est placé le directeur régional qui est la plus haute autorité de celle-ci. Chaque agence comprend au minimum deux services.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

L'agence SAA 2001 est constituée d'un directeur d'agence et de différents services. Avant de les présenter, nous tenons à faire une représentation schématisée<sup>1</sup>

Figure 6: l'organigramme de l'agence 2001



Source : réaliser par nous même

## 4-2-1- Le directeur général

Le directeur de l'agence se trouve à la tête de celle-ci, il doit être un véritable chef d'entreprise et un manager opérationnel chargé de :

- L'application de la stratégie du développement de l'entreprise ;
- Coordonner toute l'activité de l'agence ;
- Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'image de marque de la société ;

<sup>1</sup> Document interne à la SAA 2001.

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

- Proposer à sa hiérarchie toute amélioration sur le niveau des prestations rendues ou sur la rentabilité de l'agence ;
- Veiller à la discipline, à l'application du règlement intérieur et des règles de sécurité
- Veiller à la formation et à la gestion rationnelle du personnel, notamment en assurant la polyvalence de celui-ci,
- Négocier les contrats importants ;
- Signer les chèques établis au niveau de l'agence (ordonnateur)<sup>1</sup>.

### 4-2-2- Les différents services

Ces services sont ceux sur lesquels s'appuie l'activité même de l'entreprise, à savoir l'assurance.

Tout commence par le service production, le service sinistre ou l'indemnisation intervient lors de la réalisation des sinistres prévus au cours de la durée du contrat. Il existe trois catégories de services dont le but est de mener à bien l'activité de l'agence, chacun service est géré par un chef de service<sup>2</sup>.

#### 4-2-2-1- Le service de production

C'est un service qui occupe une place primordiale dans une compagnie d'assurance. En effet, il est chargé de gérer les souscriptions des clients. Il est le service le plus important dans l'agence, le chef de service production a en charge la commercialisation de tous les produits d'assurance via un suivi rigoureux des éléments du service. Ces derniers, appelés généralement « Producteurs », sont à la base de toutes relations directes avec la clientèle, tant en termes commercial qu'administratif.

Les producteurs, que ce soit en automobile, en IARDT ou en assurances de personnes, connaissent parfaitement les produits commercialisés et transmettent vers la direction toutes les informations concernant l'environnement et les besoins des clients. Ils sont chargés, à la fois, de la rédaction et du renouvellement des contrats, ils ont pour missions la production des conditions particulières de chaque catégorie d'assurances mise en vente, de la réception du client, à la saisie du contrat sous le logiciel utilisé par la compagnie (ORASS), jusqu'à l'édition des conditions particulières, la signature du contrat par le client et l'encaissement de la prime par le caissier. Ce dernier, assure l'encaissement des primes d'assurances réglées en espèces ou

---

<sup>1</sup> Document interne à la SAA.

<sup>2</sup> Document interne à la SAA.

## **Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001**

---

par chèques, la tenue d'un brouillard de caisse sur lequel sont notées toutes les opérations journalières effectuées (les contrats réalisés avec montants).

Les éléments du service production sont en relation directe avec leurs collègues du service sinistres et le responsable de la comptabilité, ils doivent en permanence surveiller les résultats de souscriptions quotidiennes et prendre des mesures correctives en cas de besoin.

### **4-2-2-2- Le service de l'indemnisation**

Ce service est au cœur du métier d'assurance, c'est à son niveau de ce service que les assurés sinistrés découvrent la compétence, l'honnêteté et l'efficacité des assureurs.

Après réception de chaque déclaration de sinistres, à travers un constat dûment rempli par l'assuré ayant subi un accident, l'agent sinistre doit ouvrir un dossier pour chaque assuré reçu pendant la journée et enregistrer celui-ci sous le logiciel utilisé. Il doit informer, clairement et complètement, l'assuré des documents et informations nécessaires pour déterminer la somme de l'indemnisation que la société doit lui verser, en fonction, des garanties choisies lors de la souscription du contrat. Ce montant est arrêté par un professionnel en la matière après expertise des dégâts occasionnés au bien de l'assuré.

En principe, les sinistres sont réglés rapidement, après rassemblement des justificatifs nécessaires, par l'assuré ou le bénéficiaire et l'établissement du rapport d'expertise par un expert agréé par l'assureur.

La responsabilité d'un tiers ou de plusieurs assureurs en cas d'existence d'un adversaire pourrait être mise en cause à l'occasion d'un sinistre. Le service sinistres doit, alors, prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer les recours éventuels contre ces tiers lorsque cela a été prévu, préalablement, au contrat de l'assuré.

Il faut préciser que le sinistre automobile peut être d'ordre matériel et/ou corporel (décès et blessures), ce qui signifie que les procédures de règlement sont différentes. L'une des ambitions de ce service est de gérer les sinistres vite et bien. Il faut, cependant, veiller à ne pas régler plus que ce qui est dû, ce qui oblige les agents sinistres de connaître toutes les dispositions des contrats, savoir détecter les exagérations, les déclarations trompeuses, voir les fraudes préméditées.

### **4-2-2-3- Le service comptabilité**

Le responsable de ce service doit, non seulement connaître les règles du métier, mais aussi les particularités du droit comptable, que la loi impose à une compagnie d'assurance.

## **Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001**

---

Chargé surtout du contrôle comptable, il vérifie en permanence l'étendue des engagements de la compagnie et vérifie, également, que les actifs du bilan sont suffisants pour y faire face.

Le chef du service contrôle les activités des autres services dont il suit l'évolution en termes de chiffre d'affaires, d'encaissements, d'annulations et de résiliations. Il est impliqué dans le suivi des résultats des services sinistres et production. En ce sens, il joue le rôle de contrôleur de gestion.

Le chef de service comptabilité est chargé d'arrêter la journée comptable ainsi que sa centralisation, de toutes les opérations effectuées pendant la journée au niveau des deux autres services, en utilisant, le logiciel ORASS. Ainsi, les éléments du service comptabilité auront pour mission, de vérifier la régularité des pièces justificatives et l'utilisation des comptes et codes des opérations appropriées.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

## Section 2 : Procédures de l'indemnisation des sinistres matériels

Notre stage s'est déroulé au niveau de la SAA agence 2001 au service Sinistre pour une période de 2 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur le service productions et le service sinistre matériel et corporel.

Dans cette section nous allons étudier trois cas pratique portent sur :

- ✓ La souscription d'un contrat d'assurance automobile
- ✓ Un dossier sinistre cas d'une DASC
- ✓ Un dossier sinistre cas d'une DC

### 1- La souscription du contrat d'assurance

Pour la souscription d'un contrat l'assuré doit s'adresser à la compagnie d'assurance, service production ou le chargé de la production doit informer le client de tous les produits qu'il lui convient, les exclusions, les déchéances en suite l'assuré choisira le produit qu'il lui convient.

L'assureur à son tour demande à l'assuré certain informations sur le véhicule qu'il assure et des pièces tel que le permis de Conduire et la carte grise.

Le contrat doit être claire et rédiges en caractères apparents, ils vous renseignent très précisément sur :

- La date d'effet et d'échéance du contrat ;
- Les limites de garanties (par une liste des risques non couverts, par exemple) ;
- La loi et les instances compétentes en cas de litiges ;
- Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation).

Notre cas porte les informations suivantes (voir annexe n°01) :

**L'assuré :** x

**Marque de véhicule :** HYUNDAI

**Police :** 2001/1100047738

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

**Date effet** : 16/08/2020

**Date d'échéance** : 15/08/2021

**Immatriculation** : 04297-118-15

Les garanties souscrites sont :

- Responsabilité civile
- Défense et recours
- Tous Risque
- P.T.A (SAA)
- Rachat Vétusté et de Franchise
- Bris Glace
- Assistance Classique
- Pertes exploitation

Prime total payer: 69.590,27DA

## **2- L'indemnisation des sinistres matériels**

### **2-1- Étude d'un dossier sinistre matériels au titre de la garantie dommage DASC**

#### **2-1-1- Déclaration sinistre**

L'assuré X a rempli son constat amiable comme suit (voir annexe n°02).

##### **a)- Au recto du constat**

- La date : 25/04/2021
- L'heure de l'accident : 19h00.
- Le lieu précis : dans le garage.

##### **véhicule A**

- Marque de véhicule : HYUNDAI
- N° Immatriculation : 04297-118-15
- Lieu : en sortant de garage
- Assuré : X
- Société d'assurance : SAA 2001
- Police : 2001/1100047738
- Attestation valable du : 16/08/2020 au 15/08/2021

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

- Conducteur lui-même
- Permis de conduite : E/15/01/004560/2004, délivré le 03/02/2015 catégorie B
- Les dégâts apparents : - Pare choc
  - Bas de caisse côté gauche

### b)- Au verso du constat

- Nom : X
- Le numéro de téléphone : X
- Circonstance de l'accident : en sortant du garage j'ai touché la porte de garage et en reculant j'ai touché le bas de caisse.
- Date de naissance de l'assuré : 1957
- Le schéma

### c)- Les pièces

- Carte grise
- Permis de conduite
- Le contrat d'assurance

Le chargé de sinistre procède à l'ouverture du dossier sous ORASS

#### 2-1-2- L'établissement d'un ODS

L'agent sinistre établie un ODS, et demande à l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte grise pour l'envoyer à l'expert (annexe n°03).

#### 2-1-3- L'expertise

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établie un PV d'expertise le 03/05/2021 qui est envoyé pour la SAA 2001 (voir l'annexe N°04) porte les dégâts relevés sont les suivant :

- ✓ Choc A : lat avant gauche.
- ✓ Choc B : le flanc arrière gauche

L'expert a estimé les dommages comme suit :

➤ **Montant des fournitures en TTC** : Choc A : 1 882,00 DA

Choc B : 18 174,00 DA

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

➤ **Montant peinture** : Choc A : 2 000,00 DA

Choc B : 5 000,00 DA

➤ **Montant mains-d'œuvre** : Choc A : 2 000,00 DA

Choc B : 8 000,00 DA

➤ **Montant total en TTC** : 37 056,00 DA

➤ **Vétusté 10%** (du montant des fournitures) : 2 005,60

➤ **Immobilisation** Choc A : 1 jour

Choc B : 4 jours

### 2-1-4- Le décompte de règlement

Montant fourniture (choc A+B)	20 056.00 DA
+ Montant de peinture (choc A+B)	7 000,00 DA
	<hr/>
	= 27 056,00 DA
+ Montant mains d'œuvre (choc A+B)	9 000,00 DA
	<hr/>
	= 37 056,00 DA
+ Perte d'exploitation	2 500,00 DA
	<hr/>
<b>Montant de l'indemnisation</b>	<b>= 39 556,00 DA</b>

**NB : Puisque l'assuré a souscrit la garantie rachat de vétusté et de franchise donc il reçoit la totalité de l'indemnisation**

- L'agent sinistre a établi une quittance de règlement (voir l'annexe N° 05), en suite l'assuré récupère chèque.

### 2-2- Étude d'un dossier sinistre matériels au titre de la garantie dommage DC

#### 2-2-1- Déclaration sinistre

L'assuré Y a rempli son constat amiable comme suit (voir annexe n°06).

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

## a)- Au recto du constat

- La date : 24/01/2020
- L'heure de l'accident : 14h00.
- Le lieu précis : Rue Chaou Ali Haut ville TO

### Véhicule A

- Marque de véhicule : Volkswagen
- N° Immatriculation : 11595.100.15
- Lieu : en stationnement

- Assuré : A
- Agence : SAA 2001
- Police : 2001/1100032289
- Attestation valable du : 12/04/2019

Au 11/04/2020

- Agence : 2001
- Conducteur : lui-même
- Permis de conduite : 2001/03909/01/15,  
Délivré le 25/01/2012 catégorie B
- Les dégâts apparents : Egratignure aile

Avant droit.

### véhicule B

- Marque de véhicule : Dacia Duster
- N° Immatriculation : 16198 115 15
- lieu : venant de la mosquée lala

saida passant par la rue chaou ali

Vers ain elhalouf

- tiers : B
- Agence : SAA/ AGA Ouadi achour
- Police : 2067/110005695
- Attestation valable du 16/06/2019

Au 15/06/2020

- Agence : 2067
- Conducteur : lui-même
- Permis de conduite : 15/12/32137  
Délivré le 26/05/2013
- Les dégâts apparents : Néant.

## b)- Au verso du constat

- Nom : A
- Numéro de téléphone : A
- Circonstance de l'accident : le véhicule A été en stationnement le véhicule B vient percuter le véhicule A au niveau de l'aile avant.

- Schéma
- Date de naissance de l'assuré : 195

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

## c)- Les pièces

Puisqu'il s'agit d'un dommage collision les pièces du tiers sont nécessaires

- Carte grise (A + B)
- Permis de conduite (A + B)
- Le contrat d'assurance (A+B)

Le chargé de sinistre procède à l'ouverture du dossier sous ORASS

### 2-2-2- L'établissement d'un ODS

L'agent sinistre établit un ODS, et demande à l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte grise pour l'envoyer à l'expert (annexe n°07).

### 2-2-3- L'expertise

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établit un PV d'expertise + photos du véhicule accidenté le 03/05/2021 qui est envoyé pour la SAA 2001 (voir l'annexe N°08) porte les dégâts relevés sont les suivants :

Choc : latéral avant droit.

L'expert a estimé les dommages comme suit :

➤ <b>Montant des fournitures en TTC :</b>	00,00 DA
➤ <b>Montant peinture :</b>	2 500,00 DA
➤ <b>Montant mains-d'œuvre :</b>	5 000,00 DA
➤ <b>Montant total en TTC :</b>	7 500,00 DA
➤ <b>Vétusté 0% (du montant des fournitures) :</b>	00,00 DA
➤ <b>Immobilisation :</b>	3 jours.

### 2-2-4- Le décompte de règlement de la DC (voir l'annexe n°09)

Montant peinture	2 500,00 DA
+ Montant main-d'œuvre	5 000,00 DA
	<hr/>
Montant total en TTC	7 500,00 DA
- Franchise (10% de MT)	750,00 DA
	<hr/>
<b>Net à payer N°01</b>	<b>=6 750,00 DA</b>

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

- L'agent sinistre a établi une quittance de règlement (voir l'annexe N° 10), en suite l'assuré récupère chèque.

### 2-2-5- Paiement du recours par l'agence adverse

Puisque notre assuré A n'est pas fautif l'agence d'assurance SAA 2001 procède à l'exercice d'un recours à l'agence de l'assuré adverse en envoyant les papiers suivant (voir l'annexe 11) :

- Réclamation établi depuis l'ORASS ;
- PV d'expertise ;
- Photos ;
- Copie du constat ;

Calcul du montant de recours

Montant total en TTC	7 500,00 DA
+ Immobilisation (50*3)	150,00 DA
Recours à encaisser	= 7 650,00 DA

L'agence d'assurance SAA 2001 à encaisser un montant du recours de 7 650,00 DA (voir annexe n°12).

### 2-2-6- Règlement après le recours (voir l'annexe n°13)

Montant de recours	7 650,00 DA
- Montant net à payer	6 750,00 DA
Net à payer 2	= 900,00 DA

L'agent sinistre a établi une quittance de règlement (voir l'annexe N° 14), en suite l'assuré récupère son deuxième chèque qui est de 900,00 DA.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

## 3- Evolution des sinistres matériels et de l'indemnité de la SAA 2001

Dans ce point, nous allons étudier l'évolution de la sinistralité matérielle et le montant des indemnités dans la SAA 2001 pour une période de 5 ans.

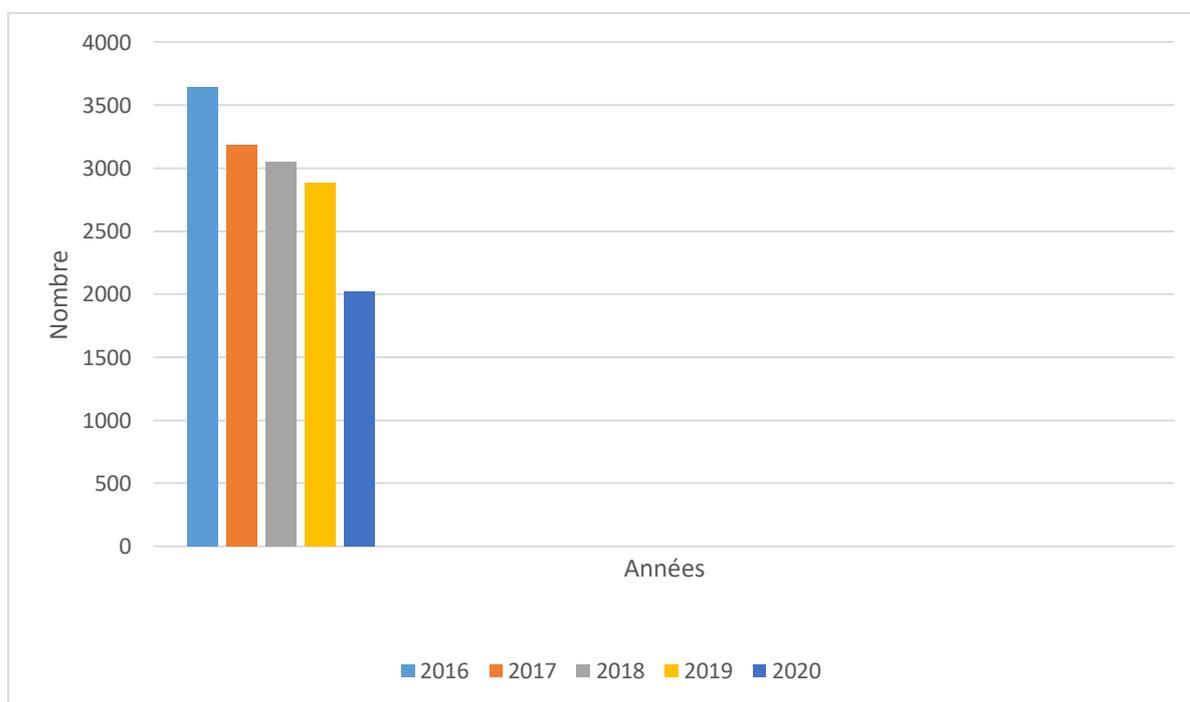
### 3-1- Evolution des sinistres matériels du 1/1/ 2016 au 31/12/2020

Tableau 4: nombre de sinistre déclarer et régler entre 2016 à 2020

Années	2016	2017	2018	2019	2020
Sinistre déclaré	3646	3181	3049	2888	2018
Sinistre réglé	3563	3017	2836	2747	2309

Source : documents interne à la SAA

Figure 7: évolution des sinistres déclarer de la SAA 2001 entre 2016 à 2020

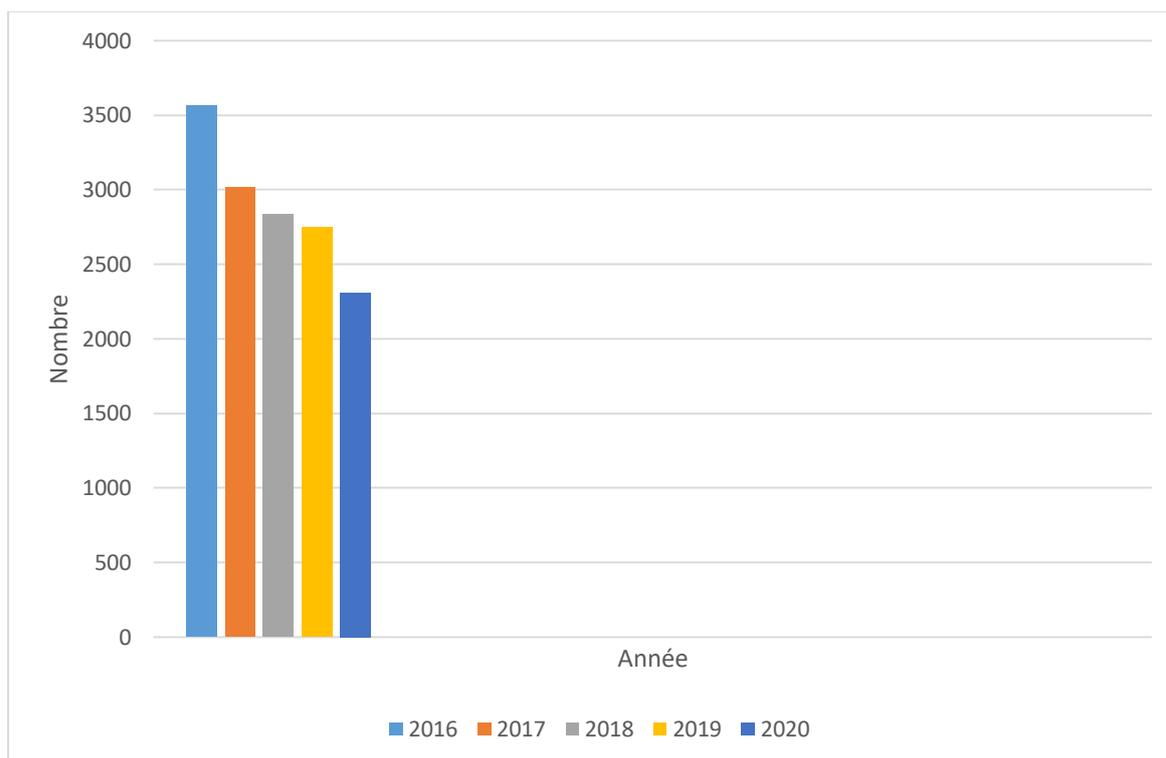


source : réaliser par nous même à partir des données collectées.

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

Le nombre des sinistres déclarés entre la période 2016/2020 à enregistrer un ordre descendant ou en 2016 à enregistrer le plus grand nombre par rapport aux autres années et en 2017 à enregistrer une baisse de 465 sinistres par contre l'année 2018 a connu une légère baisse de 132 sinistres et même chose pour l'année 2019 avec une baisse de 161 sinistres mais l'année 2020 à enregistrer une baisse significative de 870 sinistres dû au confinement et le non circulation des véhicules réaliser en 2020 suite à la pandémie covid-19.

Figure 8: évolution des sinistres réglés de la SAA 2001 entre 2016 à 2020



Le nombre des sinistres réglés en 2016 est le plus élevé par rapport aux autres années ou en 2017 à enregistrer une baisse de 546 sinistres, en 2018 une baissé de 181 sinistres, en 2019 il enregistrer une baisse de 81 sinistres mais l'année 2020 à enregistrer le plus bas nombre avec une déférence de 438 sinistres réglés.

### 3-2- Evolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2016 à 2020

Le tableau, ainsi que la courbe ce dessous représentent les montants indemnisés par l'agence d'assurance SAA 2001 durant la période de 2016 au 2020

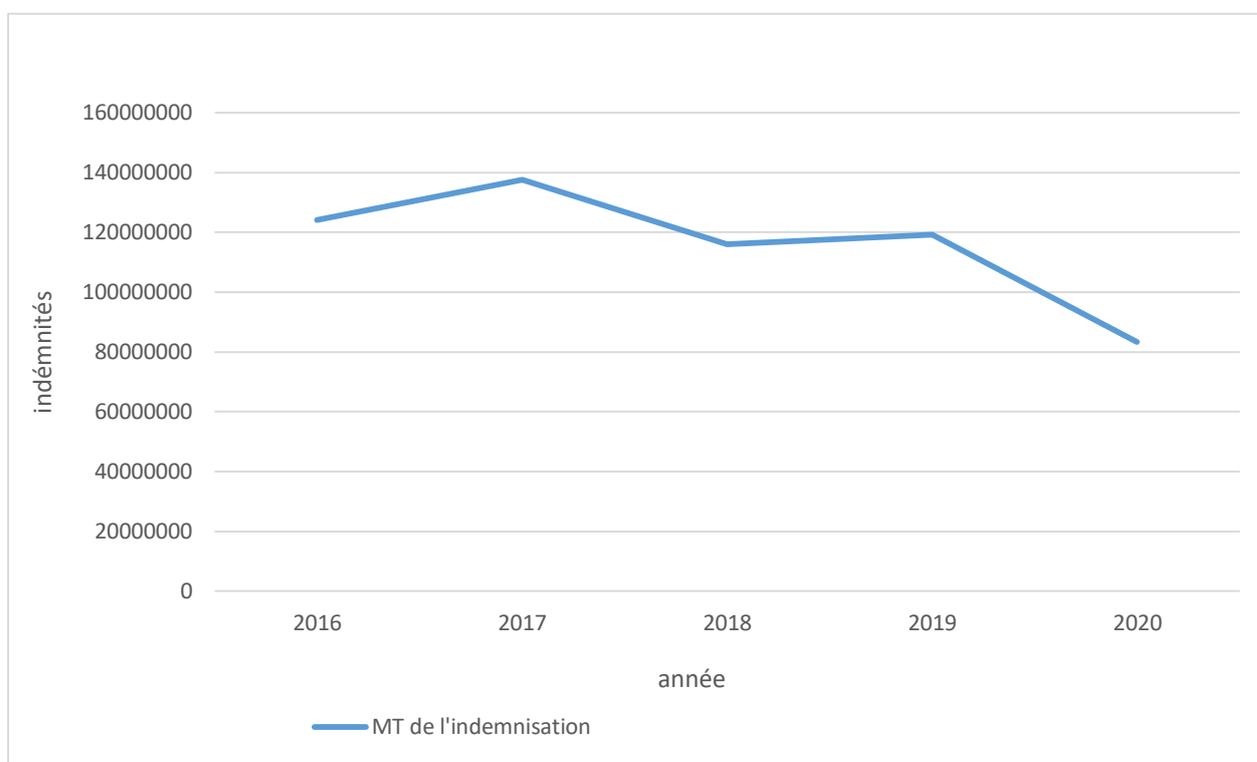
## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

Tableau 5: Evolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2016 à 2018

Année	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Mt de l'indemnisation</b>	124.078.968,60	137.481.237,20	116.023.370,44	119.292.111,70	83.224.119,96

Source : document interne de l'agence 2001.

Figure 9: évolution des indemnités de la SAA 2001



Source : réaliser par nous-même à partir des données collectées

On observe que l'indemnisation pour sinistre matériels subit une progression, entre 2016 à 2017 soit une hausse de 13 402 268,60 DA, tandis que l'indemnisation a connu une régression, entre 2017 à 2018 soit une diminution du montant de l'indemnité de 21 457 866,80 DA, puis une progression légère entre 2018 à 2019, soit une hausse de 3 268 741,26DA et une régression de l'indemnité entre 2019 à 2020 soit une baisse significative de 36 067 991,70 DA dû au confinement et le non circulation des véhicules réaliser en 2020 suite à la pandémie covid-19.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

## Section 3 : Procédures de l'indemnisation des sinistres corporels

Dans cette section nous allons étudier un dossier corporel qui porte plusieurs cas ou l'assuré est décédé, et plusieurs victimes ou l'un de ses victimes est décédé, et l'autre blessé.

### 1- Déclaration du sinistre corporel (voir l'annexe n°15)

La déclaration de sinistre corporel ne diffère pas de celle du sinistre matériel telle que décrite dans les cas précédents, auquel s'ajoute les points ci-dessous :

- Après que l'assuré a bien rempli son constat amiable est décrit ses circonstances d'accident il doit mentionner les victimes blessés et décédée dans le constat
- Il doit aussi mentionner la gendarmerie ou la police intervenu dans l'accident

C'est pour cela nous allons consacrer cette section a l'étude du dommage corporels subi à l'assuré

### Notre cas porte :

- L'accident survenu le 03/07/2016, l'assuré X a déclaré son sinistre auprès de la SAA 2001
- **Les circonstances déclarées par l'assuré X** : en venant de tizi ouzou vers ouacif avant le barrage de taksabet à thakoukhet, j'ai trouvé un animal dans mon virage, en voulant l'éviter j'ai perdu le contrôle du véhicule, je me suis retrouvé dans un rain.
- **Blessés constatés** : 1 décès qui s'agit de l'assuré X âgé de 50 ans, marié avec enfants sans activité, et 2 autres victime l'un de ses victimes Y est blessé mineur 19 ans salarié (fils), et l'autre est décès Z majeurs 61 ans marié sans enfants sans activité. **(Voir l'annexe n°15)**

### 2- Rédaction de la demande du PV d'enquête

L'agent qui s'occupe du service corporel rédige une demande qui consiste à demander une copie du PV d'enquête auprès de la gendarmerie de IRDJEN LARBA NATH IRATHEN qui a constaté le sinistre.

Le PV d'enquête mentionne tous les informations concernant le déroulement de l'accident, les blessés, les décès... **(voir l'annexe n°16)**

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

Lorsque la compagnie d'assurance SAA 2001 reçoit le PV, l'assureur consulte ces données : le résultat, les responsabilités et d'autres informations afin de voir si la victime ouvre droit à une indemnisation ou non. Par la suite, il procède au règlement du sinistre.

### 3- Le règlement du sinistre

#### 3-1- Pour l'assuré décédé X (victime majeur décédé, sans activité, marié avec enfants)

D'après le PV d'enquête, Ya aucun souci de na pas indemniser les ayants droit de l'assuré qui sont : père, mère, veuve, et les enfants et les victimes.

#### 3-2- Les pièces nécessaires

L'agent sinistre demande conformément aux disposition de l'ordonnance 74/15 et la loi 88/31 de munir des pièces suivantes :

- Acte de décès ;
- Certificat de constatation de décès ;
- Fiche familial de la veuve ;
- Fiche familial du père ;
- Frédha du défunt ;
- Attestation de non activité ;
- PV d'enquête ou jugement pénal ;

Après que toutes les pièces : sont constitué, le chargé du sinistre corporel procède au règlement

#### 3-3- L'indemnisation des différents préjudices pour les ayants droits de l'assuré (veuve, enfants : fils, fille)

##### 3-3-1- Veuve

- **Préjudice matériel** = point indiciaire (PT ind) \* 30 %  
= 6060 \* 30%  
**= 181 800,00**
- **Préjudice moral** = SNGM \* 3  
= 18 000,00 \*3  
**= 54 000,00**
- **Frais funéraire** = SNGM \* 5  
= 18 000,00 \* 5  
**= 90 000,00**

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

### ❖ Totalité reçue

Préjudice matériel : 181 800,00

Préjudice moral : 54 000,00

Préjudice funéraire : 90 000,00

---

325 800,00

Donc la veuve reçoit une totalité de 325 800,00 DA (voir annexe n°17)

### NB :

Pour la valeur de PT ind correspond au salaire annuel du décès, puisqu'il ne travaille pas c'est  
les montant du SMGN \* 12 puis voir le PT qu'il lui correspond

18 000 \* 12 = 216 000 DA qui correspond à la valeur PT ind 6060 (voir **annexe n°18**)

### 3-3-2- Enfant mineur (fils 19 ans)

➤ **Préjudice matériel** = PT ind \* 15%

= 6060 \* 15%

= **90 900,00**

➤ **Préjudice moral** = SNGM \* 3

= 18 000,00 \* 3

= **54 000, 00**

### ❖ Totalité reçue

Préjudice matériel : 90 900,00

Préjudice moral : 54 000,00

---

144 900,00

Le fils reçoit une totalité de 144 900,00 DA (voir **annexe n°19**)

### 3-3-3- Enfant mineur (fille 9 ans)

➤ **Préjudice matériel** = PT ind \* 15 %

= 6060 \* 15 %

= 90 900,00

➤ **Préjudice moral** = SNGM \* 3

= 18 000,00 \* 3

= **54 000,00**

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

### ❖ Totalité reçue

Préjudice matériel : 90 900,00

Préjudice moral : 54 000,00

---

144 900,00

La fille reçoit une totalité de 144 900,00 DA (voir annexe n°20)

Puisque les enfants sont mineurs les montants de leurs indemnités sont versé au nom de la veuve (la maman)

### 3-4- L'indemnisation des victimes

#### 3-4-1- Victime majeure décédée sans activité marié

Les pièces nécessaires

- Acte de décès ;
- Certificat de constatation de décès ;
- Fiche familial de la veuve ;
- Fiche familial du père ;
- Frédha du défunt ;
- Attestation de non activité ;
- PV d'enquête ou jugement pénal ;

#### 3-4-1-1- L'indemnisation des différents préjudices pour les ayants droit de la victime (père, mère, veuve)

##### a)- Père

➤ **Préjudice matériel** = valeur PT ind \* 10%

$$= 6060 * 10\%$$

$$= \mathbf{60\ 600,00}$$

➤ **Préjudice moral** = SNGM \* 3

$$= 18\ 000,00 * 3$$

$$= \mathbf{54\ 000,00}$$

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

### ❖ Totalité reçue

Préjudice matériel :	60 600,00
Préjudice moral :	54 000,00
	<hr/>
	144 600,00

Le père reçoit une totalité de **114 600,00 DA** (voir annexe n°21)

### b)- Mère

- **Préjudice matériel** = valeur PT ind \* 10%  
= 6060 \* 10%  
= **60 600,00**
- **Préjudice moral** = SNGM \* 3  
= 18 000,00 \* 3  
= **54 000,00**

### ❖ Totalité reçue

Préjudice matériel :	60 600,00
Préjudice moral :	54 000,00
	<hr/>
	144 600,00

La mère reçoit une totalité de **114 600,00 DA** (voir annexe n°22)

### c)- Veuve

- **Préjudice matériel** = valeur PT ind \* 30%  
= 6060 \* 30%  
= **181 800,00**
- **Préjudice moral** = SNGM \* 3  
= 18 000,00 \* 3  
= **54 000,00**
- **Frais funéraire** = SNGM \* 5  
= 18 000,00 \* 5  
= **90 000,00**

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

### ❖ Totalité reçue

Préjudice matériel :	181 800,00
Préjudice moral :	54 000,00
Préjudice funéraire :	90 000,00
	<hr/>
	325 800,00

La veuve reçoit une totalité de **325 800,00 DA** (voir annexe n°23)

### 3-4-2- Victime mineur blessé salarié

Les pièces nécessaires

- Rapport d'expertise médical ;
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- PV d'enquête d'autorité ;
- Une fiche de paie du mois précédent l'accident ;
- Attestation d'affiliation CNAS ;
- Attestation de débours.

#### 3-4-2-1- L'indemnisation de la victime blessée

##### a)- I.T.T

Si le salaire est inférieur au salaire national minimum garanti, l'incapacité temporaire de travail se calcule sur la base de SNMG à la date d'accident.

Dans notre cas le salaire mensuel de la victime est de 8000 da (voir annexe n°24) inférieur au SNMG qui est de 18000 da.

D'après l'expertise médicale le taux ITT donnée est de 100% et une période 03/07/2016 au 02/12/16 c'est-à-dire 5 mois.

$$\begin{aligned} \text{➤ ITT} &= \text{SNGM} * \text{nbre de mois de l'incapacité} \\ &= 18\ 000,00 * 5 \text{ mois} \\ &= \mathbf{90\ 000,00} \end{aligned}$$

Sachant que la CNAS à indemniser la victime au titre au titre de ITT d'un montant de 149 529,60 da voir l'attestation de débours (annexe n°25), la SAA rembourse la CNAS à un montant de **40 000 da (8000,00 \* 5 mois)**.

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

Donc la victime a reçu un montant de **ITT= 149 529,60 da.**

### b)- I.P.P

D'après l'expertise médicale (voir l'annexe n°26) le taux de l'IPP au titre de la RC(auto) est de l'ordre de 45%

$$\begin{aligned} \text{➤ IPP} &= \text{valeur de PT} * \text{taux de l'IPP} \\ &= 6060 * 45\% \\ &= \mathbf{272\ 700,00} \end{aligned}$$

La victime a reçu un montant de **IPP= 272 700,00 da.**

### c)- PRETIUM DOLORIS

D'après l'expertise médicale le pretium doloris est **important**

$$\begin{aligned} \text{➤ Pretium doloris} &= \text{SNGM} * 4 \\ &= 18\ 000,00 * 4 \\ &= \mathbf{72\ 000,00 da} \end{aligned}$$

La victime a reçu pretium doloris d'un montant de **72 000,00 da**

❖ **La totalité reçue est de :**

<b>ITT :</b>	<b>149 529,60 de la CNAS</b>
<b>IPP :</b>	<b>+ 272 700,00</b>
<b>Pretium doloris :</b>	<b>+ 72 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>= 494 229,60</b>

Donc la victime a reçu une totalité de **494 229,60 DA.**

## 4- Evolution des sinistres corporels et de l'indemnité de la SAA 2001

Dans ce point, nous allons étudier l'évolution de la sinistralité corporelle et le montant des indemnités dans la SAA 2001 pour une période de 4 ans.

# Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

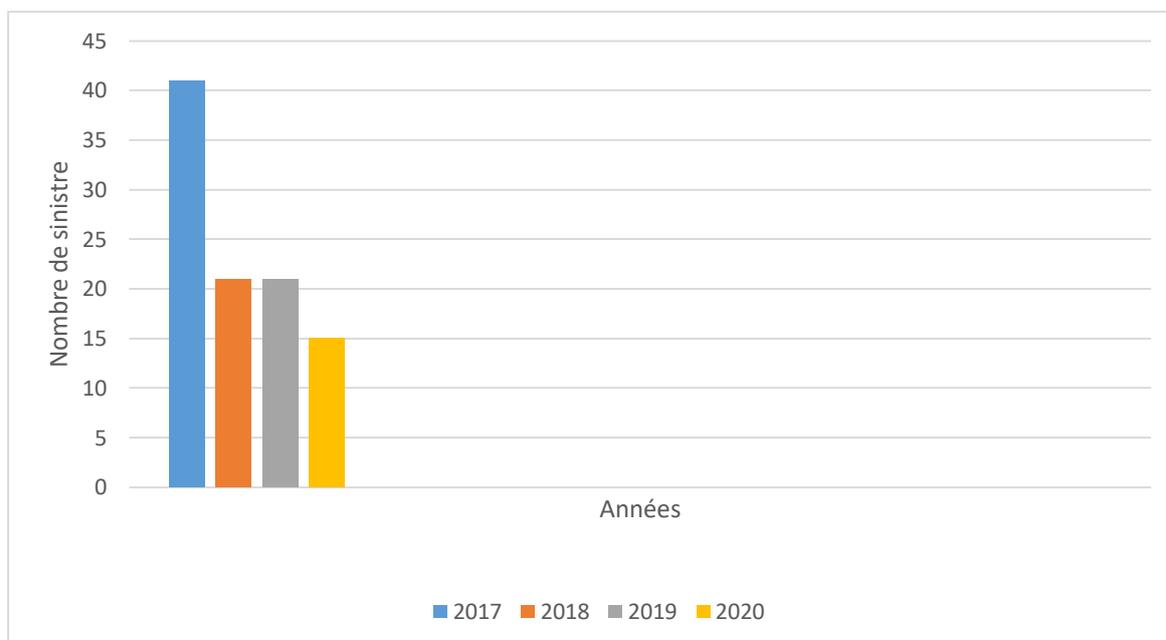
## 4-1- Evolution des sinistres corporels du 1/1/2017 au 31/12/2020

Tableau 6 : évolution des sinistres corporels déclaré et réglé de la SAA 2001

années	2017	2018	2019	2020
sinistre déclarés	41	21	21	15
Sinistre règles	40	26	31	19

Source : document interne à la SAA 2001.

Figure 10: évolution des sinistres corporels déclarés

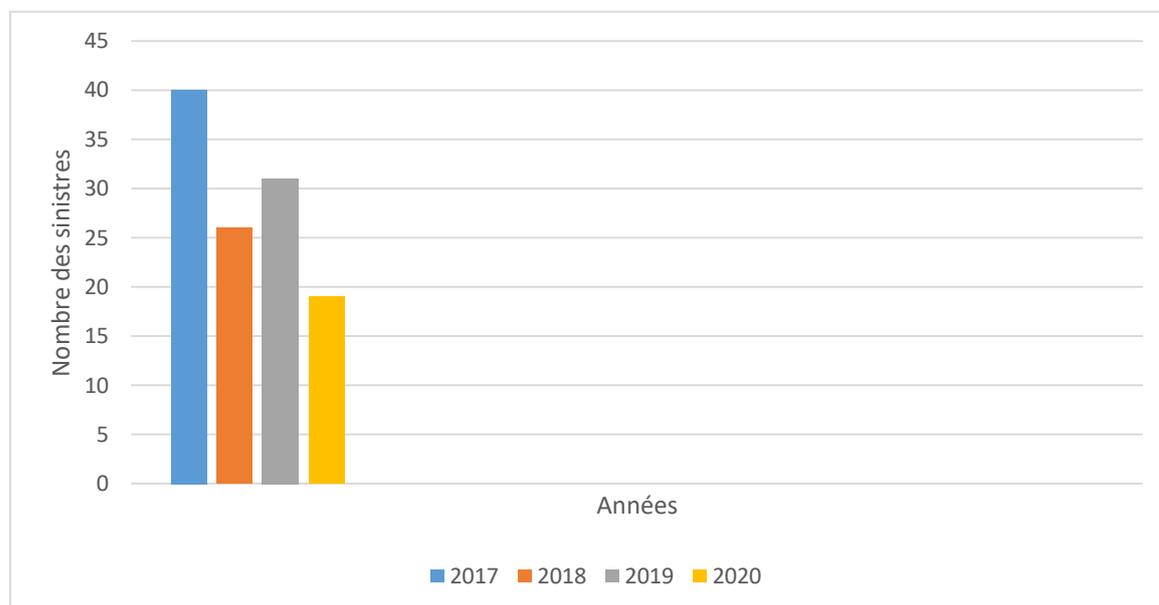


Source : réaliser par nous même à partir des données collectées

Le nombre des sinistres déclarés entre la période 2017/2020 à enregistrer un ordre descendant ou en 2017 à enregistrer le plus grand nombre de sinistre par rapport aux autres années et en 2018 à enregistrer une baisse de 20 sinistres et le même nombre enregistrer pour 2019 puis en 2020 il a connu une baisse de 6 sinistres.

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

Figure 11: évolution des sinistres corporels réglés



Source : réaliser par nous-même à partir des données collectées

A partir de ce graphe nous avons remarqués qu'en 2017 ils ont enregistré le plus grand nombre des sinistres réglés et en 2018 ils ont connu une diminution par rapport à l'année précédente puis en 2019 ils ont enregistré une augmentation de 5 sinistres que l'année 2018 et en 2020 ils ont enregistré une diminution de 12 sinistres.

### 4-2- Evolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2017 à 2020

Le tableau, ainsi que la courbe ce dessous représentent les montants indemnisés par l'agence d'assurance SAA 2001 durant la période de 2016 au 2020

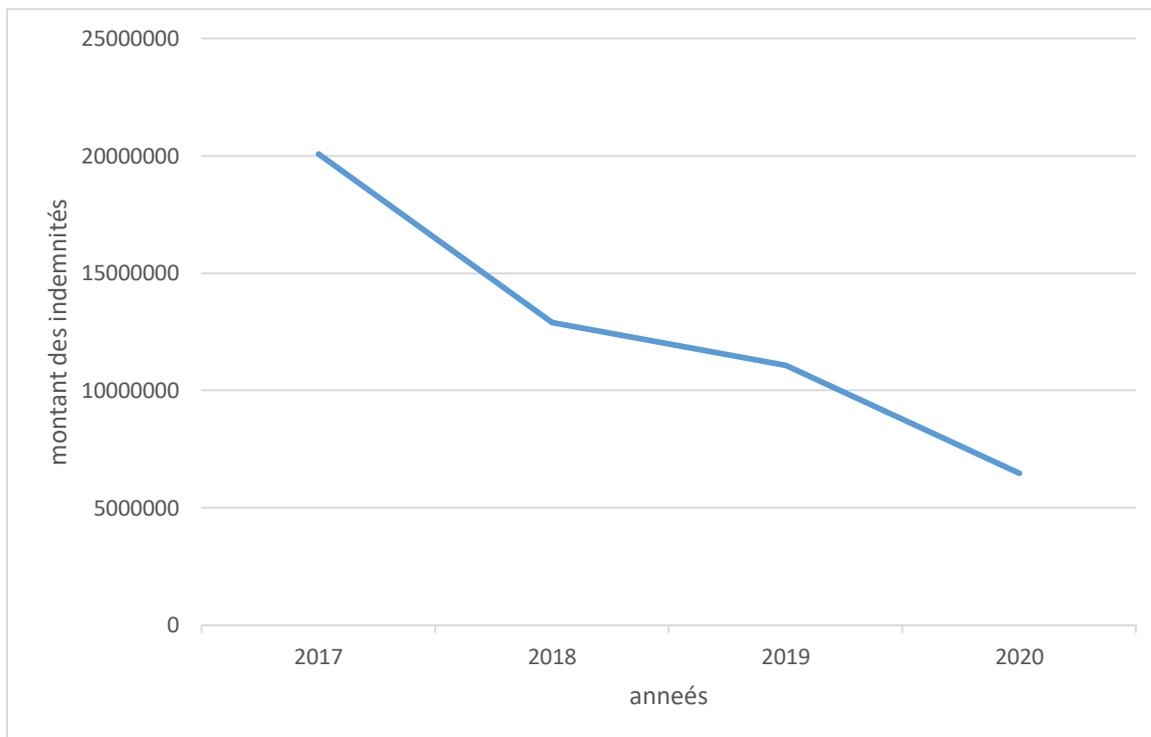
Tableau 7 : évolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2017 à 2020

Années	2017	2018	2019	2020
Montant de l'indemnisation	20.076.501,21	12.887.550,83	11.069.767,17	6.464.063,17

Source : document interne à la SAA 2001

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

Figure 12: évolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2017 à 2020



Source : réaliser par nous-même à partir des données collectées

Nous observons que l'indemnisation pour sinistre corporels subis une régression durant toute les 4 années, entre 2017 à 2018 soit une baisse significative de 7 188 950,38 DA, puis de 2018 à 2019 soit une diminution du montant de l'indemnité de 1 817 783,66 DA, et aussi une baisse de l'indemnité entre 2019 à 2020 soit de 4 605 703,99 DA.

## Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001

---

### Conclusion

La SAA demeure la compagnie leader de marché algérien des assurances, vu la diversification, la qualité de ses services et la progression de son capitale sociale qui est de 30 milliards de dinars en 2020, soit une augmentation de 2,64 milliards de dinars, une hausse de 20% par rapport à 2019 et reste parmi les meilleurs du marché.

D'après notre stage effectué en sienne de la SAA 2001 qui nous a permis de connaître les différentes voies d'indemnisation, et les lois sur lesquelles la SAA se réfère afin de procéder au règlement des sinistres des victimes de dommage corporel, d'avoir une idée claire sur les procédures d'indemnisation des dommages matériels et corporels.

Malgré toutes les progrès connus par la SAA, elle trouve toujours des difficultés à savoir : les produits offerts aux assurés qui sont chers, les différents déplacements effectués pour la déclaration du sinistre, le retard dans la durée de traitement des dossiers pour l'indemnisation qui est dû au retard dans l'expertise et la non fiabilité de ce dernier.

Si le montant de l'indemnisation dépasse le pouvoir de l'agence SAA 2001 qui est de 200 000 da, le dossier doit être transmis à la direction régionale qui a un pouvoir de 700 000 da, puis si le montant dépasse toujours le pouvoir de cette dernière le dossier doit être transmis à la direction générale au niveau d'Alger, tout cela freine la procédure de l'indemnisation, donc l'assuré n'est jamais satisfait, ainsi que le manque de liquidité, les primes collectées sont inférieures par rapport aux sinistres déclarés, donc l'agence se retrouve déficitaire à cause de la sinistralité élevée.

Pour réduire ses différents freins rencontrés nous avons proposé quelques solutions à savoir : avoir un chargé clientèle qui conseille l'assuré sur les produits offerts qui leur conviennent ainsi leurs exclusions et déchéances, connaître les conditions de la souscription et de règlement, augmenter les provisions des sinistres à payer pour qu'elle puisse faire face aux indemnités des sinistres, afin d'éviter le retard les agences d'assurances doivent augmenter leurs seuils du pouvoir de règlement pour répondre aux besoins des assurés, la digitalisation du secteur des assurances dans la souscription du contrat donc des coûts moins chers et aussi pour accélérer la durée de la procédure de l'indemnisation, l'assuré peut effectuer à travers une plateforme la déclaration de son sinistre, remplir le constat et l'envoyer automatiquement à la compagnie

## **Chapitre III : Indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001**

---

d'assurance sans déplacer, l'assuré peut suivre l'évolution de son dossier à partir de son smartphone, prendre des photos pour son véhicule endommagé et l'envoyer pour l'expert puis ce dernier envoie son PV d'expertise à l'aide d'une application pour l'agence qui procédera au règlement du sinistre et effectue un virement au compte bancaire de l'assuré.

# **Conclusion générale**

## Conclusion générale

---

La technique de l'assurance n'est pas née spontanément. Elle résulte, comme toute science, du vécu, de l'expérience. De cet ensemble transparaît un certain nombre de principes fondamentaux décrits plus haut qui contribuent à la maîtrise du risque. Ils garantissent à l'assuré la protection de leurs patrimoines.

L'assurance automobile, est une activité qui intéresse un large public et qui est en même temps un sujet de discussion et de controverses quotidiennes. En effet, sa souscription est obligatoire selon la loi, l'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré.

Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages matériels et corporels ouvre droit à l'indemnisation, Donc on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15, elle édicte simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie. Toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident ouvre droit à l'indemnisation.

Par ailleurs, le calcul des indemnités se fait à base de la loi 88-31 qui comporte les règles et les brème d'indemnisation en cas de sinistre corporel. Les indemnités diffèrent d'un cas à un autre, selon le degré de dommage, l'âge de la victime ainsi d'autres critères fixés par la loi 88-31 relative au régime d'indemnisation.

Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration
- L'étude de dossier et l'expertise

## Conclusion générale

---

### ➤ Le règlement

La Société Algérienne d'assurance (SAA) demeure la compagnie leader du marché algérien des assurances, vu sa santé financière et la qualité des services qu'elle offre à la clientèle.

Le stage pratique au sein de la SAA 2001 nous a permis de connaître le monde professionnel, voir comment fonctionne réellement l'indemnisation des différents sinistres dans la branche automobile et de connaître les différents obstacles qui freinent la souscription des contrats et les procédures de l'indemnisation à savoir :

- Les primes chères payées par les assurés ;
- Déplacements effectués par l'assuré pour la souscription du contrat ainsi que pour la déclaration du sinistre ;
- Le retard dans la durée du traitement des dossiers à cause de la non fiabilité de l'expertise et dans le règlement du sinistre à cause de la non satisfaction de l'assuré et aussi lorsque le montant de l'indemnité dépasse le pouvoir de règlement au niveau de l'agence ;
- La gestion de la mentalité des clients ;
- Manque de liquidité qui est dû aux nombres de sinistres élevés par rapport aux primes encaissées.

Pour conclure, nous avons essayé de proposer quelques recommandations aux différentes difficultés citées au paravent afin de réduire le nombre de sinistres déclarés chaque année et faciliter la procédure de l'indemnisation pour satisfaire l'assuré à savoir :

- ✓ Avoir un bon conseiller clients ;
- ✓ La modernisation du secteur des assurances par la digitalisation des différents services comme la souscription et la déclaration du sinistre via une plateforme numérique ;
- ✓ Augmenter le pouvoir de règlement au niveau des agences ;
- ✓ Faire une campagne de sensibilisation en direction des automobilistes à travers les médias, les portes ouvertes au niveau des guichets etc... ;
- ✓ Revoir les règles applicables aux principes du bonus-malus en l'améliorant afin de motiver les clients à faire plus d'intention ;
- ✓ Intensifier les actions de prévention routière contre ce fléau des accidents de la route.

# *Bibliographie.*

# Bibliographie

---

## Ouvrages

- COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « les grands principes de l'assurance », 10ème Editions, l'Argus, Paris, 2011.
- François Couilbant, Michel Latrasse, constant Eliashberg, les grands principes de l'assurance, Editions L'Argus, 2003.
- LANDEL.J « lexique des termes d'assurance ».5eme édition l'argus de l'assurance, paris, 2005.
- MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI, paris, 2010.
- Sylvie C .Jean.P. « Manuel de l'assurance automobile »,5ème éditions, L'argus, Paris,2016.

## Mémoires

- AIDEL Oussama, DJILALI Ali, Contrat d'assurance automobile. Mémoire de master en finance d'entreprise, école supérieur de commerce, koléa. ALGER,2016-2017.
- Amghar Rabeh et autre « élaboration des modèles prévisionnels des accidents de la circulation en Algérie », mémoire master en FBA,université Bejaia, 2011-2012.
- BEN SI SAID Dalila. MOHAMMEDI Slimane, L'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : Cas de la Société Algérienne d'Assurance Agence B de Tizi-Ouzou. Mémoire master en finance et assurance : UMMTO, 2018-2019.
- Berdjah Fatma et autre « étude prévisionnelle de l'évolution des accidents de la circulation en Algérie : cas de l'autoroute Est-Ouest » Mémoire Master université Abderahmane Mira Bejaia, Année 2016-2017.
- DELLECI Ania « l'indemnisation des dommages corporels des accidents de la circulation routière cas SAA agence 2006 Boghni » Mémoire Master université UMMTO, Année 2018-2019.
- Gadir GImay, « la procédure des souscriptions d'un contrat d'assurance automobile », Mémoire de Master, en Sciences Economique, BEJAIA 2012.
- MOUSSI.S, MOULOUD.S : modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile, mémoire de master en science économique, option,MBF,université A.Mira de béjaia.

## Bibliographie

---

-Rahmouni Massilva, Belhired Naima, « le réseau de la bancassurance au sein d'une société d'assurance et de la banque. Cas de la SAA de Tizi-Ouzou », institut national spécialisé de formation professionnelle, Tizi-Ouzou (INSFP), 2014.

- Zemmour Ouarda « ACCIDENTS DE LA ROUTE ET IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE » Mémoire faculté de médecine Annaba publié en 2009.

### **Références juridiques**

- Article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974. Relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988.

- Article 02 de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

- Article 05 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

- Article 07 décret 80-35.

- Article 07 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, relative aux assurances.

- Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

- Article 13, 14, 15 de l'Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application.

- Article 12, 13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

- Article 15 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée complétée par la loi n°06-06 du 20 février 2006.

- Article 72 du code pénal algérien.

- Article 73 du code pénal algérien.

- Article 108 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.

- Article 111 du code pénal algérien.

- Articles 134-136 du code civil.

- Articles 138-140 du code civil.

## Bibliographie

---

- Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

- Loi n° 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, p. 804.J.O.R.A. N° 29 DU 20/07/1988.

- Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application.

### **Autres**

- Association prévention routière. : Les accidents de la route, support pédagogique pour les études de médecine. Paris.
- Conditions générales, assurance automobile, AXA
- Conditions générales, assurance automobile, SAA.
- FGA, document interne à la SAA.
- Guide l'assurance automobile, CAAT.
- Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA.
- Informations collectés depuis la SAA 2001.
- KPMG, Guide des assurances en Algérie 2015, Doc PDF.
- Lexique de l'assurance automobile, CAAT.

MIAF FONDATION « Les facteurs humains dans les accidents de la circulation : un potentiel important pour des actions de prévention » Doc PDF.

- Mrabt. N : « Techniques d'assurances », université virtuelle de Tunis, 2007.
- Mr LAOUARI :cours de base technique d'assurance.
- Police d'assurance automobile, conditions générales, CAAR, document PDF.
- Support de cours de droit des assurances Université de Djilali B, Khemis Miliana.

### **Webographie**

- <https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/indemnisation-accident-de-la-route/indemnisation-suite-deces-accident-route>.
- <https://cours-de-droit.net/quels-sont-les-differents-types-de-dommage-reparable-a148486824/> .
- <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/473989/prejudice-materiel>

# Bibliographie

---

- <https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/>.
- <https://www.argusdelassurance.com/acteurs/le-jeu-de-la-vetuste-au-regard-de-la-reparation-integrale.137349> .
- <https://www.argusdelassurance.com/jurisprudence-ja/la-signalisation-absente-ou-impropre-cause-de-l-accident.6929> .
- <https://www.assurance-prevention.fr/risque-telephone-au-volant.html>.
- <https://www.cabinetaci.com/indemnisation>.
- [https://www.cna.dz/Documentation/Travaux-du-CNA/Publications-du-CNA/\(mode\)/note](https://www.cna.dz/Documentation/Travaux-du-CNA/Publications-du-CNA/(mode)/note).
- <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/accidents-de-la-route-quelle-indemnisation-pour-les-dommages-corporels>
- <http://www.indemnisation-automobile.com/le-role-de-l-expert-automobile> .
- <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances.
- <https://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20200423/192706.html>.
- <https://www.researchgate.net/publication/272676040> les routes et leurs défauts d'etude de conception et d'entretien pouvant causer des accidents de circulation - [recommandations](#) .
- <https://www.lecompareteurassurance.com/8-guide-auto/sinistre-auto>.
- <https://www.ornikar.com/code/cours/sanctions/delits/fuite>.
- <https://www.who.int/fr/news-room/feature-stories/detail/tips-to-stay-safe-on-the-road-this-new-year> consulté le 17/03/2021
- [www.cnpsr.com](http://www.cnpsr.com).
- [www.cours-dedroit.net](http://www.cours-dedroit.net) « la notion de préjudice » (cour en ligne) publié MARS2019.
- [www.enacta.org](http://www.enacta.org).
- [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com).

# *Liste des tableaux.*

## Liste des tableaux

---

<b>Tableau 1</b> : la franchise applicable pour la DASC : .....	56
<b>Tableau 2</b> La franchise applicable à la DC : .....	56
<b>Tableau 3</b> : indemnisation des sinistres corporels conformément à la loi 88/31 .....	86
<b>Tableau 4</b> : nombre de sinistre déclarer et régler entre 2016 à 2020.....	111
<b>Tableau 5</b> : Evolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2016 à 2018.....	113
<b>Tableau 6</b> : évolution des sinistres corporels déclaré et réglé de la SAA 2001 .....	121
<b>Tableau 7</b> : évolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2017 à 2020 .....	122

# *Liste des figures.*

## Liste des figures

---

<b>Figure 1</b> : triangle des facteurs des accidents de circulation .....	35
<b>Figure 2</b> : règlement de l'indemnité .....	69
<b>Figure 3</b> : règlement de l'indemnité en application de la règle proportionnelle .....	71
<b>Figure 4</b> :organigramme de la direction générale (DG).....	96
<b>Figure 5</b> :l'organigramme de direction régionale (DR) .....	98
<b>Figure 6</b> :l'organigramme de l'agence 2001 .....	100
<b>Figure 7</b> : évolution des sinistres déclarer de la SAA 2001 entre 2016 à 2020 .....	111
<b>Figure 8</b> : évolution des sinistres réglés de la SAA 2001 entre 2016 à 2020 .....	112
<b>Figure 9</b> : évolution des indemnités de la SAA 2001 .....	113
<b>Figure 10</b> : évolution des sinistres corporels déclarés .....	121
<b>Figure 11</b> : évolution des sinistres corporels réglés.....	122
<b>Figure 12</b> :évolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2017 à 2020 .....	123

# *Annexes*

# Annexes

---

## Liste des annexes

**Annexe 01** : contrat d'assurance

**Annexe 02** : déclaration sinistre n°01.

**Annexe 03** : ordre de service.

**Annexe 04** : Procès verbale (PV) d'expertise + photos d'accident.

**Annexe 05** : quittance de règlement.

**Annexe 06** : déclaration sinistre n°02.

**Annexe 07** : ODS.

**Annexe 08** : PV d'expertise + photos d'accident.

**Annexe 09** : décompte de règlement.

**Annexe 10** : quittance de règlement.

**Annexe 11** : Réclamation.

**Annexe 12** : encaissement de recours.

**Annexe 13** : décompte de règlement.

**Annexe 14** : quittance de règlement.

**Annexe 15** : déclaration sinistre n°03.

**Annexe 16** : PV de gendarmerie.

**Annexe 17** : quittance de règlement (veuve X).

**Annexe 18** : barème de règlement de la valeur de point

**Annexe 19** : quittance de règlement (enfant mineur garçon).

**Annexe 20** : quittance de règlement (enfant mineur fille).

**Annexe 21** : quittance de règlement (père Z).

**Annexe 22** : quittance de règlement (Mère Z).

**Annexe 23** : quittance de règlement (veuve Z).

**Annexe 24** : fiche de paie.

**Annexe 25** : attestation de débours.

**Annexe 26** : rapport d'expertise médicale.

Annexe n° 1

00020 Direction Régionals TIZI OUZOU  
 Agence TIZI OUZOU "A"  
 02001  
 BP n° 38 NOUVELLE VILLE-15000-TIZI OUZOU  
 15/08/2020 12:59  
 15/08/2021 23:59  
 15/08/2020 00:00

08578782

1 Renouvellement +  
 Modif.

1100047738

Assigné X

Enseignant Moyen  
 40 RUE AZZOUZIALI TIZI OUZOU - 15000 - TIZI OUZOU

17/10/1957

3

E150100456  
 03/02/2015 T.O B

HYUNDAI  
 Véhicules particuliers sans remorques  
 Affaires  
 Essence  
 5  
 ACCENT NOIR  
 Nord

KMHCT51BEJU376999  
 04297.118.15  
 01/01/2018  
 5  
 1.800.000,00  
 1.800.000,00

Responsabilité Civile	0,00	2.054,40	Vol & Incendie	1.800.000,00	5.000	7.200,00
Défense et Recours	0,00	240,00	Vol Auto-Radio	25.000,00		560,00
Tous Risques (T.R)	1.800.000,00	2.500<=5%<=7.000	36.000,00			
P.T.A (SAA)	0,00		400,00			
Rachat Vet.Franch.	1.800.000,00		6.650,00			
Bris Glace ( Avec TR)	0,00	2.500 DA	0,00			
Assistance Classique	0,00		1.150,00			
Pertes exploit. & jolis	0,00		1.000,00			

55.264,40  
 200,00  
 10.538,24  
 67,63  
 40,00  
 1.980,00 Taxe Veh Roulant 1.500,00  
**69.590,27**

Soixante Neuf Mille Cinq Cents Quatre vingt Dix DA et 27 Centime(s)

# **Annexe 02**

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينه وديه لحادث سيارة

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

Annexe n° 02

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين

و لا تشكل إعترافا بالمسؤولية بل كشفا

بالبينات و الوقائع قصد الإسراع بالتنسيق

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

Date d'accident le 25/11/2021 20 heure 19h00

الساعة 20

تاريخ الحادث : في الساعة 20

Lieu précis : En extrait au passage

المكان بالضبط :

Dégâts matériels autres qu'aux véhicule A et B

Oui Non

Non لا

الحسائر المادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule

الشهود : الإسم و العنوان. و إذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين

préciser duquel : A ou B

بين أيهما أ أو ب

**Véhicule A** سيارة أ

Véhicule : Hyundai

Marque, Type : Hyundai

N° d'immatriculation : 104202 MX 15

Venant de : En extrait au garage

Allant vers : garage

Assuré (voir attest. d'assurance) : X

Nom : X

Prénom : X

Adresse : X

Ste d'assurances : SA

N° police : MOTO 4938

Attest valable du : 26/11/20 à 25/11/21

Agence : 2001

- Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles
- اجعلوا علامة (x) داخل إحدى الخانات الصالحة
- 1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file
  - 2) Roulait dans le même sens et sur une file différente
  - 3) Roulait en sens inverse
  - 4) provenait d'une chaussée d'ifférente
  - 5) Venait de droit (dans un carrefour)
  - 6) S'engageait sur une place à sens giratoire
  - 7) Roulait sur une place à sens giratoire
  - 8) En stationnement
  - 9) Quittait un stationnement
  - 10) Pronait un stationnement
  - 11) Reculait
  - 12) Doublait
  - 13) Dépassement irrégulier
  - 14) Changeait de file
  - 15) Virait à droite
  - 16) Virait à gauche
  - 17) S'engageait dans un parking
  - 18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
  - 19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse.
  - 20) Roulait en sens interdit
  - 21) Inobservation d'un signe de priorité
  - 22) Faisait un demi-tour
  - 23) Ouvrait une portière

**Véhicule B** سيارة ب

السيارة : .....

المتصف: الطراز : .....

رقم التسجيل : .....

القادمة من : .....

المتجهة إلى : .....

المؤمن له ( انظر شهادة التأمين ) : .....

اللقب : .....

الإسم : .....

العنوان : .....

شركة التأمين : .....

رقم وثيقة التأمين : .....

شهادة صلاحية من : .....

الوكالة : .....

السائق ( انظر رخصة السياقة ) : .....

اللقب : .....

الإسم : .....

العنوان : .....

رقم رخصة السياقة : .....

المسلمة في : .....

من طرف ولاية : .....

من صنف A B C D و هـ ( أشهر للصنف في دائرة )

**Conducteur** (voir permis de conduire):

Nom : Elue Neura

Prénom : Elue Neura

Adresse : El Nour, 00456

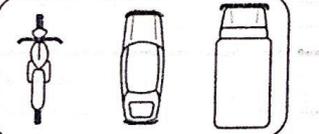
Permis de conduire : 03/01/2015

Delivré le : 03/01/2015

Par la wilaya de : 20

Catégorie A1 A B C D E F (entourer la catégorie)

Indiquer par une flèche → le point de choc initial



Dégâts apparents : pare choc +  
Bus de carrosse  
cote gauche

Observations :

- 19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse.
- 20) Roulait en sens interdit
- 21) Inobservation d'un signe de priorité
- 22) Faisait un demi-tour
- 23) Ouvrait une portière

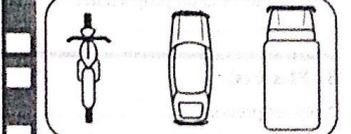
Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

بينوا عدد الخانات التي جعلت فيها علامة (x)

Croquis de l'accident



بينوا بواسطة سهم نقشلة الاستخدام الأولية



الحسائر الواضحة

ملاحظات

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Signature des conducteurs

إمضاء السائقين

لا تقبروا المعاينة بعد فصل النسخ

# Annexes

اللتصريح : يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 ايام الى المؤمن ( في 7 ايام في حالة سرقة السيارة )  
**DECLARATION:** à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) **Ord. 95/07** أمر

1) **اسم المؤمن له :** .....  
**1) Nom de l'assuré :** .....  
**مهنته :** ..... **رقم الهاتف :** ..... **Tel :** .....  
**Profession :** .....

2) **المخطط**  
 يباين السيارة بين جدران أو بين طرفي السرعة الأولى وضخوا كذلك :  
 - مخطط الطرق  
 - اتجاه السيارات  
 - موضعها وقت الاصطدام

3) **ظروف الحادث :** .....  
 Au endroit du garage et en se déplaçant par l'escalier

4) **هل حرر**  
 محضر من طرف الدرك الوطني  
 تقرير من طرف الشرطة  
 في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المتخصصة

5) **السائق للسيارة المؤمنة :**  
 هل هو السائق الاعتيادي لها  
 هل يسكن اعتياديا عند المؤمن له  
 تاريخ الإزدياد : .....

6) **السيارة المؤمنة :**  
 ما هو سبب التنقل  
 معاينة الخسائر : أين يمكن معاينة السيارة : .....

7) **أ-ت-يل été établi :**  
 Un procès-verbal de gendarmerie ?  Oui  Non  
 Un rapport de police ?  Oui  Non  
 Si oui : Brigade ou commissariat de .....

8) **Conducteur du véhicule assuré**  
**est-il le conducteur habituel du véhicule ?**  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?  Oui  Non  
 Date de naissance : 1957

9) **صلة**  
 Quand ? .....  
 a été volé, indiquer son numero dans la série du type : .....

10) **مرونة**  
 مرهونة إسم و عنوان هيئة القرض : .....

11) **مرونة**  
 من الوزن الثقيل حمولة  
 مرتبطة بسيارة أخرى (جار أو مجبور)  
 في وقت الحادثة، بيوا  
 رقم تسجيل السيارة الأخرى  
 مجموع الحمولة :  
 إسم الشركة المؤمنة :  
 رقم وثيقة التأمين :

12) **الخسائر المادية اللاحقة بتغير للسيارتين أ و ب :**  
 (الطبيعة و الأهمية)  
 Nom et adresse du propriétaire : .....

13) **الجريح**  
 اللقب و الإسم : .....  
 المهن : .....  
 العنوان : .....

14) **المهنة :** .....  
 صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط : .....  
 طبيعة و خطورة الخروج : .....

15) **الوضعية وقت الحادثة :** .....  
 (Piéton, Passager du véhicule A ou B) .....  
 1 soins, hospitalisation à : .....

في ..... يوم  
 إيمضاء المؤمن له

A..... le.....  
 Signature de l'assuré

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

DIRECTION REGIONALE DE

Agence: 2001 Agence TIZI OUZOU "A"  
N° dossier sinistre 2021 \ 110733  
Accident du 25/04/2021  
Date de déclaratio 26/04/2021

ODS N° :2021--0733  
Nature des dommages : Matériel

Annexe n° 03

## ORDRE DE SERVICE

### SINISTRE AUTOMOBILE

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assuré: 	
Adresse: 40 RUE AZZOUZI ALI TIZI OUZOU	
Marque du véhicule: HYUNDAI	
Immatriculation: 04297.118.15	
Police N°: 1100047738	
Effet: 16/08/2020      Echéance: 15/08/2021	

Signature et griffe de l'ordonnateur

Etabli le: 22/06/2021

NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

# **Annexe 04**





# Annexe n°4

## الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise TIZI OUZOU  
Lieu de visite : CENTRE

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : 00-A21C  
Etabli le : 26/04/2021 Expert : YUCEF HADDADOU

Mandant		Véhicule			
Agence TIZI OUZOU "A"	Code SAA2001	Marque HYUNDAI	Modél ACCENT RB	Centre VP	
N° 2021-110733	Date 25/04/2021	N° Série KMHCT51BEJU370069		Puissance 5	
Assur X	Tiers X	Immatri. 04297-118-15		Année 2018	
Assureur Tiers	Agence	Energie ESSENCE		Carrosserie CI	
N° Police Tiers		Carrosserie CI			
Description du choc					
<b>CHOC LAT AVANT GAUCHE:</b>					
CAUSANT ENFONCEMENT ET FROTTEMENT DUR L'AILE AVG ET DÉTÉRIORATION PAR AGGRAVATION DE PARE CHOCS AV ET SUPPORT PARE CHOCS AV.					
<b>CHOC SUR LE FLANC ARRIERE GAUCHE:</b>					
CAUSANT ENFONCEMENT ET DÉFORMATION SUR LE BAS DE CAISSE GAUCHE.					
Evaluation de la remise en état					Taux Horaire
Détail des réparations					T/REP
<b>CHOC LAT AVANT GAUCHE</b>		TOLERIE		8	200,00
REMISE EN ETAT D'AILE AVG AVEC APPLICATION DE PEINTURE.					
REPLACEMENT DU SUPPORT PARE CHOCS AV.					
<b>CHOC LAT AVANT GAUCHE</b>		PEINTUR ET INGREDIENTS		0	2 000,00
<b>CHOC SUR LE FLANC ARRIERE GAUCHE</b>		TOLERIE		32	8 000,00
REPLACEMENT DU BAS DE CAISSE GAUCHE.					
<b>CHOC SUR LE FLANC ARRIERE GAUCHE</b>		PEINTUR ET INGREDIENTS		0	5 000,00
Fournitures					
Qté	Designation	H.T.	T.V.A.		
1	CHOC LAT AVANT GAUCHE				
1	SUPPORT PARE-CHOCS AVG	1 581,51	300,49		
1	CHOC SUR LE FLANC ARRIERE				
1	BAS DE CAISSE	15 272,27	2 901,73		

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre		Montant Peinture		Montant Fournitures	
37 056,00	A	2 000,00	A	2 000,00	A	488,00
	B	8 000,00	B	5 000,00	B	1817,00
					TVA	
					300,49	

Montant Total en Lettres : trente sept mille cinquante six dinars

Photos : 8	Immobilisation : (Jours)	A 1 B 4	Vétusté (%) : 10,0	Soit : 2 005,60
------------	-----------------------------	------------	--------------------	-----------------

**OBSERVATION :**

AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS.  
NB/LE PARE CHOCS AV OCTRYE ET NON REMPLACE,VOIR  
DOSSIER N°2020-111526

Fait à : TIZI OUZOU

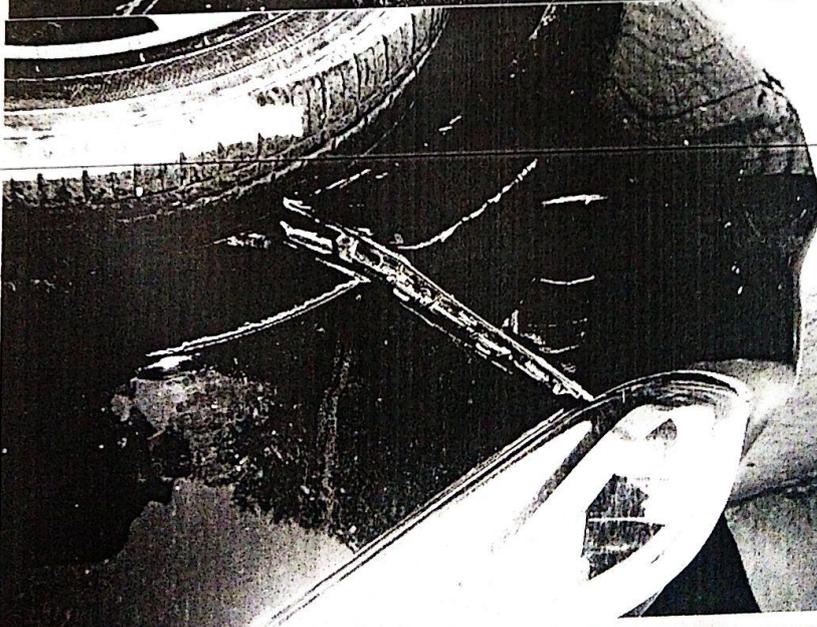
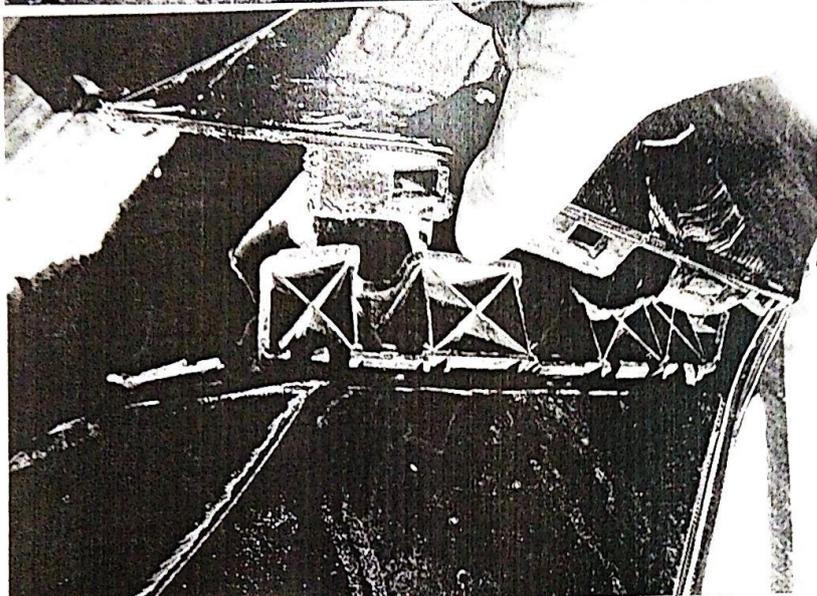
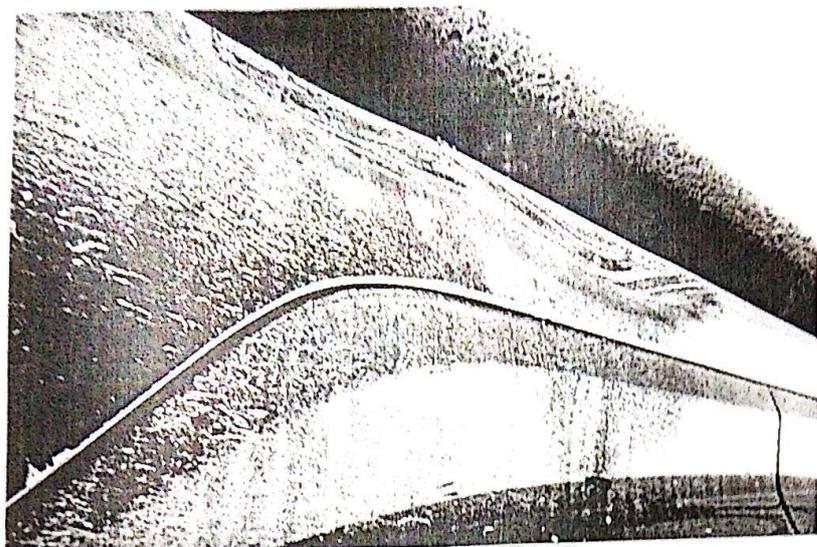
le : 03/05/2021

Cachet et Signature

Société Algérienne d'Expertise  
S.A.E Tizi-Ouzou  
HADDADOU Yucef  
Expert en Automobiles



الترخيص من 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم الشراقة الجزائر  
Société par actions au capital social de 540 millions d dinars -RC N° 98 B 3058-Routé  
ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.



Annexe n°5.

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Identification de l'assuré	
Assuré:	X
Police	2001 1100047738
Produit :	1110 Automobile Particulier
Effet	16/08/2020 Echéance : 15/08/2021
Identification du Titulaire	
Références du dossier	
N ° Dossier Sinistre	2001 - 2021 - 110733
Survenu le	25/04/2021
Accord de règlement	
N ° Règlement	2001 / 2021050103
Du	16/05/2021
Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité	X
Banque	B.D.L
N° cheque	9652944
Montant :	39.556,00
Date d'Emission du chèque :	16/05/2021

Pertes exploit. & jouis.	Dommmages Matériels	2.500,00
Rachat Vet.Franch.	Dommmages Matériels	4.505,60
Tous Risques (T.R)	Dommmages Matériels	32.550,40
<b>Total:</b>		<b>39.556,00</b>

Je, soussigné X demeurant à :40 RUE AZZOUZI ALI TIZI OUZOU ,reconnais avoir reçu de la Société Nationale d'Assurance ,la somme de 39.556,00 DA, Trente Neuf Mille Cinq Cents Cinquante Six DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 25/04/21

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à TIZI OUZOU, le 16/05/2021

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

# **Annexe 06**

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينة ودية لحادث سيارة

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

Annexe n° 06

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين و لا تشكل إقرارا بالمسؤولية بل كشفا بالبيانات و الوقائع قصد الإسراع بالتسوية

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

Date d'accident le 24/01 2020 heure 14:00 الساعة 20 في تاريخ الحادث

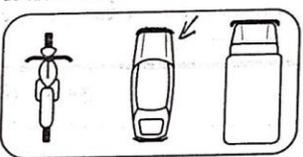
Lieu précis Rue CHAOU Aï haute ville T: 21 90700 المكان بالضبط

Dégâts matériels autres qu'aux véhicule A et B Oui Non X لا  
Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule بين إحدى السائقين

Véhicule A سيارة  
Véhicule : VW  
Marque, Type Golf  
N° d'immatriculation 11395 100 13  
Venant de Stationnement  
Allant vers 7 Rue Chaou Aïc  
Assuré (voir attest. d'assurance) :  
Nom : Y  
Prénom : Y  
Adresse : Cte Anra oua  
Ste d'assurances : SAA  
N° police : 1150032289  
Attest valable du 22/11/2019 au 14/12/2020  
Agence : Agence Tizi

Conducteur (voir permis de conduire):  
Nom : Y  
Prénom : Y  
Adresse : Cte Anra oua  
Tizi - station  
Permis de conduire N° : 133103311  
Délivré le : 25/01/2012  
Par la wilaya de : Tizi  
Catégorie A1 A B C D E F  
(entourer la catégorie)

Indiquer par une flèche le point de choc initial



Dégâts apparents : Egratignures aile avant droite

Observations : Véhicule A était en Stationnement

- Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles
- اجعلها علامة (x) داخل إحدى الخانات الصالحة
- 1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file
  - 2) Roulait dans le même sens et sur une file différente
  - 3) Roulait en sens inverse
  - 4) provenait d'une chaussée d'ifférente
  - 5) Venait de droit (dans un carrefour)
  - 6) S'engageait sur une place à sens giratoire
  - 7) Roulait sur une place à sens giratoire
  - 8) En stationnement
  - 9) Quittait un stationnement
  - 10) Pronait un stationnement
  - 11) Reculait
  - 12) Doublait
  - 13) Dépassement irrégulier
  - 14) Changeait de file
  - 15) Entrait à droite
  - 16) Virait à gauche
  - 17) S'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre
  - 18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
  - 19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse.
  - 20) Roulait en sens interdit
  - 21) Inobservation d'un signe de priorité
  - 22) Faisait un demi-tour
  - 23) Ouvrait une portière
- Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix
- Croquis de l'accident
- 

السيارة : DACIA  
المنصف-الطراز : Duster  
رقم التسجيل : 16198 115 15  
القائمة من : M. Boucheur L. A. S. A.  
المنجبة إلى :  
المؤمن له ( انظر شهادة التأمين ) :  
اللقب : Z  
الإسم :  
العنوان : A2426A  
شركة التأمين : SAA  
رقم وثيقة التأمين : 3921 733  
شهادة صالحة من : 16/06/19 إلى : 15/12/2019  
الوكيل : A.G.A. OUADE Achouba  
Code : 02067  
السائق ( انظر رخصة السياقة ) :  
اللقب : Z  
الإسم :  
العنوان : Tizi Boucheur  
A2426A  
رقم رخصة السياقة : 15/12/2019  
المسلمة في : 26/05/2013  
من طرف : A2426A - T. OUADE  
من صنف أ ب ج د ه  
(أشر للصف في دائرة)

بيدوا بواسطة سهم نقطة الاصطدام الأولية

الحسائر الواضحة

ملاحظات

لا تغييروا المعاينة بعد فصل النسخ

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Signature des conducteurs

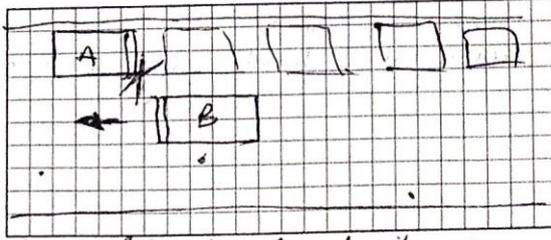
إمضاء السائقين

# Annexes

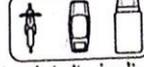
**المتصريح :** يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرفه 7 أيام إلى المؤمن ( في 3 أيام في حالة سرقة السيارة )  
**DECLARATION:** à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) Ord. 95/07

(1) اسم المؤمن له : ..... مهنته : .....  
 1) Nom de l'assuré : ..... Profession : .....  
 Tél : ..... رقم الهاتف : .....

2) Plan :  
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto  
**Faire figurer :**  
 - Tracé des voies  
 - La direction des véhicules  
 - Leur position au moment du choc



(2) المخطط  
 بينو السيارتين بحرفي أ و ب  
 طبقاً للصفحة الأولى  
 وضحا كنكلا :  
 - مخطط الطرق  
 - اتجاه السيارات  
 - موضعها وقت الاصطدام



3) ظروف الحادث : .....  
 3) Circonstances de l'accident : .....  
 استقره : .....  
 le véhicule A était en stationnement, le véhicule B vient percuter le véhicule A au niveau de l'arrière avant

4) A-t-il été établi :  
 Un procès-verbal de gendarmerie ?  
 Un rapport de police?  
 Si oui : Brigade ou commissariat de .....

Oui	نعم	Non	لا
Oui	نعم	Non	لا

(4) هل حرر  
 محضر من طرف الدرك الوطني  
 تقرير من طرف الشرطة  
 في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة  
 (5) السائق للمسيارة المؤمنة :  
 هل هو السائق الاعتيادي لها  
 هل يسكن إعتياديا عند المؤمن له  
 تاريخ الإزدباد : .....

5) Conducuteur du véhicule assuré  
 est-il le conducuteur habituel du véhicule?  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?  
 Date de naissance : .....

Oui	نعم	Non	لا
Oui	نعم	Non	لا

6) للسيارة المؤمنة :  
 ما هو سبب النقل  
 معاينة الخسائر : أين يمكن معاينة السيارة : .....

متى : ..... عند الحاجة إعتوا : .....  
 قد سرقت، بينوا الرقم في سلسلة الصنف : .....

a été volé, indiquer son numero dans la série du type :  
 مرهونة اسم و عنوان هيئة القرض : .....  
 من الوزن الثقيل جملة الحمولة  
 مرتبطة بسيارة أخرى (جنز أو مجرور)  
 في وقت الحادثة، بينوا  
 رقم تسجيل السيارة الأخرى  
 مجموع الحمولة :  
 اسم الشركة المؤمنة :  
 رقم وثيقة التأمين :  
 (7) الخسائر المادية اللاحقة بغير للسيارتين أ و ب :  
 (الطبية و الأهمية)  
 اسم و عنوان مالكها : .....

Site Véhicule

7) Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B  
 (nature et importance) : .....  
 Nom et adresse du propriétaire : .....

8) الجريح (8)  
 اللقب و الإسم : .....

المسن : .....  
 العنوان : .....

المهنة : .....  
 صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط : .....

طبيعة و خطورة الخروج : .....  
 الوضعية وقت الحادثة : .....

الوضعيات : .....  
 (راكب، راكب في سيارة أ أو ب) : .....

العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى : .....  
 1 soins, hospitalisation à : .....

في ..... يوم  
 إضاء المؤمن له  
 Signature de l'assuré : .....

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

DIRECTION REGIONALE DE

Agence: 2001 Agence TIZI OUZOU "A"  
N° dossier sinistre 2020 \ 110175  
Accident du 24/01/2020  
Date de déclaratio 30/01/2020

ODS N° :2020--0175  
Nature des dommages : Matériel

Annexe n° 07.

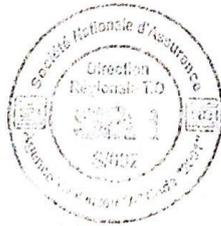
**ORDRE DE SERVICE**

SINISTRE AUTOMOBILE

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assuré: <i>Y</i>	Assuré: <i>Z</i>
Adresse: COOP IMSDOURARN° 100 CITE AMRAOUA	Adresse
Marque du véhicule: VOLKSWAGEN	Marque du véhicul DACIA
Immatriculation: 11595.100.15	Immatriculation 16198 115 15
Police N°: 1100032289	Compagnie d'assurance Agence 2067
Police N° 5695	Police N° 5695
Effet: 12/04/2019 Echéance: 11/04/2020	Effet Echéance

Signature et griffe de l'ordonnateur



Etabli le: 30/01/2020

NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

# **Annexe 08**



Annexe n° 08



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات

SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise TIZI OUZOU

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : 09-A20C00686

Lieu de visite : CENTRE

Etabli le : 30/01/2020

Expert : MOHAMED HALIL

Mandant		Véhicule			
Agence TIZI OUZOU "A"	Code SAA2001	Marque VOLKSWA	Modèl GOLF IV	Genre VP	
N° 2020-110175	Date 24/01/2020	N° Série WVWZZZ1JZYW524672	Puissanc 6	Année 2000	
Assur X	Tiers Z	Immatr. 11595-100-15	Energie GAZOIL	Couleur GRISE	
Assureur Tiers SAA	Agence	Carrosserie CI	Etat MOYEN		
N° Police Tiers					
Description du choc					
CHOC LAT AVANT DROIT:					
PORTANT SUR LE P-CHOCS AV ET L'AILE AVD.					
Evaluation de la remise en état			Taux Horaire	250.00 DA	
Détail des réparations			T/REP	Montant	
CHOC LAT AVANT DROIT	TOLERIE		20	5 000,00	
REMISE EN ETAT DES ELEMENTS SUS-CITES.					
CHOC LAT AVANT DROIT	PEINTUR ET INGREDIENTS		0	2 500,00	

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre	Montant Peinture	Montant Fournitures	
7 500,00	A 5 000,00	A 2 500,00	A TVA 0,00	TTC 0,00

Montant Total en Lettres : sept mille cinq cents dinars

Photos : 5	Immobilisation : A 3 (Jours)	Vétusté (%) : 0,0	Soit : 0,00
------------	------------------------------	-------------------	-------------

**OBSERVATION :**

AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS

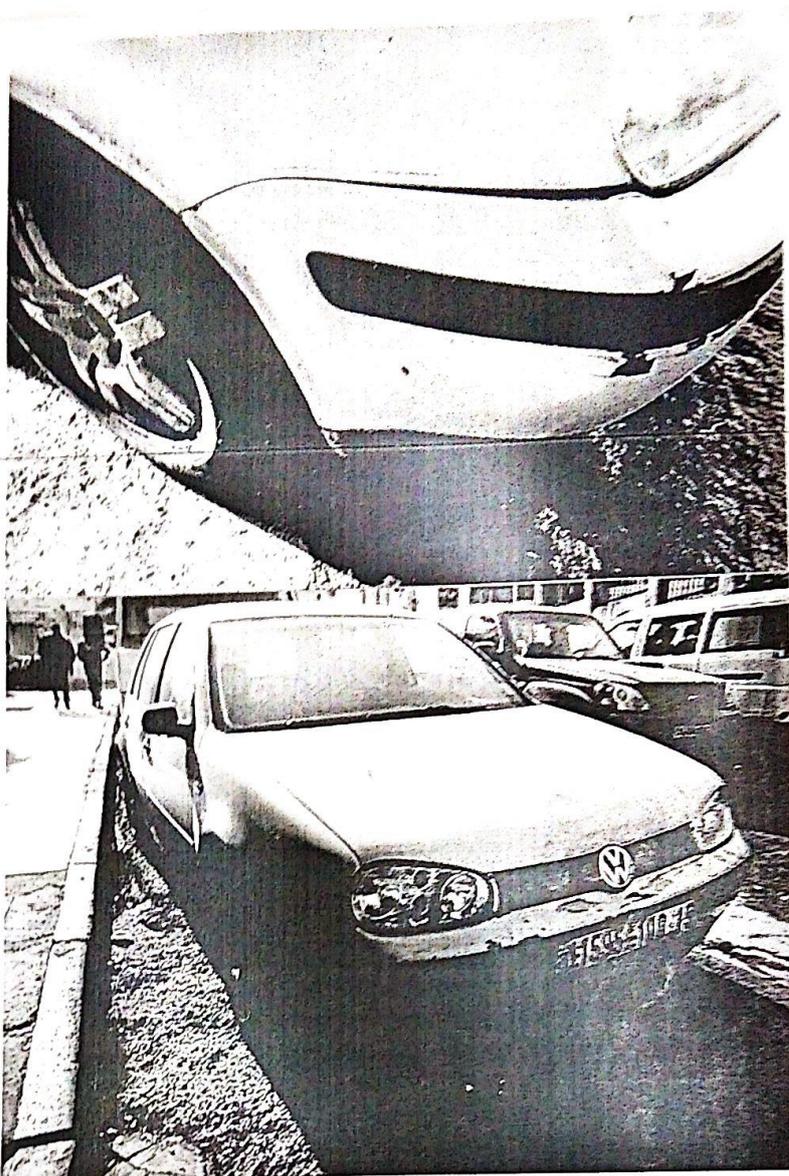
Fait à : TIZI OUZOU

le : 30/01/2020



Cachet et signature de l'expert  
Société Algérienne d'Expertise  
S.A.E TIZI OUZOU  
M. HALIL  
Expert en Automobiles

مؤسسة بالاسهم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم المسجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم الشراكة الجزائر  
Société par actions au capital social de 540 millions d dinars - RC N° 98 B 3058 - Route de Dely Ibrahim cher aga  
ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12



Annexe n° 9.

**DECOMPTE DE REGLEMENT**

AFF:.....  
ACC:.....

ACCORD/REJET N° : .....

N° Règlement		2001 / -131343	<b>Références</b>		Du	10/02/2020
N° Dossier Sinistre		2001 - 2020 - 110175	<b>Sinistre</b>		Survenu le	24/01/2020
Unité		20 Direction Régionale TIZI OUZOU				
Agence Directe		2001 Agence TIZI OUZOU "A"				
Assuré		[REDACTED]				
Police	2001 1100032289	Produit	1110 Automobile Particulier			
Date d'effet	12/04/2019	Date d'échéance :	11/04/2020	Contrat Ferme		
Marque véhicule	VOLKSWAGEN	GOLF	N° D'immatriculation		11595.100.15	
Expert	(1009-Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU)				Expertise du	
Nom du Bénéficiaire		[REDACTED]				
Montant des dommages	7.500,00	Vétusté en%	0			
Franchise		Immobilisations en jours	3			

**Rubriques du décompte**

Fait à TIZI OUZOU, le 10/02/2020	<b>Total</b>	<b>6.750,00</b>
Le Responsable Sinistres agence	Le Chef d'Agence	<b>CHEF DE SERVICE</b>
<i>Société Nationale d'Assurance Agence Tizi-Ouzou - 2001 - Le Chef de Service Indemnisations</i>		
Le Chef de département	Le Directeur de l'unité	<b>D.A.J.</b>

Annexe n°10

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Identification de l'assuré	Identification du Tiers
Assuré: <i>Y</i>	Assuré: <i>Z</i>
Police: 2001 1100032289	Police: 5695
Produit: 1110 Automobile Particulier	Effet: Echéance:
Effet: 12/04/2019 Echéance: 11/04/2020	Agence tiers: 2067 Code:
Références du dossier	
N° Dossier Sinistre: 2001 - 2020 - 110175	Survenu le: 24/01/2020
Accord de règlement	
N° Règlement: 2001 / 2020020266	Du: 10/02/2020
Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité: <i>Y</i>	
Banque: B.D.L	
N° cheque: 6073992	
Montant: 6.750,00	
Date d'Emission du chèque: 10/02/2020	

Dom Coll 30 000	Dommmages Matériels	6.750,00
Total:		6.750,00

Je, soussigné *Y* demeurant à :COOP IMSDOURARN° 100 CITE AMRAOUA ,reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance** ,la somme de **6.750,00 DA, Six Mille Sept Cents Cinquante DA** représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 24/01/20

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à TIZI OUZOU, le 10/02/2020

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

*L'uséme*  
*[Signature]*

Annexe n° 11.

**RECLAMATION**

Agence 2001 Agence TIZI OUZOU "A"

Assuré

Nom : Y  
 Véhicule VOLKSWAGEN GOLF N° Immatriculation 11595.100.15  
 Conducteur STATIONNEMENT  
 Police 2001 1100032289 Echéance 11/04/2020  
 N° Sinistre 2001 2020 110175 Du 24/01/2020 14:00

Tiers

Compagnie : Z  
 Assuré : Z  
 Véhicule DACIA N° Immatriculation 16198 115 15  
 Conducteur : Z  
 Police 5695 Echéance  
 Agence 2067

Les éléments en notre possession mettent la responsabilité de ce sinistre à la charge de votre assuré dans la proportion de 100 %.  
 Notre réclamation s'élève à : 7650

Veillez trouver ci-joint les documents suivants :

- Original du P.V.
- Copie de déclaration
- Photos : 2
- Autres : .....

Une prompte réponse nous obligerait.

Salutations,

Fait à TIZI OUZOU le 08/12/2020

Signature et Cachet



**REPONSE**

Notre dossier est ouvert sous le N° : .....  
 Ce sinistre est garanti.

Nous sommes désolés de rejeter votre remande pour :

Nous vous proposons :

Veillez trouver en retour

Salutations,

Le : .....

Signature et Cachet

Annexe n° 12 .

ENCAISSEMENT DE RECOURS

N° Recours		2001 / 2021060248	Références		Du	14/06/2021
N° Dossier Sinistre		2001 - 2020 - 110175	Sinistre		Survenu le	24/01/2020
Unité		20 Direction Régionale TIZI OUZOU				
Agence Directe		2001 Agence TIZI OUZOU "A"				
Souscripteur		Y				
Police		2001 1100032289				
Produit		1110 Automobile Particulier				
Date d'effet		12/04/2019	Date d'échéance :		11/04/2020	Contrat Ferme

Nous, la Société Nationale d'Assurance, reconnaissons avoir reçu de saa 2067 la somme de (7.650,00 DA) Sept Mille Six Cents Cinquante DA sur

Responsabilité Civile	Recours Abouti	7.650,00
-----------------------	----------------	----------

Fait à TIZI OUZOU, le 14/06/2021

Annexe n° 13.

**DECOMPTE DE REGLEMENT**

AFF:.....  
ACC:.....

ACCORD/REJET N° : .....

<b>Références</b>	
N ° Règlement	2001 / -139794 Du 14/06/2021
<b>Sinistre</b>	
N ° Dossier Sinistre	2001 - 2020 - 110175 Survenu le 24/01/2020
<b>Police</b>	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence Directe	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Assuré	
Police	2001 1100032289 Produit 1110 Automobile Particulier
Date d'effet	12/04/2019 Date d'échéance : 11/04/2020 Contrat Ferme
Marque véhicule	VOLKSWAGEN GOLF N° D'immatriculation 11595.100.15
Expert	(1009-Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU) Expertise du
Nom du Bénéficiaire	
Montant des dommages	7.500,00 Vétusté en% 0
Franchise	Immobilisations en jours 3

**Rubriques du décompte**

Fait à TIZI/OUZOU, le 14/06/2021 Total 900,00

LE Responsable Sinistres agence Le Chef d'Agence CHEF DE SERVICE

Société Nationale d'Assurance  
Agence Tizi-Ouzou -2001-

Le Chef de Service indemnisations

**KACED**

Le Chef de département Le Directeur de l'unité D.A.J.

Annexe n° 14.

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Identification de l'assuré	Identification du Tiers
Assuré: <i>Y</i>	Assuré: <i>R</i>
Police 2001 1100032289	Police 5695
Produit : 1110 Automobile Particulier	Effet Echéance :
Effet 12/04/2019 Echéance : 11/04/2020	Agence tiers 2067 Code
Références du dossier	
N° Dossier Sinistre 2001 - 2020 - 110175	Survenu le 24/01/2020
Accord de règlement	
N° Règlement 2001 / 2021060250	Du 14/06/2021
Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité <i>Y</i>	
Banque B.D.L	
N° cheque 9653118	
Montant : 900,00	
Date d'Emission du chèque : 14/06/2021	

Responsabilité Civile	Recours Abouti	900,00
		<b>Total: 900,00</b>

Je, soussigné *Y* demeurant à :CITE LES CADIS BT C N° 43 TIZI OUZOU ,reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance** ,la somme de **900,00 DA, Neuf Cents DA** représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 24/01/20

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Par : KACED RAFIK

Fait à TIZI OUZOU, le 14/06/2021

Par : KACED RAFIK

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

# **Annexe 15**

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

à signer obligatoirement par les deux conducteurs  
ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé  
des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

معاينة ودية لحادث سيارة

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين  
و لا تشكل إقرارا بالمسؤولية بل كاشفا بالبيانات  
و الوقائع قصد الإسراع بالتسوية

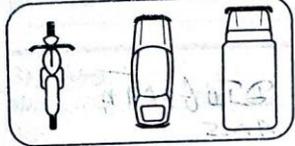
Date d'accident le 03-07-2016 heure 18h30 الساعة 20  
le lieu précis: THAKHOUKHIT T.O

Dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B Oui Non لا  
شهود: Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule  
بين أيهما أ أو ب

**Véhicule A** سيارة أ  
véhicule: TOURISME  
marque, Type: BMW 316  
N° d'immatriculation: A0722-186-15  
venant de: T.O  
Allant vers: QUACIF  
Assuré (voir attest, d'assurance):  
Nom: X  
Prénom:  
Adresse: QUACIF CENTRE  
Site d'assurances: SAA  
N° police: 1100013617/3  
Attest valable du: 29-02 au 30-08  
Agence: 2001 N.WIL T.O

Conducteur (voir permis de conduire)  
Nom: X  
Prénom:  
Adresse: QUACIF CENTRE  
Permis de conduire N°: 00237857  
Délivré le: 06-03-2013  
Par la wilaya de: T.O  
Catégorie A1 A B C D E F  
(entourer la catégorie)

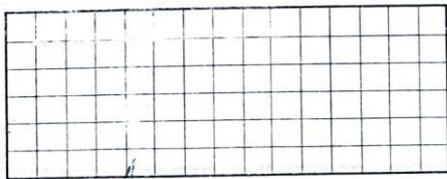
Indiquer par une flèche → le point de choc initial



Dégâts apparents:  
Observations:

- Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles
- 1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file
  - 2) Roulait dans le même sens et sur une file différente
  - 3) Roulait en sens inverse
  - 4) provenait d'une chaussée d'efférente
  - 5) Venait de droit (dans un carrefour)
  - 6) S'engageait sur une place à sens giratoire
  - 7) Roulait sur une place à sens giratoire
  - 8) En stationnement
  - 9) Quittait un stationnement
  - 10) Pronait un stationnement
  - 11) Reculait
  - 12) Doublait
  - 13) Dépassement irrégulier
  - 14) Changeait de file
  - 15) Virait a droite
  - 16) Virait a gauche
  - 17) S'engageait dans un parking un lieu privé, un chemin de terre
  - 18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
  - 19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse.
  - 20) Roulait en sens interdit
  - 21) Inobservation d'un signe de priorité
  - 22) Faisait un demi-tour
  - 23) Ouvrait une porte

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix  
C Croquis de l'accident



A Signature des conducteurs

**Véhicule B** سيارة ب

المسارح: .....  
الصف، الطراز: .....  
رقم التسجيل: .....  
القادمة من: .....  
المتجهة إلى: .....  
المؤمن له (انظر شهادة التأمين):  
اللقب: .....  
الإسم: .....  
العنوان: .....  
شركة التأمين: .....  
رقم وثيقة التأمين: .....  
شهادة صالحة من: ..... إلى: .....  
الوكالة: .....  
السائق (انظر رخصة السياقة):  
اللقب: .....  
الإسم: .....  
العنوان: .....  
رقم رخصة السياقة: .....  
المسلمة في: .....  
من طرف ولاية: .....  
من صنف أ أ ب ج د هـ  
(أشهر للصنف في دائرة)  
بينوا بواسطة سهم ← نقطة الاصطدام الأولية  
المسارح الواضحة:  
ملاحظات:

B إمضاء السائقين



# **Annexe 16**



محضر رقم: .....1321.....  
 بتاريخ: 2016/07/03  
 قضية:  
 ( سائق متوفي ) X  
 ( مرافق السائق متوفي ) Z  
 ( مرافق السائق مصاب ) Y

Annexe n° 16.  
 حادث مميت للمرور

قيادة الدرك الوطني  
 القيادة الجهوية الأولى للدرك  
 الوطني..... بالبلدية  
 المجموعة الإقليمية..... بـتيزي وزو  
 الكتبية الإقليمية للدرك الوطني  
 بالأربعاء ناث ايرائن  
 الفرقة الإقليمية للدرك الوطني بارجن

تاريخ، مكان وساعة وقوع الحادث: يوم 2016/07/03 في حدود الساعة 18:30 مساءً، على مستوى الطريق الوطني رقم 30 أ بتاخوخت بلدية أيت محمود، بالضبط على بعد 02 كلم على السد الثابت للدرك الوطني بتاخوخت، في إحدى منعرجات

الإحداثيات على خريطة الرونتال: : 4°9'29.351"E 36°36 '9.458" N

المركبة وسائقها: السيارة نوع بيام I 320 الحاملة للرقم التسجيل : 10727.186.15، المقتادة من طرف  
 أولاد، بدون مهنة، غير مسوق قضائياً، الجنسية جزائرية قف الساكن حي 60 مسكن بلدية واسيف ولاية تيزي وزو.

الحسائر البشرية:

المتوفي: أسفر الحادث المميت للمرور عن وفاة شخصين السائق والمرافق يتعلق الأمر بكل من:

01 - المرحوم X من مواليد 1966/04/20، ابن شعبان و ابن امالو تركية، متزوج وله 02 أولاد، بدون مهنة، غير مسوق قضائياً، الجنسية جزائرية قف الساكن حي 60 مسكن بلدية واسيف ولاية تيزي وزو.

02 - المرحوم Z من مواليد حكم 1960/08/10، ابن محمد العربي وفرجي صافية، متزوج، بدون أولاد، بدون مهنة، الساكن قرية تحشاط بلدية أيت تودرت دائرة واسيف ولاية تيزي وزو.  
 الجرحى: خلف الحادث المميت للمرور جريح واحد ويتعلق الأمر:

01 - الراكب الثاني (ابن السائق) على متن السيارة نوع بيام I 320 الحاملة للرقم التسجيل : 10727.186.15، من مواليد: 1997/07/23 بواصف، ابن سليمان، سالم صليحة، أعزب، طباح، المستوى الدراسي السنة الثانية متوسط، الجنسية جزائرية، غير مسوق قضائياً، الساكن حي 60 مسكن بلدية واسيف ولاية تيزي وزو، أصيب بكسر على مستوى المرفق، جروح على مستوى الوجه، كسر على مستوى الحوض.

- الحسائر المادية: ألحقت بالمركبة نوع بيام I 320 الحاملة للرقم التسجيل : 10727.186.15 جد معتبرة و أصبحت غير صالحة للسير تتمثل في :  
 - تحطم كلي لمقدمة المركبة وانفضال المحرك .  
 - اعوجاج العجلات الأمامية .

- الظروف: في اليوم والساعة المذكوران أعلاه ، كان سائق المركبة نوع بيبام I 320 المسجلة تحت رقم 15-186-10727 ، قادما من مدينة تيزي وزو بإتجاه مدينة واسيف ، سالكا الطريق الوطني رقم: 30 (أ) ، عند وصوله إلى إحدى منحرجات تاخوخت بلدية أيت محمود ، ونظرا لعدم تخفيضه للسرعة ، فقد السيطرة عن المركبة فأنحرفت به في الإتجاه المعاكس بالنسبة لإتجاه سيره ، مما أدى إلى انقلاب المركبة لتستقر في الواد الحادي للطريق ، عبر المنحدر على بعد 50 متر من الطريق الوطني رقم 30 أ ، لتستقر المركبة وسط الأحرش الغابية.

- المخالفات المرفوعة: //

- الإجراءات المتخذة :

- هاتفيا تم إعلام مركز العمليات بالمجموعة الإقليمية للدرك الوطني بتيزي وزو .

- هاتفيا تم إعلام قائد كنيشتا وكذا السيد وكيل الجمهورية لدى محكمة تيزي وزو ، الذي تعليماته بفتح تحقيق في القضية .

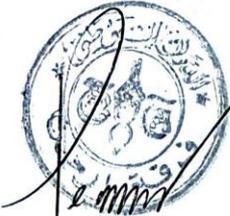
\*/ تشكلت دورية بقيادة قائد الفرقة من أجل التنقل إلى عين المكان ، أين قاموا بالمعاينات اللازمة .

- تم الاستعانة بخلية حوادث المرور ، التابعة للمجموعة الإقليمية للدرك الوطني بتيزي وزو .

المرجع: الفرقة الإقليمية للدرك الوطني بارجن ، باشرت التحقيق في الحادث تبعا للمحضر رقم 1321 بتاريخ

2016.07.03

ختم الفرقة



إمضاء المحققين

Handwritten signatures of the investigators.

Annexe n° 17.

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Identification de l'assuré	
Assuré:	<input checked="" type="checkbox"/> SAÏBA
Police	2001 1100013617
Produit :	1110 Automobile Particulier
Effet	29/02/2016 Echéance : 30/08/2016
Identification du Tiers	
Assuré:	AYANTS DROIT.
Police	
Effet	Echéance :
Agence tiers	Code
Références du dossier	
N ° Dossier Sinistre	2001 - 2016 - 112030
Survenu le	03/07/2016
Accord de règlement	
N ° Règlement	2001 / 2017040510
Du	18/04/2017
Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité	<input checked="" type="checkbox"/> SAÏBA - VVE
Banque	B.D.L
N° cheque	5895168
Montant :	325.800,00
Date d'Emission du chèque :	18/04/2017

Responsabilité Civile	Indemnité Décès	181.800,00
Responsabilité Civile	Indemnité Frais Funéraires	90.000,00
Responsabilité Civile	Indemnité Préjudice Moral	54.000,00
<b>Total:</b>		<b>325.800,00</b>

Je, soussigné **SAÏBA VVE** demeurant à :TO, reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance** la somme de 325.800,00 DA, Trois Cents Vingt Cinq Mille Huit Cents DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 03/07/16

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à TIZI OUZOU, le 18/04/2017

Par: LOUARAB

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

CH. remis à: **Veuve SAÏBA**  
N° de police PNE n° 377724/00  
1763/2016 du 30/08/16 par C<sup>e</sup>  
OUACIS ce jour le 06/06/17.

## Annexe n° 18

SALAIRE ANNUEL	VALEUR POINT						
159 000	4 930	183 000	5 400	206 500	5 870	230 000	6 340
160 000	4 940	183 500	5 410	207 000	5 880	230 500	6 350
160 500	4 950	184 000	5 420	207 500	5 890	231 000	6 360
161 000	4 960	184 500	5 430	208 000	5 900	231 500	6 370
161 500	4 970	185 000	5 440	208 500	5 910	232 000	6 380
162 000	4 980	185 500	5 450	209 000	5 920	232 500	6 390
162 500	4 990	186 000	5 460	209 500	5 930	233 000	6 400
163 000	5 000	186 500	5 470	210 000	5 940	233 500	6 410
163 500	5 010	187 000	5 480	210 500	5 950	234 000	6 420
164 000	5 020	187 500	5 490	211 000	5 960	234 500	6 430
164 500	5 030	188 000	5 500	211 500	5 970	235 000	6 440
165 000	5 040	188 500	5 510	212 000	5 980	235 500	6 450
165 500	5 050	189 000	5 520	212 500	5 990	236 000	6 460
166 000	5 060	189 500	5 530	213 000	6 000	236 500	6 470
166 500	5 070	190 000	5 540	213 500	6 010	237 000	6 480
167 000	5 080	190 500	5 550	214 000	6 020	237 500	6 490
167 500	5 090	191 000	5 560	214 500	6 030	238 000	6 500
168 000	5 100	191 500	5 570	215 000	6 040	238 500	6 510
168 500	5 110	192 000	5 580	215 500	6 050	239 000	6 520
169 000	5 120	192 500	5 590	216 000	6 060	239 500	6 530
169 500	5 130	193 000	5 600	216 500	6 070	240 000	6 540
170 000	5 140	193 500	5 610	217 000	6 080	240 500	6 550
170 500	5 150	194 000	5 620	217 500	6 090	241 000	6 560
171 000	5 160	194 500	5 630	218 000	6 100	241 500	6 570
171 500	5 170	195 000	5 640	218 500	6 110	242 000	6 580
172 000	5 180	195 500	5 650	219 000	6 120	242 500	6 590
172 500	5 190	196 000	5 660	219 500	6 130	243 000	6 600
173 000	5 200	196 500	5 670	220 000	6 140	243 500	6 610
173 500	5 210	197 000	5 680	220 500	6 150	244 000	6 620
174 000	5 220	197 500	5 690	221 000	6 160	244 500	6 630
174 500	5 230	198 000	5 700	221 500	6 170	245 000	6 640
175 000	5 240	198 500	5 710	222 000	6 180	245 500	6 650
175 500	5 250	199 000	5 720	222 500	6 190	246 000	6 660
176 000	5 260	199 500	5 730	223 000	6 200	246 500	6 670
176 500	5 270	200 000	5 740	223 500	6 210	247 000	6 680
177 000	5 280	200 500	5 750	224 000	6 220	247 500	6 690
177 500	5 290	201 000	5 760	224 500	6 230	248 000	6 700
178 000	5 300	201 500	5 770	225 000	6 240	248 500	6 710
178 500	5 310	202 000	5 780	225 500	6 250	249 000	6 720
179 000	5 320	202 500	5 790	226 000	6 260	249 500	6 730
179 500	5 330	203 000	5 800	226 500	6 270	250 000	6 740
180 000	5 340	203 500	5 810	227 000	6 280	250 500	6 750
180 500	5 350	204 000	5 820	227 500	6 290	251 000	6 760
181 000	5 360	204 500	5 830	228 000	6 300	251 500	6 770
181 500	5 370	205 000	5 840	228 500	6 310	252 000	6 780
182 000	5 380	205 500	5 850	229 000	6 320	252 500	6 790
182 500	5 390	206 000	5 860	229 500	6 330	253 000	6 800

Annexe n°19.

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Identification de l'assuré	Identification du Tiers
Assuré: <input checked="" type="checkbox"/> X	Assuré: AYANTS DROIT
Police: 2001 1100013617	Police:
Produit: 1110 Automobile Particulier	Effet: Echéance:
Effet: 29/02/2016 Echéance: 30/08/2016	Agence tiers: Code:

Références du dossier	
N° Dossier Sinistre	2001 - 2016 - 112030
Survenu le	03/07/2016

Accord de règlement	
N° Règlement	2001 / 2017040513
Du	18/04/2017

Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité	ENFT MINEUR
Banque	B.D.L
N° cheque	5895168
Montant:	144.900,00
Date d'Emission du chèque:	18/04/2017

Responsabilité Civile	Indemnité Décès	90.900,00
Responsabilité Civile	Indemnité Préjudice Moral	54.000,00
<b>Total:</b>		<b>144.900,00</b>

Je, soussigné **BOUSSALEM LOUARAB ENFT MINEUR**- demeurant à :OUACUF CENTRE, reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance** la somme de **144.900,00 DA, Cent Quarante Quatre Mille Neuf Cents DA** représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 03/07/16

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à TIZI OUZOU, le 18/04/2017

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

CH. NEMIS M...  
V... PNF n° 377724/00763  
2016 du 30/08/16 Par l'OUACUF  
le jour le 06/05/17



Annexe n° 21.

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
Identification de l'assuré	Identification du Tiers
Assuré: C. MAM X	Assuré: AYANTS DROIT
Police: 2001 1100013617	Police:
Produit: 1110 Automobile Particulier	Effet: Echéance:
Effet: 29/02/2016 Echéance: 30/08/2016	Agence tiers: Code:
Références du dossier	
N° Dossier Sinistre: 2001 - 2016 - 112030	Survenu le: 03/07/2016
Accord de règlement	
N° Règlement: 2001 / 2017020721	Du: 28/02/2017
Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité: M. LARBI-PERE (Z)	
Banque: B.D.L	
N° cheque: 5894415	
Montant: 114.600,00	
Date d'Emission du chèque: 28/02/2017	

Responsabilité Civile	Indemnité Décès	60.600,00
Responsabilité Civile	Indemnité Préjudice Moral	54.000,00
<b>Total:</b>		<b>114.600,00</b>

Je, soussigné / M. LARBI-PERE, demeurant à TO, reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance**, la somme de 114.600,00 DA, Cent Quatorze Mille Six Cents DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 03/07/16

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à TIZI OUZOU, le 28/02/2017

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

CH. remis de jour le 02/03/17  
à M. LARBI-PERE Maitre des Requêtes  
du 28/02/17  
PNI n° 6256/332946  
du 28/05/13 par DASTRA  
OUALIS.  
(Amir)

Annexe n° 22

QUITTANCE DE REGLEMENT

<b>Structures Gestionnaire</b>	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
<b>Identification de l'assuré</b>	
Assuré:	X
Police	2001 1100013617
Produit :	1110 Automobile Particulier
Effet	29/02/2016
Echéance :	30/08/2016
<b>Identification du Tiers</b>	
Assuré:	AYANTS DROIT /
Police	
Effet	
Echéance :	
Agence tiers	
Code	
<b>References du dossier</b>	
N° Dossier Sinistre	2001 - 2016 - 112030
Survenu le	03/07/2016
<b>Accord de règlement</b>	
N° Règlement	2001 / 2017020722
Du	28/02/2017
<b>Mode de règlement</b>	
Bénéficiaire de l'indemnité	MERE (Z)
Banque	B.D.L
N° cheque	5894417
Montant :	114.600,00
Date d'Emission du chèque :	28/02/2017

Responsabilité Civile	Indemnité Décès	60.600,00
Responsabilité Civile	Indemnité Préjudice Moral	54.000,00
<b>Total:</b>		<b>114.600,00</b>

Je, soussigné ~~MERE~~ MERE-Z demeurant à :TO, reconnais avoir reçu de la Société Nationale d'Assurance, la somme de 114.600,00 DA, Cent Quatorze Mille Six Cents DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 03/07/16

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Par : I.OUARAB

Fait à TIZI OUZOU, le 28/02/2017

Par : I.OUARAB

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

CH. remis ujim le 02/03/17  
PNI n° 433048/00071/17  
du 20/02/17 à  
Par DARRA OUARAB (Délivré  
Par DARRA OUARAB)

Annexe no 3

QUITTANCE DE REGLEMENT

<b>Structures Gestionnaire</b>	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"
<b>Identification de l'assuré</b>	
Assuré:	X
Police	2001 1100013617
Produit :	1110 Automobile Particulier
Effet	29/02/2016 Echéance : 30/08/2016
<b>Identification du Tiers</b>	
Assuré:	AYANTS DROIT
Police	
Effet	Echéance :
Agence tiers	Code
<b>Références du dossier</b>	
N ° Dossier Sinistre	2001 - 2016 - 112030
Survenu le	03/07/2016
<b>Accord de règlement</b>	
N ° Règlement	2001 / 2017030004
Du	01/03/2017
<b>Mode de règlement</b>	
Bénéficiaire de l'indemnité	S. SELMANI LELA-VVE (2)
Banque	B.D.L
N° cheque	5894429
Montant :	325.800,00
Date d'Emission du chèque :	01/03/2017

Responsabilité Civile	Indemnité Décès	181.800,00
Responsabilité Civile	Indemnité Frais Funéraires	90.000,00
Responsabilité Civile	Indemnité Préjudice Moral	54.000,00
<b>Total:</b>		<b>325.800,00</b>

Je, soussigné **S. SELMANI LELA-VVE** demeurant à : TO, reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance**, la somme de **325.800,00 DA**, **Trois Cents Vingt Cinq Mille Huit Cents DA** représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 03/07/16

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à TIZI OUZOU, le 01/03/2017

Par : MR SELMANI SAID

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

cheque Bank n° 5894429 du  
01/03/17. Remis à :  
le 01/03/17.  
PI n° 5534133224 délivré  
le 11/03/17 par Dahir  
Aucun  
à [Signature]

# Annexes

République algérienne démocratique et populaire

AGENCE NATIONALE DE L'EMPLOI  
DIRECTION REGIONALE  
DEW DE TIZI OUZOU

Annexe n°24

FICHE DE PAIE DU MOIS : MAI 2016

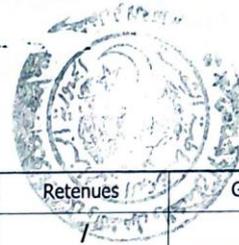
Nom : Y

Matricule : 0000000000

Prénom :

Numéro de Cpt : CCP

Profession : CUISINIER (DAIP)



Designation	Montant (DA)	Nbr/H	Taux/Horaire	Retenues	Gains
Salaire de Base	8 421.05	/	/	/	/
Retenues Absences	0.00	0.00	/	/	/
Salaire Soumis à SS	8 421.05	/	/	/	/
IRG	/	/	/	/	/
Abattement IRG	/	/	/	/	/
Retenues Securite Sociale	421.05	/	/	/	/
Salaire Soumis à IRG	/	/	/	/	/
TOTAL DES RETENUES		/		421.05	/
NET A PAYER		/		/	8 000.00



Caisse Nationale des Assurances Sociales  
des Travailleurs Salariés  
TIZI-OUZOU

الصندوق الوطني للتأمينات الإجتماعية  
للعمال الأجراء

Annexe n°25.

AGENCE : 7 Rue Chaffai Ahmed Tizi-Ouzou  
ADRESSE :

وكالة :  
العنوان :

TELEPHONE : 026 - 12 - 15 - 80  
026 - 12 - 80 - 82

الهاتف :  
الفاكس :

FAX :  
AG-15/SDP/N°292.2017  
REFERENCE : V/Réf : Envoi du 26/11/2017

Tizi-Ouzou, le 20.12.2017

المرجع :

A Monsieur le directeur  
de la Société Nationale d'Assurance  
de Tizi-Ouzou

### Attestation de débours

Je soussigné sous directeur des prestations de l'agence CNAS de la wilaya de Tizi-Ouzou atteste par la présente que Monsieur STANLEY, N°SS 123456789, a perçu, au titre de l'accident dont il a été victime le 03/07/2016, les prestations sociales détaillées comme suit :

- ✓ Indemnités Journalières : 149 529.60 DA
- ✓ Prestations en Nature : Néant
- ✓ Capital représentatif de rente : Néant

Total : 149 529.60 DA

Faite à Tizi-Ouzou, pour servir et valoir ce que de droit.

Copie :

- SAA de TO
- Sce contentieux pour le suivi
- Chronos

Le Sous-directeur des Prestations

Annexe n° 26.

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière

CHU TO Hôpital Nedir Mohamed  
Service de Médecine Légale  
Médecin Chef de Service



Pr. Brahim BOULASSEL  
Professeur à la Faculté de Médecine  
Médecin Expert près les tribunaux

**RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE  
(DOMMAGE CORPOREL)**

- SAA/ AGENCE : Tizi-Ouzou Code : 2001  
 AFFAIRE :  
 ACCIDENT : 03/07/2016  
 REF N° : 2001/16/2030

Commis par la Compagnie algérienne d'Assurance Agence de Tizi-Ouzou  
Je soussigné, Professeur BRAHIM BOULASSEL, Professeur en médecine légale, Expert près les Tribunaux, certifie avoir examiné le Nommé , âgé de 20 ans, cuisinier de profession, victime d'un accident de la circulation en date du 03/07/2016.

• **COMMEMORATIFS SUCCINCTS /**

L'accident de la circulation survenu le 03/07/2016 au Tachoucht suite à dérapage, il fût atteint au niveau des membres, il fût conduit sur le CHU de Tizi-Ouzou où il fût hospitalisé et traité chirurgicalement par ostéosynthèse de la hanche gauche et le coude droit (vice en place).

• **EXAMEN MEDICAL DE LA VICTIME / retrouve :**

Deux cicatrices de plaies chirurgicales mesurant 20 centimètres de long, siégeant à la face postérieure du coude droit et de la fesse gauche.

• **DOLEANCES DU MALADE /**

Il se plaint à l'heure actuelle de douleurs au niveau du coude droit accentué par le froid et douleur de la hanche gauche à la marche prolongée.

• **RADIOGRAPHIES /**

Une fracture du coude droit de la palette humérale, fracture luxation de la hanche gauche, fracture de la paroi postérieure du cotyle gauche traitée par vissage.

• **DISCUSSION /**

A l'heure actuelle, le nommé est consolidé aux prix des séquelles à type de limitation du mouvement de rotation et pronation du coude droit ainsi que la flexion avec raideur, boiterie du membre inférieur gauche avec arthrose accentuée du coude droit et de la hanche gauche.

• **CONCLUSION / (Taux, ITT, IPP et date de Consolidation)**

- ❖ l'ITT 100 % du 03/07/2016 au 02/12/2016 période d'ITT
- ❖ Date de consolidation le 03/12/2016.
- ❖ l'IPP au titre de la RC (auto) est de l'ordre de 45 %(quarante cinq) pour cent l'ensemble des séquelles,
- ❖ le pretium doloris est important.

Tizi-Ouzou, Le 02/04/2017

L'EXPERT  
Professeur Brahim BOULASSEL  
Professeur en médecine légale  
Expert près les Tribunaux

الأستاذ إبراهيم بولassel  
Brahim BOULASSEL  
Expert Près la Cour es les Tribunaux  
Chef de Service Médecine Légale  
CHU Nedir Med Tizi Ouzou

## Tables de matières

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : l'engagement contractuel dans l'assurance automobile .....</b>	<b>5</b>
<b>Section 1 : Les aspects fondamentaux du contrat d'assurance automobile .....</b>	<b>7</b>
<b>1- : définition du contrat automobile .....</b>	<b>7</b>
<b>2- Les conditions de formation d'un contrat d'assurance automobile .....</b>	<b>7</b>
2-1- Conditions de fonds .....	7
2-2- Conditions de forme.....	8
<b>3- Les types des contrats d'assurance .....</b>	<b>8</b>
3-1- Les contrats mono véhicule « particulier » .....	9
3-2- Les contrats flottes .....	9
<b>4- Les différentes parties d'un contrat d'assurance : .....</b>	<b>9</b>
<b>5- Les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.....</b>	<b>10</b>
5-1- Les obligations de l'assureur .....	10
5-2- Les obligations de l'assuré. ....	11
<b>6- Le contenu d'un contrat d'assurance automobile .....</b>	<b>12</b>
<b>7- La souscription d'un contrat d'assurance automobile.....</b>	<b>13</b>
7-1- La phase précontractuelle .....	13
7-2- La phase contractuelle.....	14
<b>8- Les caractéristiques d'un contrat d'assurance automobile : .....</b>	<b>15</b>
<b>9- Formation et durée du contrat.....</b>	<b>16</b>
<b>10- Les Résiliation obligatoire du contrat d'assurance .....</b>	<b>17</b>
10-1- Résiliation obligatoire .....	17
10-2- Transfert de propriété du véhicule assuré (cas de décès) .....	18
10-3- Prescription : .....	18
<b>Section 2 : Les garanties, les exclusions et les déchéances de l'assurance automobile. 19</b>	
<b>1- Les garanties de l'assurance automobiles .....</b>	<b>19</b>
1-1- La garantie obligatoire .....	19
1-1-1- La responsabilité civile .....	19
1-2- Garanties facultatives .....	20
1-2-1- Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques » .....	20
1-2-2- Dommages collision.....	20
1-2-3- Bris de glace .....	20

1-2-4- Vol du véhicule et des accessoires.....	21
1-2-5- Incendie ou explosion du Véhicule.....	21
1-2-6- Défense et recours.....	21
1-2-7- Personnes Transportées Assurées « P.T.A » .....	22
1-2-8- Assistance aux véhicules .....	22
1-2-9- La franchise .....	22
<b>2- Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile .....</b>	<b>22</b>
2-1- Les exclusions s’appliquant à chaque garantie .....	23
2-1-1- Dommage avec ou sans collision (DASC) et dommage collision (DC) .....	23
2-1-2- Bris de glace (BDG).....	23
2-1-3- Vol.....	23
2-1-4- Incendie ou explosions .....	24
2-1-5- Défense et recours.....	24
2-1-6- Assistance du véhicule .....	24
2-1-7- Assistance aux personnes .....	25
2-2- Les exclusions s’appliquant à toutes les garanties.....	26
2-3- Les déchéances en assurance automobile.....	27
2-3-1- Au titre de la garantie responsabilité civile .....	27
2-3-2- Au titre des garanties « DASC » et « DC ».....	28
2-3-3- Au titre de la garantie « défense et recours » .....	28
<b>3- Limitation de garantie à l’égard des personnes transporté.....</b>	<b>28</b>
<b>Section 3 : Les sinistres automobiles.....</b>	<b>29</b>
<b>1- Définitions et types des sinistres automobiles .....</b>	<b>30</b>
1-1- Définition.....	30
1-2- Les différents types sinistre automobile.....	30
1-2-1- Collision .....	30
1-2-2- Bris de glace .....	31
1-2-3- Vol.....	31
1-2-3-1- Vol totale du véhicule .....	31
1-2-3-2- Vol partiel du véhicule .....	31
1-2-4- Incendie et explosions .....	31
<b>2- Les causes des sinistres automobiles .....</b>	<b>32</b>
2-1- Les facteurs liés à l’homme .....	32
2-1-1- Excès de vitesse .....	32

2-1-2- Présence d'alcool, de médicaments ou de drogues à usage récréatif.....	32
2-1-3- Fatigue du conducteur .....	33
2-1-4- Téléphone au volant .....	33
2-1-5- Défaut de port de ceinture et non utilisation de siège pour enfants dans les véhicules .....	33
2-1-6- Le non-respect du code de la route .....	33
2-2- Facteurs liés aux véhicule.....	33
2-2-1- Les facteurs liés à la conception du véhicule .....	34
2-2-2- Facteurs liés à l'entretien du véhicule .....	34
2-3- Facteurs liés à l'environnement .....	34
2-3-1- Des facteurs liés à l'état des infrastructures .....	34
2-3-1-1- Manque de signalisation des routes .....	34
2-3-1-2- Manque d'entretien des routes.....	35
2-3-1-3- Mauvaise état des routes .....	35
2-3-2- Facteurs liés à la météorologie .....	35
<b>3- Les conséquences des sinistres automobiles sur l'assuré et l'assureur .....</b>	<b>36</b>
3-1- Pour l'assuré .....	36
3-2- Pour l'assureur .....	36
<b>4- Moyens préventifs et organisationnels pour la lutte contre les sinistres liés aux accident de circulation .....</b>	<b>37</b>
4-1- Les moyens préventifs.....	37
4-2- Les centres et les organisations qui lutte contre les sinistres liés aux accident de circulation .....	37
<b>5- L'évolution des sinistres automobile en Algérie pour 2019-2020.....</b>	<b>38</b>
<b>6- La typologie des dommages .....</b>	<b>39</b>
6-1- Dommage matériel.....	39
6-1-1- Caractère du dommage matériel .....	39
6-1-2- Les types des accidents matériels .....	40
6-1-2-1- Accident matériel suivi d'un délit de fuite :.....	40
6-1-2-2- Accident matériel et la dégradation du bien de l'Etat.....	41
6-1-2-3- Accident matériel véhicule administratif .....	41
6-1-2-4- Accident matériel caractérisé .....	42
6-1-3- L'évaluation des dommages matériels .....	42
6-2- Dommages corporels.....	42
6-2-1- Personne concernées par l'indemnisation .....	42

6-2-2- Caractère du dommage corporel.....	43
6-2-3- Les types des accidents corporels .....	43
6-2-3-1- Accident corporel suivi d'un décès.....	43
6-2-3-2- Accident corporel suivi d'un handicap physique .....	44
6-2-4- Evaluation du dommage corporel.....	44
<b>Chapitre II : L'indemnisation des sinistres matériels et corporels .....</b>	<b>46</b>
<b>Section 1 : La notion de l'indemnisation .....</b>	<b>48</b>
<b>1- Définition de l'indemnisation.....</b>	<b>48</b>
<b>2- Le principe indemnitaire .....</b>	<b>48</b>
2-1- Le principe d'indemnisation selon l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974.....	49
2-1-1- Les conditions de l'indemnisation selon l'article 8 de l'ordonnance 74/15..	50
2-1-2- Exceptions au principe prévu par l'article 8 de l'ordonnance 74/15 74-15 ..	50
<b>3- Prise en charge de l'indemnisation dans le cadre de Fonds de Garantie Automobile (FGA) .....</b>	<b>51</b>
3-1- Objet et mission du fonds.....	51
3-2- Condition d'indemnisation par le FGA :.....	52
3-3- Les personnes exclues de l'indemnisation par le FGA .....	52
3-4- Délais de saisine de fonds : .....	53
<b>4- L'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile :.....</b>	<b>53</b>
4-1- Définition de la Responsabilité civile (RC).....	53
4-2- La Responsabilité Civile est obligatoire.....	54
<b>5- Les autres éléments de l'indemnisation :.....</b>	<b>55</b>
5-1- La franchise .....	55
5-1-1- Les types de la franchise .....	55
5-2- La vétusté .....	57
<b>Section 2 : Procédure juridique d'indemnisation des sinistres matériels.....</b>	<b>57</b>
<b>1- La gestion administrative .....</b>	<b>57</b>
1-1- La déclaration d'accident .....	57
1-2- Le constat amiable .....	58
1-2-1- Le contenu du constat à l'amiable .....	58
1-3- Les obligations de l'assuré et de l'assureur lors de la réalisation du sinistre .....	59
1-4- Contrôle des garanties .....	60
1-5- L'ouverture d'un dossier client.....	60
<b>2- La gestion technique de dossier de l'accident .....</b>	<b>61</b>

2-1- L'expertise automobile .....	61
2-1-1- Le rôle de l'expertise automobile : .....	62
2-2- La contre-expertise.....	62
2-3- L'expertise contradictoire .....	63
2-4- L'expertise judiciaire .....	63
2-5- Limitation de la responsabilité.....	64
2-1- Exercice de recours .....	64
<b>3- Prise en charge des sinistres matériels : .....</b>	<b>65</b>
3-1- Règlement au titre dommage et collision.....	65
3-1-1- L'assuré est responsable.....	65
3-1-2- L'assuré n'est pas responsable .....	66
3-2- Règlement d'une DASC.....	66
3-3- Règlement vol et incendie .....	66
3-3-1- Règlement au titre du vol .....	66
3-3-2- Garantie incendie et explosion : .....	67
3-4- Règlement bris de glaces.....	67
3-5- Règlement défense et recours .....	68
<b>4- Règlement par voie judiciaire.....</b>	<b>72</b>
4-1- A la demande de l'assureur .....	72
4-2- A la demande de l'assuré.....	73
4-3- Les procédures de l'indemnisation par voie judiciaire .....	73
<b>5- L'assureur se retourne vers le responsable du sinistre .....</b>	<b>74</b>
<b>6- Cas de refus par l'assureur de paiement d'un sinistre.....</b>	<b>75</b>
6-1- La nullité du contrat : .....	75
6-2- L'absence d'assurance : .....	75
<b>Section 3 : L'indemnisation juridique des sinistres corporels .....</b>	<b>76</b>
<b>1- La gestion administrative .....</b>	<b>76</b>
1-1- L'étude des dommages.....	76
<b>2- La gestion technique .....</b>	<b>77</b>
2-1- Transaction amiable .....	77
2-1-1- Les pièces d'une transaction amiable.....	77
<b>3- Procédures d'indemnisation juridique .....</b>	<b>77</b>
3-1- Cas de blessé :.....	77
3-1-1- Expertise médicale .....	77

3-1-2- Pièces nécessaire au règlement .....	78
3-1-3- Le contenu de la transaction .....	78
3-2- Cas de décès.....	79
3-2-1- Pièces nécessaire à la transaction.....	79
3-2-2- Contenu de la transaction .....	80
3-2-2-1- Victime majeure.....	80
3-2-2-2- Victimes mineures .....	80
3-2-3- Frais funéraires .....	81
3-2-4- Préjudice moral.....	81
<b>4- Décision de justice.....</b>	<b>81</b>
4-1- Citation .....	81
4-2- Etude du dossier .....	82
4-3- Différentes décisions judiciaires .....	82
4-3-1- Jugement d'avant dire droit .....	82
4-3-2- Le jugement .....	82
4-3-3- Arrêt : .....	83
4-3-4- Les voies de recours : .....	83
4-3-4-1- Voies de recours ordinaires : .....	83
4-3-4-2- Voies de recours extraordinaires : .....	84
<b>Chapitre III : Étude des cas pratiques de l'indemnisation des sinistres matériels et corporels au sein de la SAA 2001 .....</b>	<b>91</b>
<b>Section 1 : Présentation de la société nationale d'assurance (SAA) .....</b>	<b>93</b>
<b>1- Historique de la SAA en Algérie.....</b>	<b>93</b>
1-1- De la création à la gestion du monopole .....	93
1-2- De la spécialisation à l'autonomie des entreprises .....	93
1-3- La privatisation du secteur des assurances en Algérie en 1995.....	94
<b>2- Présentation de la Société Nationale des Assurances (SAA) .....</b>	<b>94</b>
2-1- Les finalités de la SAA.....	94
2-2- Les produits de la SAA .....	94
2-3- Les filiales de la SAA .....	95
<b>3- Organisation de la SAA.....</b>	<b>95</b>
3-1- Au niveau central .....	95
3-1-1- Les directions (divisions) rattachées au directeur adjoint administratif .....	95
3-1-2- Les directions (divisions) rattachées au directeur adjoint technique .....	96

3-2- Au niveau régionale .....	97
<b>4- Présentation de l'agence d'accueil SAA 2001 .....</b>	<b>99</b>
4-1- Les activités de l'agence SAA 2001 .....	99
4-1-1- Les assurances dommage .....	99
4-2- L'organisation de l'agence SAA 2001 .....	99
4-2-1- Le directeur général .....	100
4-2-2- Les différents services.....	101
4-2-2-1- Le service de production .....	101
4-2-2-2- Le service de l'indemnisation.....	102
4-2-2-3- Le service comptabilité .....	102
<b>Section 2 : Procédures de l'indemnisation des sinistres matériels .....</b>	<b>104</b>
<b>1- La souscription du contrat d'assurance .....</b>	<b>104</b>
<b>2- L'indemnisation des sinistres matériels .....</b>	<b>105</b>
2-1- Étude d'un dossier sinistre matériels au titre de la garantie dommage DASC ...	105
2-1-1- Déclaration sinistre .....	105
2-1-2- L'établissement d'un ODS .....	106
2-1-3- L'expertise.....	106
2-1-4- Le décompte de règlement .....	107
2-2- Étude d'un dossier sinistre matériels au titre de la garantie dommage DC.....	107
2-2-1- Déclaration sinistre .....	107
2-2-2- L'établissement d'un ODS .....	109
2-2-3- L'expertise.....	109
2-2-4- Le décompte de règlement de la DC (voir l'annexe n°09).....	109
2-2-5- Recours.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2-2-6- Règlement après le recours (voir l'annexe n°13) .....	110
<b>3- Evolution des sinistres matériels et de l'indemnité de la SAA 2001 .....</b>	<b>111</b>
3-1- Evolution des sinistres matériels du 1/1/ 2016 au 31/12/2020 .....	111
3-2- Evolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2016 à 2020 .....	112
<b>Section 3 : Procédures de l'indemnisation des sinistres corporels.....</b>	<b>114</b>
<b>1- Déclaration du sinistre corporel (voir l'annexe n°15) .....</b>	<b>114</b>
<b>2- Rédaction de la demande du PV d'enquête .....</b>	<b>114</b>
<b>3- Le règlement du sinistre .....</b>	<b>115</b>
3-1- Pour l'assuré décédée X (victime majeur décédée, sans activité, marié avec enfants) .....	115

3-2- Les pièces nécessaires .....	115
3-3- L'indemnisation des différents préjudices pour les ayants droits de l'assuré (veuve, enfants : fils, fille) .....	115
3-3-1- Veuve .....	115
3-3-2- Enfant mineur (fils 19 ans) .....	116
3-3-3- Enfant mineur (fille 9 ans).....	116
3-4- L'indemnisation des victimes .....	117
3-4-1- Victime majeure décédée sans activité marié.....	117
3-4-1-1- L'indemnisation des différents préjudices pour les ayants droit de la victime (père, mère, veuve).....	117
3-4-2- Victime mineur blessé salarié.....	119
3-4-2-1- L'indemnisation de la victime blessée .....	119
<b>4- Evolution des sinistres corporels et de l'indemnité de la SAA 2001 .....</b>	<b>120</b>
4-1- Evolution des sinistres corporels du 1/1/2017 au 31/12/2020 .....	121
4-2- Evolution des indemnités de la SAA 2001 entre 2017 à 2020 .....	122
 <b>Conclusion générale.....</b>	 <b>127</b>

## **Résumé :**

Indemnisation de sinistre ne peut être effectuée sans un engagement contractuel, l'assuré doit donc souscrire un contrat d'assurance en payant une prime en contrepartie d'une prestation en cas de la réalisation du sinistre

Lorsqu'un sinistre est survenu l'assureur doit prendre en charge son assuré en indemnisent les différents dommages subis que ça soit matériels ou corporels prévu dans le contrat d'assurance souscrit au paravent.

L'indemnisation s'effectue à travers plusieurs procédures nécessaires prévu par l'ordonnance 74/15 modifier et compléter par la loi 88/31, chaque cas est différent de l'autre, y a certains cas qui peuvent être effectuer par une transaction amiables et d'autres cas l'indemnisation s'effectue par voie judiciaire comme indiquer dans notre travail.

Le sinistre réaliser peut-être un dommage Matériel, l'assuré percevra son indemnité sur le dommage réaliser pour son véhicule. Dans le cas où le sinistre réaliser est un dommage corporel, selon la loi 88/31 en cas de victime blessée, l'assureur est tenu de verser des indemnités au titre de : I.T.T, I.P.P, assistance tierce personne, préjudice esthétique, du pretium doloris et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Par contre, en cas de décès l'assureur verse un capital de décès, indemnité au titre de : préjudice moral, physique et frais funéraire aux ayants droit.

Donc le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales : la déclaration, l'étude du dossier et l'expertise, et à la fin le règlement.

**Mots clés :** assurance, automobile, garanties, prime, sinistre, dommage matériel, dommage corporel, victime, indemnisation.

## **Summary:**

Claims compensation can not be made without a contractual commitment. The insured must therefore take out an insurance contract by paying a premium in return for a benefit in the event of the occurrence of the claim when a claim has occurred,

the insured must take charge of, it's compensate for the Various damages suffered whether material or bodily injury, little in the insurance contract subscribed to the screen.

The compensation is carried out through several necessary procedures for seen for donitance 74/15 modified and supplemented by the law 88/31 in the event of an injured victim, the insured is required to pay compensation out of ITT, IPP, Third party assistance aesthetic damage, pretium pain and reimbursement of medical and pharmaceutical costs. On the other hand, in the event of death, the insured pays a death benefit compensation for moral and physical damage and funeral costs to the beneficiaries.

Done the damage whether material or physical gives rise to the right to compensation through three main stages; the declaration, the study of the file and the expertise, and at the end the settlement.

**Keywords:** insurance, automobile, guarantees, premium, claim, material damage, bodily injury victim, compensation.